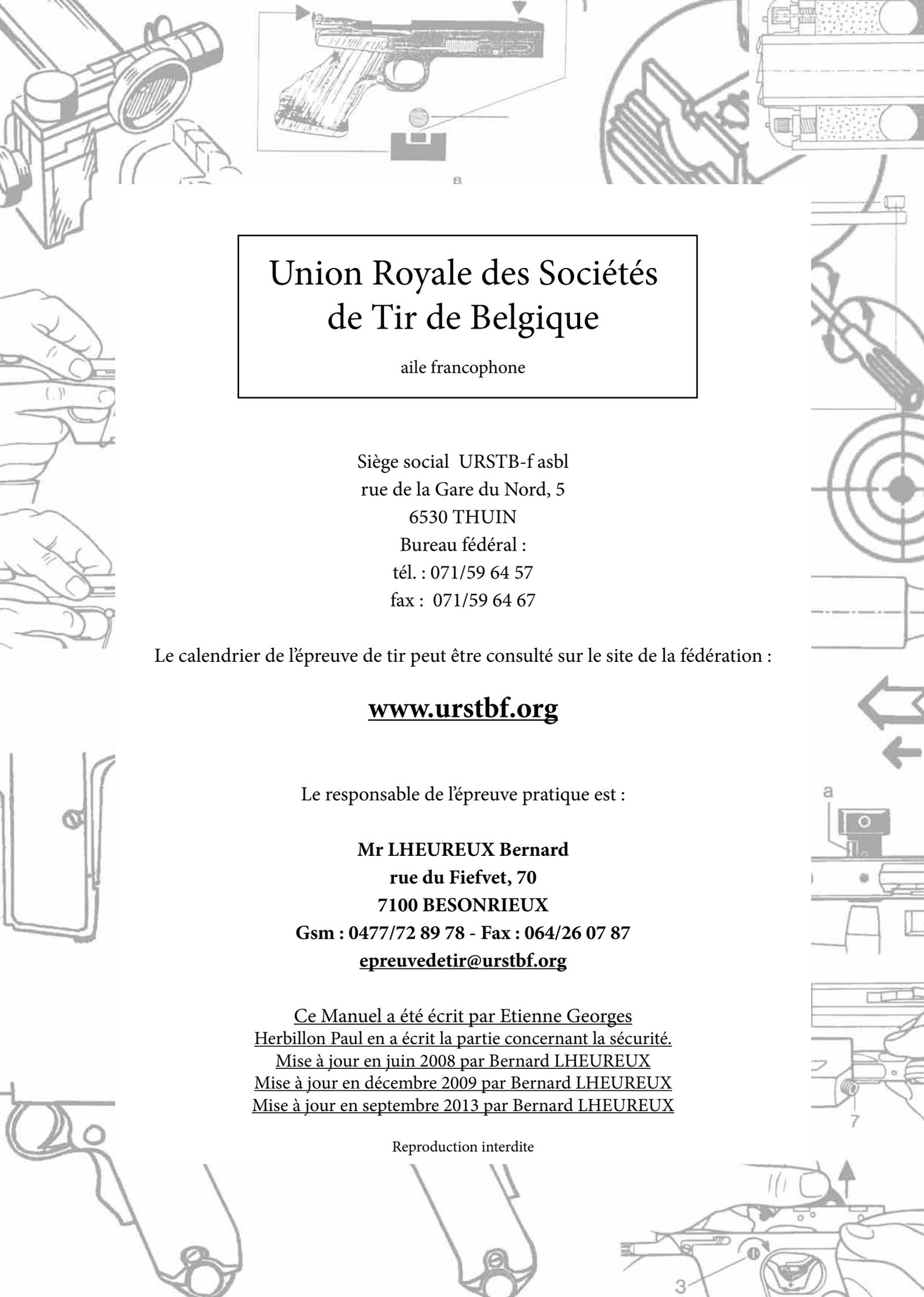


The background of the cover is filled with various technical line drawings of firearms and shooting-related items. At the top left, there's a detailed view of a scope or sight. Below it, a hand is shown holding a handgun. To the right, a handgun is shown in a side profile, with a small circular detail below it. Further right, a rifle is depicted in a side view. In the upper right corner, there's a circular diagram showing a cross-section of a barrel or a similar component. Below the rifle, there's a target with a central bullseye and a crosshair. In the middle right, a hand is shown holding a screwdriver. At the bottom right, there are several diagrams showing hands performing specific actions on a rifle, with numbers 47, 8, 7, and 3 indicating different parts or steps. The overall style is technical and precise, typical of a manual or technical document.

# MANUEL OFFICIEL DE L'ÉPREUVE DE TIR

Union Royale des sociétés de tir de Belgique



# Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique

aille francophone

Siège social URSTB-f asbl  
rue de la Gare du Nord, 5  
6530 THUIN  
Bureau fédéral :  
tél. : 071/59 64 57  
fax : 071/59 64 67

Le calendrier de l'épreuve de tir peut être consulté sur le site de la fédération :

**[www.urstbf.org](http://www.urstbf.org)**

Le responsable de l'épreuve pratique est :

**Mr LHEUREUX Bernard**  
rue du Fiefvet, 70  
7100 BESONRIEUX

**Gsm : 0477/72 89 78 - Fax : 064/26 07 87**

**[epreuedetir@urstbf.org](mailto:epreuedetir@urstbf.org)**

Ce Manuel a été écrit par Etienne Georges  
Herbillon Paul en a écrit la partie concernant la sécurité.

Mise à jour en juin 2008 par Bernard LHEUREUX

Mise à jour en décembre 2009 par Bernard LHEUREUX

Mise à jour en septembre 2013 par Bernard LHEUREUX

Reproduction interdite

# Sommaire

- Préambule	... 4
- Demande d'inscription à l'épreuve de manipulation et de tir	... 6
- Les questions de l'épreuve théorique	... 7
- Epreuve théorique et épreuve pratique	... 8
- Epreuve théorique sur la législation sur les armes	... 9
- Epreuve pratique	... 13
- Le Tir	... 16
- La sécurité	... 21
- Les suretés mécaniques	... 25
- La visée	... 25
- Le dioptré	... 26
- La hausse	... 26
- Quelques armes...	... 27
- Le tir aux armes à poudre noire	... 38
- Les disciplines de tir sportif et de loisirs	... 43
- A.R. relatif à l'épreuve pratique de tir pour le gouverneur	... 50
- Demande d'autorisation de détention d'une arme à feu	... 52
- Le drill des tireurs à l'intérieur du stand de tir	... 58
- 20/12/11 Décret relatif à la pratique du tir sportif	... 60
- 13/09/2012 Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20/12/11 relatif à la pratique du tir sportif	... 68
- Questionnaire unique LTS	... 75
- 15/03/2007 Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation	... 78
- 08/06/2006. Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes	... 79
- 21/05/2013. A.R. modifiant l'arrêté royal du 20/09/1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir.	... 103
- Les armes HDF /résumé	... 104
- Formulaire LTS provisoire ou demande de prorogation	... 105
- LTS 2014	... 106

# Préambule

L' Arrêté royal du 4 août Février 1996 institue l'Epreuve Pratique de Tir, l'arrêté a ensuite été modifié et le nouvel arrêté est paru au moniteur belge du 23 août 1996.

**L'autorité chargée de délivrer une autorisation de détention :**

- **soumet le demandeur au préalable à une épreuve théorique** afin de vérifier s'il connaît la réglementation relative à la détention, au port, au transport et à l'utilisation de l'arme qui fait l'objet de la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'acquisition des munitions pour cette arme;
- **lui fait prendre connaissance des mesures à prendre** lors de la conservation de l'arme pour prévenir le vol et les accidents, figurant au modèle 12
- **vérifie enfin si le demandeur doit subir l'épreuve pratique ou en est exempté** et lui délivre le cas échéant une attestation le renvoyant à un organisateur de l'épreuve pratique;

**L'autorisation provisoire :**

**Si le demandeur le souhaite**

**L'autorisation provisoire lui est délivrée pour un délai d'1 an maximum par le Gouverneur.**

Lors de l'expiration de la durée de validité de cette autorisation provisoire, l'épreuve pratique doit absolument être passée.

**Est exempté de l'épreuve pratique :**

- Le titulaire d'une LTS définitive pour la catégorie d'arme demandée.
- le titulaire d'un permis de chasse ou d'un document équivalent déterminé par le Ministre de la Justice, qui est également détenteur d'une arme à feu d'un type, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
- le demandeur qui établit exercer ou avoir exercé au cours des cinq dernières années une activité professionnelle ou sportive régulière et continue d'au moins six mois, pour laquelle il a détenu ou porté une arme à feu du type (revolver, pistolet , arme à feu d'épaule et armes à feu à poudre noire,) comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
- le titulaire d'une attestation délivrée par un organisateur agréé selon laquelle il a réussi une épreuve pratique avec une arme à feu d'un type (revolver, pistolet , arme à feu d'épaule et armes à feu à poudre noire,), comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;
- le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;
- le demandeur ayant son domicile à l'étranger.

## L'épreuve pratique de tir

L'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de détention invite les personnes non dispensées à subir une épreuve pratique de manipulation et de tir d'une arme à feu du type de celle faisant l'objet de la demande.

Le demandeur devant subir une épreuve pratique conformément, le fait avec une arme à feu de la catégorie de celle faisant l'objet de la demande.

Ces catégories sont les revolvers, les pistolets, les armes à feu d'épaule et les armes à feu à poudre noire.

L'épreuve pratique porte sur l'exécution sans danger des opérations suivantes : charger, décharger, armer, désarmer, tirer et procéder au démontage sommaire de l'arme - usuellement dénommé "démontage de campagne"; porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir; utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir. Pour passer cette épreuve, le demandeur peut tirer et manipuler une arme sans autorisation.

### Qui peut organiser l'épreuve pratique ?

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport soit l'URSTB-f.

## **L'attestation de réussite de l'épreuve pratique**

Une attestation reprenant le résultat de cette épreuve est communiquée au demandeur et à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

## **Comment s'inscrire pour l'épreuve pratique ?**

- Le demandeur ou candidat tireur introduit sa demande écrite auprès du responsable Epreuve de tir directement
- Cette demande est rédigée sur le formulaire URSTB-f.  
Il NE peut adresser DIRECTEMENT la demande écrite à un examinateur sans passer par l'URSTB-f.
- Il sera ensuite convoqué par l'Examineur Responsable de Région pour le jour de l'épreuve.
- Il ne peut pas se présenter à l'épreuve, seul, transportant l'arme d'une autre personne, ni ses munitions.  
Cela constitue un cas d'échec IMMEDIAT.
- IL DOIT donc être accompagné du propriétaire de l'arme avec laquelle il passera l'épreuve.  
Cette arme DOIT être détenue légalement ainsi que ses munitions.
- Il NE doit PAS obligatoirement être membre de l'URSTB-f ni d'un club affilié à l'URSTB-f.
- IL DOIT avoir réussi le test théorique auprès de la police et en fournir la preuve le jour de l'épreuve pratique.



Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de  
S.M. le Roi, affiliée à l'Union  
Internationale de Tir et au  
Comité Olympique Belge

Fédération Sportive reconnue  
par l'Exécutif de la  
Communauté Française

**Monsieur B. LHEUREUX**  
**c/o Administrateur URSTB-f**  
**rue du Fiefvet, 70**  
**B - 7100 BESONRIEUX**

**Epreuve de tir**

....., le ..... / ..... / 201...

## Demande d'inscription à l'Epreuve de manipulation et de tir

### Le demandeur

Nom/Prénom .....

rue/numéro .....

CP / Ville .....

Tél./Gsm .....

Adresse Mail .....

membre du club .....

n ° carte affiliation jaune URSTB-f 

--	--	--	--	--	--	--	--

**a réussi l'épreuve théorique** et souhaite se présenter à une "Epreuve de manipulation et de tir"  
organisée par la fédération.

**et souhaite passer l'épreuve pour le type d'arme ci-dessous :**

**Toutes les mentions doivent obligatoirement être complétées.**

- pistolet .....
- revolver .....
- carabine .....
- arme à poudre noire .....

*signature*

Remplir soigneusement en caractères d'imprimerie et à renvoyer à l'adresse  
indiquée ou par fax au 064/26 07 87, contact 0477/72 89 78

**[epreuedetir@urstbf.org](mailto:epreuedetir@urstbf.org)**

**Aucune demande d'inscription téléphonique n'est acceptée**

# Les Questions de l'Épreuve théorique

La loi sur les armes de juin 2006 prévoit que c'est le Gouverneur de la province qui délivre les autorisations de détention au lieu que cela soit de la responsabilité de la Police.

La responsabilité de l'Épreuve théorique est toujours de la responsabilité de la Police, et c'est au candidat tireur à fournir au Gouverneur le certificat de l'épreuve théorique et pratique lorsqu'il introduit sa demande d'autorisation de détention.

La liste des questions de l'Épreuve théorique est standardisée et identique dans tous les commissariats, cette liste a été éditée par le Ministère de la Justice le 03 janvier 2007 et a été récemment mise à jour.

Vous trouverez, à la page suivante, les questions.

La connaissance des questions réponses publiées ici ainsi que du résumé de la loi à la page 60 et suivantes doit vous permettre de répondre avec succès aux questions posées lors de l'Épreuve théorique...

# **Epreuve théorique et épreuve pratique**

## **Epreuve théorique**

L'épreuve théorique est toujours organisée par la police locale à la demande du gouverneur ou de l'intéressé même. Le service de police qui organise cette épreuve ne peut être librement choisi.

le gouverneur demande au chef du corps de la police locale compétent pour la résidence du requérant de d'abord examiner si le requérant a été exempté ou non de l'épreuve relative à la connaissance de la réglementation applicable et à l'utilisation d'une arme à feu.

L'épreuve théorique peut être présentée à plusieurs reprises. S'il échoue, le candidat ne peut toutefois participer à nouveau à l'épreuve qu'après l'expiration d'un délai d'un mois.

L'épreuve théorique vérifie si le requérant connaît la réglementation relative à la détention, au port, au transport et à l'utilisation de l'arme qui fait l'objet de la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'acquisition des munitions pour cette arme (230). Le contrôle se limite à des questions orales ou écrites ciblées qui ne peuvent pas être trop compliquées et dont le niveau est le même pour chaque requérant.

L'annexe 3 contient un aperçu de questions possibles pour l'épreuve théorique et leur réponse.

Les services de police peuvent recourir à cette liste en vue de l'organisation de l'épreuve théorique. La liste peut être communiquée préalablement au candidat. Dix questions doivent être posées à chaque candidat. Pour sélectionner les questions, il est tenu compte du motif légitime invoqué. La dernière question concernant la légitime défense doit toujours être posée et recevoir une réponse correcte.

L'épreuve théorique peut être organisée par voie orale ou voie écrite. Les réponses doivent contenir tous les éléments-clés qui figurent dans les réponses-types (une autre formulation ou des réponses plus larges est/sont acceptée(s)). La réussite est conditionnée à sept bonnes réponses.

Un rapport écrit des questions et réponses est rédigé.

Si le gouverneur constate que le candidat a réussi mais ne se sent pas en mesure de participer immédiatement à l'épreuve pratique, il lui délivrera une attestation de réussite (à la place de l'autorisation provisoire qui a été supprimée). Le gouverneur vérifie ensuite s'il doit subir l'épreuve pratique ou s'il en est exempté. Dans le premier cas, le gouverneur le renvoie à un organisateur de l'épreuve pratique (231). Celui qui a réussi l'épreuve théorique et qui veut participer immédiatement à l'épreuve pratique y sera renvoyé directement par la police.

### ***Exemptions :***

- les titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'épreuve théorique (232).
- Idem pour les demandeurs d'une autorisation de détention sous le régime de la détention passive d'armes (233).
- Le demandeur qui est déjà lauréat de la partie théorique de cette épreuve en est exempté. Il doit toutefois la subir à nouveau si un délai de deux ans s'est écoulé depuis sa première réussite (234).

# Epreuve théorique sur la législation sur les armes

Questions	1 <sup>1</sup>	2 <sup>2</sup>	3 <sup>3</sup>	4 <sup>4</sup>	5 <sup>5</sup>	6 <sup>6</sup>
<b><u>ACHAT / VENTE</u></b>						
<p>▪ <b>Je désire vendre mon arme de chasse à un chasseur, quelles formalités dois-je remplir ?</b> Vérifier que l'acheteur à plus de 18 ans, a un permis de chasse valide et que le décret régional concerné autorise l'arme</p>	X					
<p>▪ <b>Quelle formalité doit remplir un chasseur qui veut acheter une arme ?</b> Avoir un permis de chasse valide et vérifier que l'arme est autorisée par le décret régional concerné</p>	X					
<p>▪ <b>Quelles armes puis-je acheter pour pratiquer la chasse ?</b> Cela est déterminé par les décrets régionaux</p>	X					
<p>▪ <b>Quel est l'âge minimum pour détenir une arme à feu ?</b> 18 ans</p>	X	X	X	X	X	X
<p>▪ <b>A qui puis-je revendre une arme soumise à autorisation ?</b> à : - Une personne ayant une autorisation détention pour cette arme ou un chasseur avec un permis de chasse valide - Un collectionneur agréé dont le thème lui autorise la détention de cette arme - Un armurier</p>	X	X	X	X	X	X
<p>▪ <b>Les munitions pour les armes soumises à autorisation sont-elles en vente libre ?</b> Non, il faut avoir une autorisation de détention qui n'exclut pas l'achat de munitions</p>	X	X	X	X	X	X
<p>▪ <b>Je suis collectionneur et j'aimerais acheter une arme pour ma collection. Que dois-je faire ?</b> - Si collectionneur agréé : inscription au registre - Si pas collectionneur agréé : demander une autorisation (modèle 4) pour cette arme</p>						X
<p>▪ <b>Je suis collectionneur, puis-je tirer avec mes armes de collection ?</b> Non, sauf pour les besoins d'entretien et de tests</p>					X	

Questions (suite)	1 <sup>1</sup>	2 <sup>2</sup>	3 <sup>3</sup>	4 <sup>4</sup>	5 <sup>5</sup>	6 <sup>6</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Puis-je vendre mon arme sur internet ?</b></li> </ul> <p><b>NON</b></p>	X	X	X	X	X	X
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
<p><b><u>TRANSPORT</u></b></p>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Quelles sont les conditions de transport d'une arme ?</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arme est non chargée et les magasins sont vides</li> <li>- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement.</li> <li>- l'arme est transportée à l'abri des regards, hors de portée, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé.</li> <li>- si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions sont transportées dans le coffre du véhicule fermé à clé.</li> <li>- le véhicule ne reste pas sans surveillance.</li> </ul>	X	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Je désire aller chasser dans un autre pays de l'Union européenne, que dois-je faire ?</b></li> </ul> <p>Avoir une carte européenne d'armes à feu valable dans le pays de destination</p>	X					
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Sous quelles conditions pouvez-vous, lors d'un voyage dans un pays de l'Union européenne, emporter votre arme à feu ?</b></li> </ul> <p>Avoir une carte européenne d'armes à feu valide</p>	X	X	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Pouvez-vous prêter votre arme ? Si oui, à qui et dans quelles conditions ?</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à un armurier agréé pour l'entretien.</li> <li>- les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu (modèle 4) peuvent se prêter des armes à feu dans les conditions suivantes :</li> </ul> <p>a) il ne peut s'agir que d'armes à feu du type que l'emprunteur peut détenir et en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont il est le titulaire.</p> <p>b) les armes à feu ne peuvent être prêtées que pour la durée de l'activité pour laquelle elles sont prêtées et pour le transport à et de l'endroit où cette activité a lieu.</p> <p>c) Les armes à feu ne peuvent être détenues, portées et utilisées qu'à l'endroit où l'activité pour laquelle elles sont prêtées a lieu</p> <p>b) L'emprunteur doit être en mesure de présenter un accord écrit et signé par le prêteur, ainsi qu'une copie du document visé au 1°, sauf si le prêteur est présent.</p>	X	X				

## **PORT**

▪ ***Puis-je porter mon arme à feu dans la buvette d'un stand de tir ?***

NON

▪ ***Qu'est-ce que vous entendez par port d'arme ?***

Avoir l'arme à portée de la main de manière à ce qu'elle soit immédiatement utilisable et ceci sur la voie publique, dans un lieu public ou quand elle est visible de la voie ou d'un lieu public.

▪ ***Quand ne faut-il pas demander une autorisation spéciale pour le port d'une arme ?***

- Si on porte l'arme dans la maison où est établi son domicile ou sa résidence

- Des chasseurs ou des tireurs sportifs peuvent porter leurs armes dans le cadre de l'exercice de leur activité (ceci vaut aussi pour le parcours de tir)

X X X X

X X X X X X

X X X X X X

---

## **FORMALITES**

▪ ***Je suis titulaire d'un permis de chasse qui arrive à expiration et je ne souhaite pas le renouveler. Que dois-je faire avec mes armes ?***

Pendant 3 ans on peut les garder sans munitions, après 3 ans on peut les vendre, les faire démilitariser, les abandonner à la police ou demander une autorisation avec motif légitime.

X X

▪ ***Qu'entend-on par un permis de chasse / une licence de tireur sportif valide ?***

Un permis de chasse est un document accordant le droit de pratiquer la chasse revêtu de la vignette cynégétique de l'année en cours ! Une licence de tireur sportif est un document par une fédération de tir accordant le droit d'exercer des disciplines de tireur sportif et qui porte la vignette de l'année en cours.

X X

▪ ***Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'arme ?***

Prévenir la police et le gouverneur.

X X X X X X

▪ ***Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'autorisation ?***

Prévenir la police et demander un duplicata au gouverneur

X X X X X X

▪ ***Quels sont les personnes qui peuvent détenir des armes à feu sans autorisation ?***

Les titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (et les policiers)

▪ ***Quelles sont les mesures de sécurité pour prévenir le vol de mon arme ?***

- Conserver les armes et les munitions à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent.

X X X X X X

- Ne pas laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.

▪ **Qui délivre le permis de port d'arme ?**

Le gouverneur compétent pour la résidence du requérant.

X X X X

▪ **Quelle est la durée de validité d'un permis de port d'arme ?**

3 ans

X X X X

▪ **Est-ce que je peux participer au tir sportif avec mon arme autorisée pour des fins professionnelles ou pour défense personnelle ?**

NON

X X

**ACCESSOIRES**

▪ **Citez les composants d'une cartouche ?**

Une amorce, de la poudre, une douille, un ou des projectile(s)

X X X X X X

▪ **Peut-on monter une lunette de visée nocturne sur une arme de chasse ?**

NON

X X X X X X

▪ **Pouvez-vous équiper votre arme d'un silencieux ?**

NON

X X X X X

▪ **Citez quelques pièces ou accessoires pour lesquelles il faut une autorisation distincte si elles sont achetées séparément de l'arme ?**

Canon, barillet, carcasse, culasse, glissière, organes de fermeture et de verrouillage, bascules.

X X X X X X

**Légitime défense**

▪ **Qu'entend-on par légitime défense ? (peut être dit de façon vulgarisée)**

Le contenu des articles 416-417 CP peut être reproduit de façon simplifiée.

X X X X X X

<sup>1</sup> La chasse et des activités de gestion de la faune

<sup>2</sup> Le tir sportif et récréatif

<sup>3</sup> L'exercice d'une profession représentant un risque particulier

<sup>4</sup> La défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger.

<sup>5</sup> L'intention de constituer une collection d'armes historiques

<sup>6</sup> La participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

«En fonction de la demande du candidat pour une catégorie: chasse, tir sportif, ..., il ne peut être interrogé que dans la catégorie sollicitée. Le questionnaire peut lui être remis par la police avant l'épreuve.»

# Epreuve pratique

## Modalités

Pour présenter l'épreuve pratique de tir et tenter de la réussir, il faut au minimum savoir et surtout appliquer ce qui suit :

- **Vous devez être en possession des documents suivants :**

### **Pour la LTS :**

- un extrait du casier judiciaire,
- votre licence provisoire,
- votre carte d'identité,
- votre carte d'affiliation à l'URSTB-f de l'année en cours (carte jaune).
- votre carnet de tir avec 6 cachets

(Arrêtés d'exécution du 13/09/12, publiés le 13/11/2012, en son article 15 §2, précisent : «Le tireur d'une licence de tireur sportif doit justifier d'au moins 6 séances de tir, étalées sur une période de 6 mois, à raison d'une séance de tir par mois et au plus, 2 séances de tir par mois» : ce qui signifie que 2 cachets par mois sont acceptés et plus de 6 cachets également.)

### **Pour les épreuves Gouverneur :**

- un extrait du casier judiciaire,
- votre carte d'identité,
- l'attestation de réussite de l'épreuve théorique passée à la police est obligatoire.

- **Vous devez vous présenter à l'examen** avec une arme vide légalement détenue, transportée sous clé et munie d'un dispositif interdisant son utilisation. Les munitions ne peuvent pas être dans la même valise que l'arme.

- Le détenteur légal de l'arme vous accompagnera et sera muni de l'autorisation de détention **ORIGINALE** de détention afférente au transport (modèle 4, modèle 9 ou autres). Il pourra accompagner le candidat sur le pas de tir en qualité d'observateur, **mais ne pourra en aucun cas intervenir**. (La non observation de ces règles de base est déjà une cause d'échec en soi).

Nous sommes chargés par la législation de contrôler si vous avez acquis des **AUTOMATISMES DE SÉCURITÉ** lors des manipulations d'une arme.

- **Vous vous serez familiarisé** à cette arme et vous serez capable d'effectuer les manœuvres suivantes **en toute sécurité** :

**1°) Sortir l'arme de sa valise, la diriger vers la cible, la décadénasser ou ôter son dispositif de blocage, vérifier qu'elle est bien vide c'est-à-dire :**

#### **• S'il s'agit d'un revolver :**

Basculer le barillet, contrôler qu'il est vide, et poser l'arme sur la table **barillet ouvert et canon dirigé vers les cibles**.

#### **• S'il s'agit d'un pistolet :**

Oter le chargeur, manipuler la glissière vers l'arrière, constater de visu que la chambre est bien vide, **caler la glissière en position ouverte**, côté fenêtre d'éjection vers le haut et poser l'arme sur la table **canon dirigé vers les cibles** (à ce stade certains avaient déjà raté l'épreuve...)

**Toujours se rappeler que toute première ET dernière manipulation d'une arme consiste à s'assurer de sa vacuité.**

**2°) Alimenter correctement l'arme :**

#### **▪ Pour un revolver :**

(toujours laisser une chambre vide et tenir compte du sens de rotation du barillet). Le tenir correctement, canon dirigé vers les cibles, n'ayant aucun doigt sur la queue de détente. Refermer le barillet, l'arme toujours dans la bonne direction, la saisir pour le tir sans engager le doigt sur la détente et la poser sur la table de tir, **sans la lâcher**, canon toujours correctement dirigé et index posé le long de l'arme ou sur le pontet, chien à l'abattu.

#### **▪ Pour un pistolet :**

garnir le chargeur, l'engager dans l'arme pointée en direction des cibles sans poser le doigt sur la queue de détente, rabattre la glissière, soit en manipulant l'arrêt de glissière soit, en la manipulant directement **canon toujours dirigé vers les cibles et index posé le long de l'arme ou sur le pontet**. Poser l'arme sur la table sans la lâcher, canon en direction des cibles, sans la lâcher, le doigt posé le long de l'arme ou sur le pontet.

**Avoir toujours à l'esprit : on ne lâche jamais une arme chargée ou vide mais culasse fermée  
ou barillet fermé sur la table de tir quelles que soient les circonstances**

Lorsque l'examineur vous demandera d'effectuer votre tir : ne poser l'index sur la queue de détente que lorsque vous serez en visée et le reposer de suite le long de l'arme immédiatement après le départ de *chaque* coup.

Vous devez contrôler que la direction de votre tir et le recul de votre arme ainsi que la précision du tir.

**Il vous sera aussi demandé de réagir aux cas de figure suivants :**

**1°) Un long feu (c'est-à-dire que le coup ne part pas) :**

**Surtout ne pas tirer le coup suivant.** Maintenir fermement l'arme, doigt posé sur le long de l'arme ou sur le pontet, canon pointé vers les cibles, afin que si le coup partait il soit tiré en sécurité. Attendre 30 secondes.

Ensuite, et seulement ensuite :

**- S'il s'agit d'un revolver :**

le maintenir pointé vers les cibles, ouvrir le barillet, ôter toutes les cartouches, écarter la cartouche défectueuse, vérifier la vacuité du canon, poser l'arme barillet ouvert et en sécurité et mettre la munition défectueuse dans la boîte prévue à cet effet ou la remettre à un responsable. Regarnir le barillet avec les munitions restantes et reprendre le tir.

**- S'il s'agit d'un pistolet :**

maintenir l'arme vers les cibles et le doigt sur le pontet ou le côté de l'arme.

1 – ôter le chargeur et le poser sur la table.

2 – manipuler la glissière vers l'arrière pour vérifier visuellement la chambre (elle pourrait être vide si le chargeur n'a pas réaligné l'arme), et extraire la cartouche défectueuse.

3 – La glissière étant bloquée vers l'arrière, vérifier la vacuité du canon. Poser l'arme correctement sur la table, fenêtre d'éjection vers le haut. Ecarter la munition défectueuse et la mettre dans la boîte prévue à cet effet ou la remettre à un responsable.

4 – Vider le chargeur de ses cartouches.

5 – Pour reprendre le tir, réintroduire le chargeur après l'avoir regarni et manipuler la glissière.

**2°) Coup faible (Faible détonation)**

*Idem que le long feu.*

**3°) Demande d'un arrêt de tir (Cessez le feu ou halte au feu)**

(Pour laisser pénétrer quelqu'un sur le pas de tir pour accéder aux cibles, par exemple).

Tout en maintenant l'arme pointée vers les cibles :

▪ **Pour un revolver :** rabattre manuellement le chien, ouvrir le barillet et le vider, poser l'arme vide barillet ouvert et canon vers les cibles sur la table. Reculer à un mètre de la table et attendre l'autorisation de reprendre le tir.

▪ **Pour un pistolet :** ôter le chargeur et le poser sur la table, manipuler la glissière pour extraire la cartouche engagée dans la chambre, s'assurer visuellement que l'arme est bien vide, bloquer la glissière en position ouverte, poser l'arme sur la table, fenêtre d'éjection vers le haut, canon vers les cibles. Vider le chargeur, poser les cartouches et le chargeur vide sur la table et reculer à un mètre de la table, attendre l'autorisation de reprendre le tir.

**4°) Demande de déplacement dans le pas de tir**

(Pour changer de piste en cas de défectuosité d'un ramène cible par exemple).

Lorsque vous demandez de changer de poste de tir, le candidat DOIT replacer son arme (après mesures de sécurité) dans sa valise pour se déplacer.

Pas question de prendre l'arme par le canon, le pontet ou toute autre manière.

▪ **Pour un revolver** : vider et poser l'arme sur le côté de la table selon la procédure expliquée à la rubrique arrêt de tir. Amener la valise de l'arme sur la table et l'ouvrir. Saisir l'arme, canon en direction des cibles, fermer le barillet. Ranger l'arme dans sa valise. Fermer la valise et changer de pas de tir.

▪ **Pour un pistolet** : vider l'arme et la poser sur le côté de la table selon la procédure expliquée à la rubrique arrêt de tir. Amener la valise de l'arme sur la table et l'ouvrir. Saisir l'arme, canon en direction des cibles, ranger l'arme dans sa valise. Fermer la valise et changer de pas de tir. Vous pourrez maintenant récupérer vos munitions et vos accessoires sur votre pas de tir initial et les transporter sur votre pas de tir actuel. Et seulement ensuite ressortir votre arme réglementairement (voir le point 1°).

#### 5°) Défectuosité de l'arme :

Si une pièce se brise dans votre arme, que le chien est armé et qu'il est devenu impossible de le rabattre

▪ **Pour un revolver** : il ne vous sera plus possible d'ouvrir le barillet, et donc de vider l'arme. Avant de la remballer correctement **IL EST DONC IMPERATIF DE POSER ENTRE L'ARME ET LE CHIEN UN DISPOSITIF QUELCONQUE EMPECHANT SON RABATTEMENT ET UNE PERCUSSION ACCIDENTELLE, DONC LE DEPART DU COUP.** Cela peut être : une cale en bois, en métal, un linge épais, etc. introduit entre le chien et la carcasse et suffisamment fixé pour qu'il ne risque pas de s'en aller durant le transport de l'arme chez un armurier.

▪ **Pour un pistolet** : si le chien est «à l'abattu» procéder comme indiqué ci-dessus et ensuite vider le chargeur. Si le chien est armé : ôter le chargeur, manipuler la glissière pour ôter la cartouche chambrée ou l'ôter à la main ou avec un outil quelconque (cas d'extracteur récalcitrant ou brisé).

Le tout avec une certaine aisance. N'oubliez pas qu'au moment de l'épreuve vous êtes censé être familiarisé aux manipulations de l'arme, au point de vue sécurité essentielle, indispensable, réhabilitaire.

**N'oubliez pas** : il est INDISPENSABLE de s'assurer à chaque fois que l'arme est vide avant de la ranger ou en la sortant pour l'utiliser, que se soit au pas de tir ou ailleurs.

Familiarisé = accoutumé, dressé, entraîné, habitué. Vacuité = état de ce qui est vide.

Nous espérons sincèrement que l'observation de ces quelques recommandations vous permettront d'obtenir votre certificat dès la première épreuve, que vous pourrez venir agrandir la sympathique famille du tir en toute sécurité tant pour vous même que pour les autres, et que vous prendrez beaucoup de plaisir à pratiquer notre beau sport.

**Alain PETIAUX - Jean-Paul DUHOUX - Vincent AMAND**  
**Examineurs URSTB-f - Juillet 2008**  
**Réactualisé par Bernard LHEUREUX en septembre 2013**

# Le TIR

## ■ Conseils pratiques

Avec un pistolet, une carabine à canon rayé, un fusil à canon lisse, sur cible fixe ou sur cible mobile, debout, couché ou à genou et à des distances de tir variant de 10 à 300 mètres, vous trouverez parmi les disciplines gérées par l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, celle qui correspondra le mieux à vos goûts, vos aptitudes et vos moyens.

Pour pratiquer le tir sportif, vous devrez être affilié à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique.

Cette affiliation, qui vous sera délivrée par un de nos 121 clubs, vous permettra :

- d'être couvert par une assurance. RC
- de pratiquer le tir toute l'année sur des installations agrémentées.
- d'avoir accès aux épreuves officielles de l'URSTB-f.
- d'être représenté au sein des clubs.
- de recevoir la revue officielle de la fédération.

## ■ Equipement

Vous pourrez bénéficier des conseils de formateurs avant d'arrêter votre choix sur le ou les disciplines répondant le mieux à vos aspirations.

- **Tenue de base** : un survêtement et des chaussures de sport.  
*Les tenues complètes bariolées de type militaire sont interdites.*
- **Tenue vestimentaire pour la compétition** :
  - Carabine : une veste de tir adaptée, un pantalon, des chaussures et un gant.
  - Pistolet : tenue libre, permettant une certaine aisance.
- **Armes et munitions**

### Selon la discipline :

Chaque discipline de tir sportif possède ses difficultés et sa technique propre. Il existe pourtant une démarche commune à toutes les spécialités notamment dans la connaissance et le maniement de l'outil sportif.

Les notions fondamentales de sécurité sont naturellement assimilées avec l'acquisition du vocabulaire spécifique et la démystification de l'arme.

## ■ Découverte du tir sportif

- **La position** : la position est la posture adaptée pendant le tir pour optimiser les résultats.
- **Le lâcher** : le lâcher est l'action du doigt qui engage le départ du coup. C'est le montant essentiel du tir car un bon lâcher laisse l'arme stable et bien orientée.
- **La visée** : la visée est l'action d'aligner par rapport à son oeil, les instruments de visée de l'arme et la cible .  
Un oeil domine l'autre dans l'acte de vision. On l'appelle «oeil directeur».
- **Détermination de l'oeil directeur** : regarder des deux yeux ouverts, un objet quelconque à travers un trou percé dans un morceau de carton, tenu à bout de bras. Fermer alors alternativement l'un puis l'autre oeil.

Celui qui permet de continuer à voir l'objet sans déplacer le carton percé est l'oeil directeur.

#### ▪ Pratique sportive

##### - Préparation physique

Le tir de loisir demande une bonne condition physique, le tir sportif de compétition nécessite une musculation générale et spécifique apportée par un entraînement adapté ainsi qu'une préparation physique complémentaire (footing, natation, cyclisme)

##### - Préparation mentale

### LE TIR EST UN SPORT «DU DEDANS»

L'organisation du «mental» est nécessaire pour développer les notions de :

- concentration, «capacité de fixer son attention pendant un laps de temps donné» ;
- maîtrise de soi, volonté d'utiliser les effets de l'émotivité, du trac et du stress de façon positive.

## ▪ Quelles différences y a t-il entre :

### ▪ Une cartouche et une balle ?

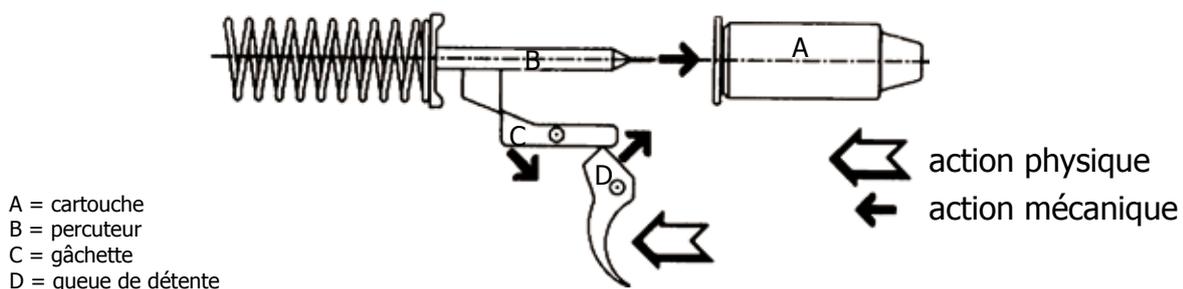
**Cartouche** : munition constituée de l'étui, de l'amorce, de la poudre et d'une balle (projectile).

**Balle** : partie propulsée de la cartouche qui produit l'impact sur la cible.



### ▪ Une gâchette et une détente ?

- **Détente** : partie visible sur laquelle le doigt agit pour provoquer le départ du coup.
- **Gâchette** : pièce mécanique reliant la détente au système de percussion.



▪ **Une mouche et un «10» ?**

- Faire un «10» : c'est toucher la zone centrale de la cible.
- Faire une mouche : c'est réaliser un impact parfaitement centré à l'intérieur du «10».

▪ **Un pistolet ou un revolver ?**

**Pistolet**



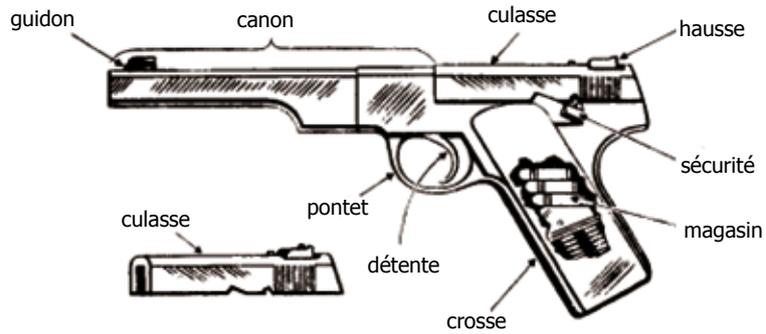
Arme de poing  
à chargeur ou à 1 coup

**Revolver**



Arme de poing  
à barillet

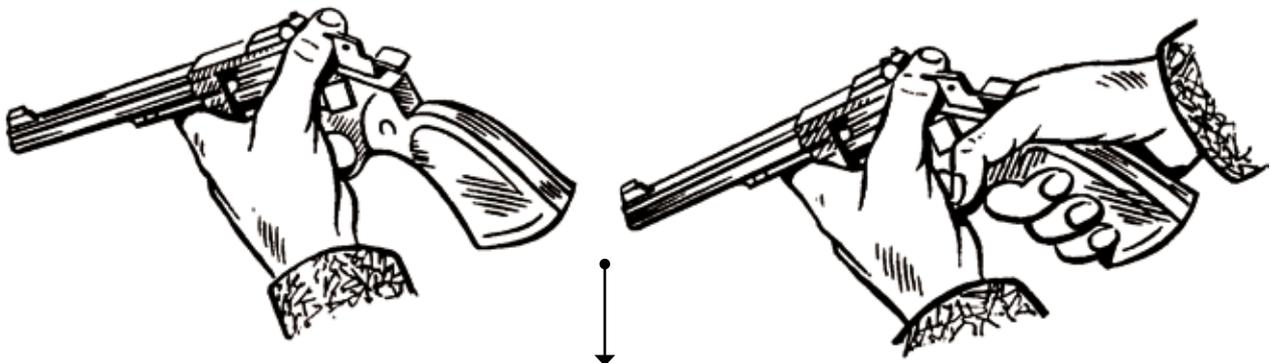
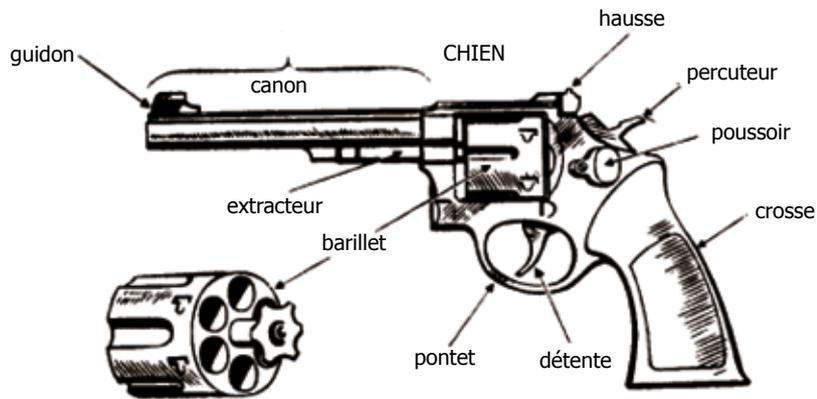
# Pistolet



Remplissage du chargeur



Placement du chargeur



Rabattre le chien armé pour dégager le barillet

## ■ Quelques cartouches :

### Cartouches actuelles du fusil

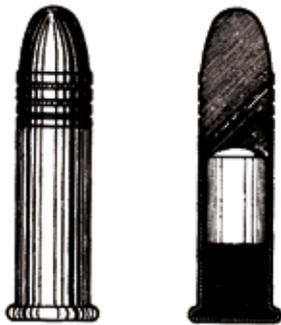


7 x 64

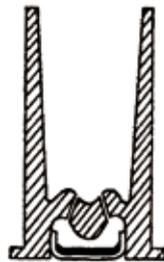
7 x 57

7 x 57 JS

.30-06



Une cartouche moderne à percussion annulaire, la 22 Long Rifle



Amorçage *Berdan* sur une cartouche à bourrelet



Amorçage *Boxer* sur une cartouche à gorge

### Cartouches actuelles de pistolets (P) et de revolvers (R)



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11



12

13

14

15

16

17

18

19



20

21

22

23

24

25

26

27

28

1. 22 Remington «Jet» Magnum (R)
2. 221 Remington Fire Ball (P)
3. 6.35 mm (25) (P)
4. 7,65 mm Parabellum (30 Luger) (P)
5. 32 Short Colt (R)
6. 32 Long Colt (R)
7. 32 Colt New Police (R)
8. 7,65 mm Browning (32 ACP) (P)
9. 32 Smith & Wesson (R)
10. 32 S&W Long (R/P)
11. 32-20 Winchester (R)
12. 357 Magnum (R)
13. 9 mm parabellum (P)
14. 38 S&W (R)
15. 38 Special (R/P)
16. 38 Short Colt (R)
17. 38 Long Colt (R)
18. 38-40 Winchester (R)
19. 38 Super Automatic Colt Pistol (P)
20. 38 Automatic Colt Pistol (P)
21. 9 mm Court (380 ACP) (P)
22. 41 Magnum (R)
23. 44 S&W special (R)
24. 44 Remington Magnum (R/P)
25. 44-40 Winchester (R)
26. 45 Colt (R)
27. 45 Automatic (P/R)
28. 45 Automatic Rim (R)

# ■ La sécurité

## 1. Introduction

En tant que tireurs sportifs nous sommes tous du même avis : ce n'est pas l'arme, mais le bonhomme qui tient l'arme qui est capable de toucher la mouche.

Il en est de même en matière de sécurité : c'est la personne qui dispose d'une arme qui doit exactement savoir ce qu'elle fait. Conscient de la sécurité, le tireur sportif ne doit pas seulement se préoccuper de tirer un «dix», mais aussi tenir compte, entre autres choses :

- des dispositions légales ;
- des règlements sportifs ;
- du règlement du club ;
- de sa propre imprudence, de sa distraction et de l'insouciance générée par la routine ;
- de l'imprudence des autres tireurs, des membres de sa famille/cohabitants/visiteurs ;
- de la curiosité des autres tireurs, des membres de sa famille/cohabitants/visiteurs.

Le souci de sécurité doit être, à tout moment, une préoccupation prioritaire essentiellement basée sur la prudence et le bon-sens.

Les quelques éléments repris ci-après sont basés sur l'expérience et doivent, à nos yeux, être considérés comme des conseils d'ami...à caractère impératif.

## 2. Généralités

- Agissez toujours en supposant qu'une arme est chargée, et donc susceptible de tirer un projectile ;
- Ne dirigez jamais une arme vers quelqu'un, même quand l'arme est désarmée ou neutralisée ;
- Dirigez toujours le canon de l'arme dans une direction sûre c.à.d. une direction où elle ne provoquera aucun dégât corporel et un minimum de dégâts matériels en cas de départ accidentel ;
- Ne placez jamais le doigt sur la détente lors de la manipulation d'une arme ;
- Ne laissez personne manipuler votre arme sans votre autorisation ou en votre absence ;
- Ne laissez pas une personne incompétente ou inexpérimentée manipuler vos armes ;
- Ne touchez jamais une arme qui ne vous appartient pas, sauf si son propriétaire est présent et vous donne son autorisation ;
- Lors de chaque manipulation ,assurez-vous que l'arme est déchargée. Cette précaution doit devenir un simple automatisme lorsque vous prenez l'arme, lorsque vous la remettez à une autre personne, lorsque vous la remballez après une séance de tir, procédez à un nettoyage, au rangement à domicile, etc ;
- Les armes à air/gaz comprimé sont aussi des armes ;
- Charger une arme suppose au minimum 3 conditions : vous êtes sur le pas de tir, vous êtes prêt à tirer, le tir est autorisé.

## 3. La sécurité à domicile Voir A.R. sur le stockage et la transport des armes du 14 avril 2009

### > RANGEMENT

- Les armes seront rangées sous clé ;
- Les munitions seront rangées sous clé, de préférence à un autre endroit ;
- Les armes seront déchargées.

N.B. : Avoir en permanence une arme chargée à portée de la main est rarement une solution en cas d'effraction. De bonnes armoires de sécurité sont disponibles dans le commerce à des prix très raisonnables.

### > NETTOYAGE

Procédez au nettoyage d'une arme loin des curieux, dans un endroit adéquat, sans source de distraction.

- Vérifiez que l'arme est déchargée, que le chargeur est vide et enlevé ;
- Ne procédez qu'au nettoyage et démontage d'armes connues.

## > TIR A SEC

- Ne pratiquez cette forme d'entraînement que dans un endroit sûr ;
- L'arme est-elle déchargée ?
- Les contrôles de sécurité doivent toujours se faire.

## **4. Déplacements**

Nous ne disposons pas, en tant que tireur sportif, d'un permis de port d'arme !

Pour chaque arme, nous disposons d'un permis de détention d'arme à feu soumise à autorisation.

Le titulaire est porteur d'une autorisation modèle 9 ou modèle 4 et :

1.- qu'il porte cette arme sur le pas de tir d'un stand de tir dont l'accès est réservé par l'exploitant à certains particuliers ou à certaines organisations et à leurs membres ;

2.- qu'il transporte l'arme non chargée et placée hors de portée - soit dans une valise fermée à clé, à la condition que l'arme soit munie d'un dispositif indépendant empêchant temporairement son utilisation ou après enlèvement d'une pièce indispensable à son utilisation.

- sur le trajet entre son domicile ou sa résidence, et entre un de ces lieux et un stand de tir ou le lieu où une personne agréée exerce son activité, par exemple un armurier.

- Seuls les déplacements «domicile/stand de tir» ou «domicile/armurier» sont permis ;
- Ne faites pas de détours, ne vous arrêtez pas pour faire des courses ou boire un verre ;
- N'abandonnez jamais d'arme dans une voiture ;
- Lors du transport, l'arme doit être déchargée et enfermée, hors de la vue de tiers ;
- Toute arme transportée doit être sous clé. Achetez, le cas échéant, un cadenas spécial neutralisant le mécanisme de détente.

## **5. Dans le club**

- Complétez le registre de présence de votre club (obligation légale) ;
- Pas de manipulation d'arme dans la buvette ;
- Les coffres ou mallettes contenant les armes sont fermées à clé et rangées dans le local ou à l'endroit prévu à cet effet ;
- N'utilisez pas une arme prohibée ou non déclarée légalement ;
- Suivez les consignes de sécurité spécifiques à chaque club (sonnerie, lampes, commissaires de tir, arbitres,...). N'hésitez jamais à vous informer sur le fonctionnement des dispositifs de sécurité d'un stand que vous ne connaissez pas ;
- Il est interdit de déballer, emballer, manipuler une arme lorsque les avertisseurs de sécurité fonctionnent ou lorsqu'une personne se trouve devant les pas de tir.
- Déchargez immédiatement votre arme lorsqu'un signal de sécurité fonctionne ou lorsqu'un arbitre ou responsable donne un ordre de cessez-le-feu ;
- Lors de la séance de tir, déballez votre arme en dernier lieu, emballez la en premier lieu ;
- Ne déballez et n'utilisez qu'une seule arme à la fois ;
- Ne posez jamais votre doigt sur la détente, sauf au moment du tir effectif ;
- Arme en sécurité sur le pas de tir :
  - Revolver : barillet ouvert, chambres vides ;
  - Pistolet : chargeur déposé et vide, chambre vide et glissière ouverte ;
  - Arme de guerre : chargeur déposé et vide, chambre vide et culasse ouverte ;
- Protégez vos yeux avec des lunettes et vos oreilles avec des bouchons d'oreille ou un casque anti-bruit ;
- Si le club dispose de plusieurs stands, une arme déballée ne peut être transportée d'un stand à un autre sauf placée dans sa valise fermée ;
- Il est interdit de fumer dans un stand de tir et de consommer des boissons alcoolisées avant le tir.

## 6. Remarques

### • Mode d'emploi du fabricant

Acquérir une arme de sport est et doit rester un plaisir pour le tireur.

Un des meilleurs moyens de gâcher ce plaisir est de négliger la lecture (et la compréhension) du mode d'emploi de l'arme.

La méconnaissance de son fonctionnement est un moyen radical pour la dégrader.

S'il est toujours dommage de casser un nouveau bijou avant même d'avoir pu l'utiliser, votre ignorance et votre maladresse risquent surtout de créer des risques absolument inutiles.

### • «Long feu»

Lorsqu'une cartouche ne fonctionne pas lors de la percussion, gardez l'arme en main et dirigez la dans une direction sûre (les cibles).

Attendez une trentaine de secondes avant de décharger l'arme et de vérifier son fonctionnement.

Des munitions anciennes, humides ou défectueuses peuvent exploser quelques secondes après la percussion.

### • Coup faible

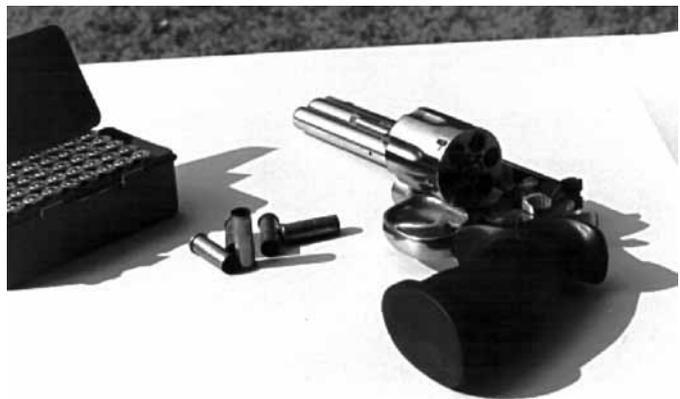


#### **Pistolet en sécurité sur le pas de tir :**

Canon dirigé vers les cibles, glissière ouverte et calée, chambre vide, chargeur déposé et vide

#### **Revolver en sécurité sur le pas de tir :**

Canon dirigé vers les cibles, barillet ouvert et vide



#### **Position de l'index lors des manipulations :**

Appui sur le pontet afin d'éviter de poser le doigt sur la queue de détente

*Que faire lorsque vous avez l'impression qu'une cartouche est trop faible, par exemple parce que le recul ou le bruit sont moindres qu'à l'habitude ?*

Cessez le feu immédiatement afin d'éviter que le tireur et/ou l'arme ne soient exposés à un sérieux problème si un coup supplémentaire devait être tiré. En effet, il est possible que la balle tirée soit coincée dans le canon. Si un coup supplémentaire est tiré, le canon serait irrémédiablement endommagé. De plus, le tireur s'expose à de sérieuses blessures si le canon et/ou l'arme complète se fend ou se casse.

L'accident classique est causé par une munition mal fabriquée ou mal rechargée qui ne contient pas de poudre : l'explosion de l'amorce suffit pour propulser l'ogive dans le canon, mais pas pour l'en sortir. L'ogive reste donc coincée dans le canon.

Lorsque le coup semble faible, il est indispensable de décharger l'arme et de s'assurer que le canon n'est pas obstrué en y glissant une baguette fine ou une aiguille à tricoter.

- **Sécurité mécanique**

De nombreuses armes sont équipés d'une «sécurité mécanique» : n'ayez aucune confiance dans ces dispositifs généralement peu fiables et conçus pour permettre le rangement ou le port d'une arme chargée.

L'usage de ces dispositifs est à proscrire dans toutes les disciplines de tir sportif pratiquées au sein de l'URSTB.

- **Munitions**

N'utilisez que des munitions de qualité d'un type et d'un calibre adaptés à votre arme.

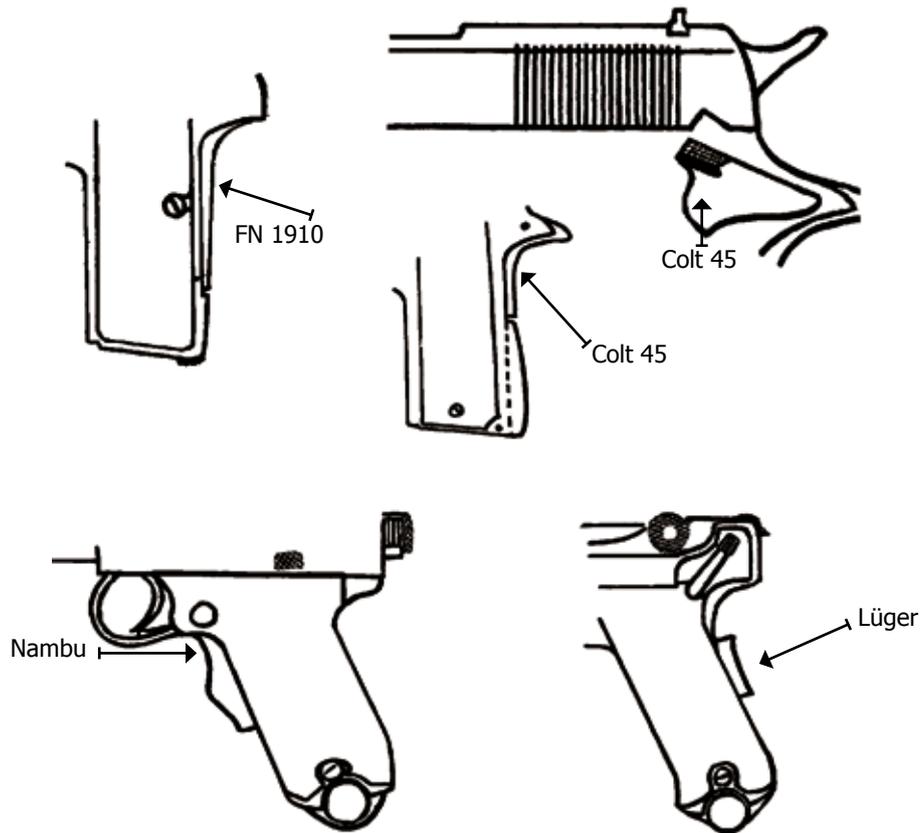
- **Réglages et transformations**

Évitez de régler le poids de détente à un niveau trop faible.

N'enlevez pas le pontet de vos armes.

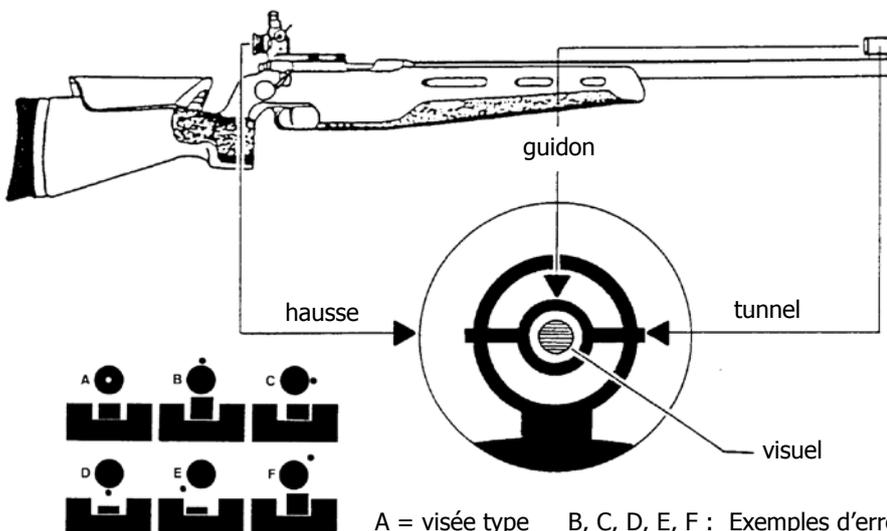
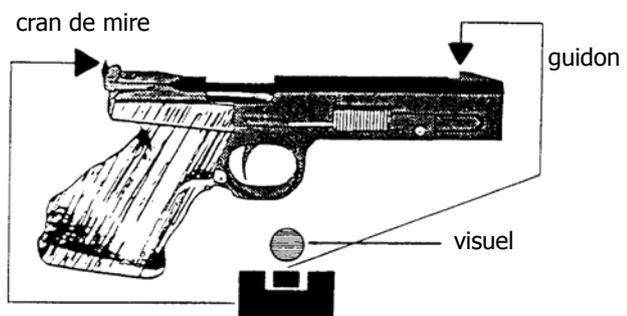
Ne «bricolez» pas vos armes. Confiez-les à une personne qualifiée si vous désirez leur apporter certaines améliorations ou transformations.

## ■ Les sûretés mécaniques



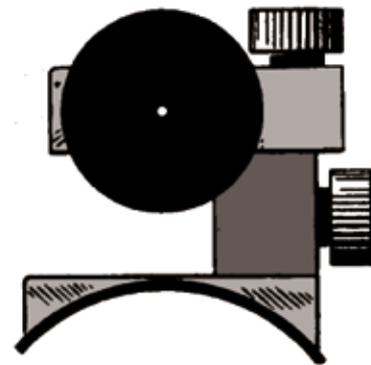
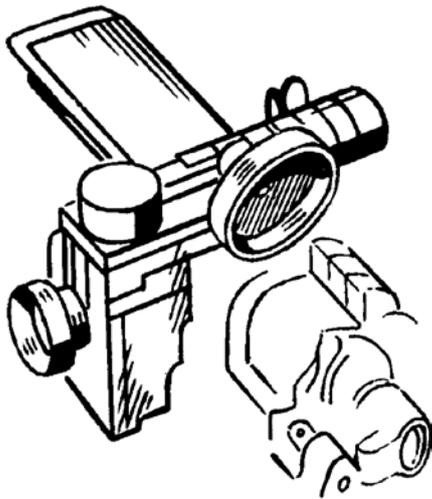
## ■ La visée

### La visée ouverte (pistolet)



### La visée fermée (carabine)

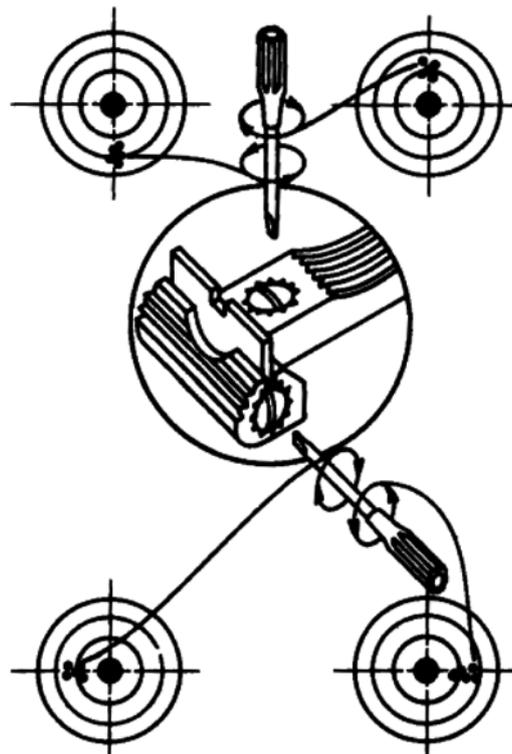
## ■ Le dioptré



Réglage d'une arme

## ■ La hausse

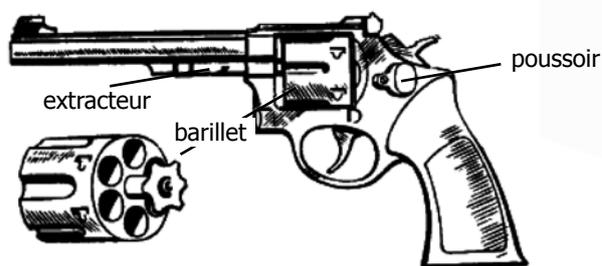
Modèle revolver Smith & Wesson



# Quelques armes...

## Les armes modernes

### Revolver Smith & Wesson



#### Ouverture de l'arme

---

Pousser avec le pouce sur le poussoir, basculer le barillet vers le côté gauche.

#### Chargement

---

Placer les cartouches dans les chambres.

#### Tir

---

Relever le chien avec le pouce, viser, appuyer sur la détente.

#### Décharger l'arme

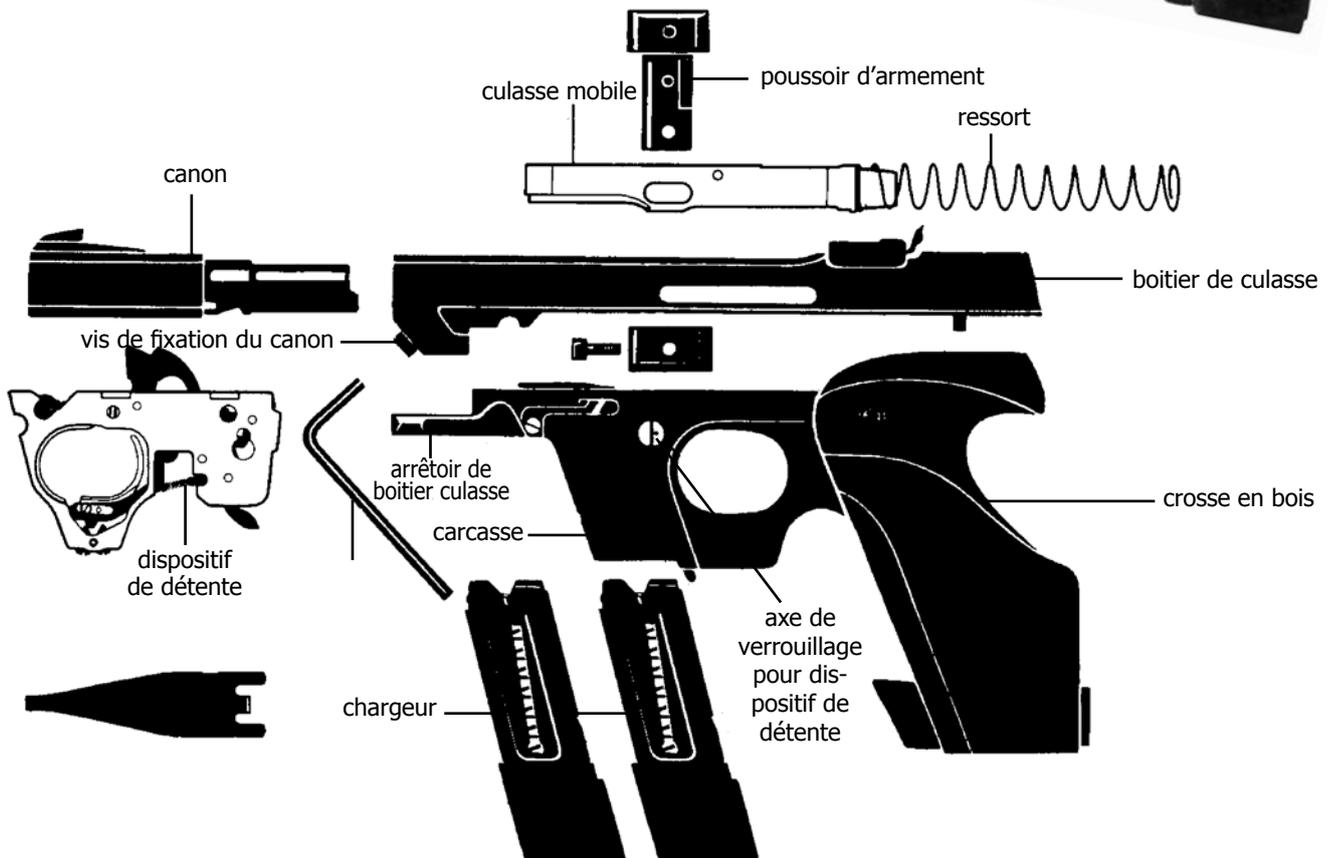
---

Pousser avec le pouce sur le poussoir, basculer le barillet vers le côté gauche.  
Enlever les cartouches en poussant sur la tige de l'extracteur avec le pouce gauche.

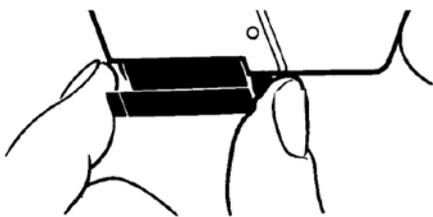


## Walther GSP / OSP

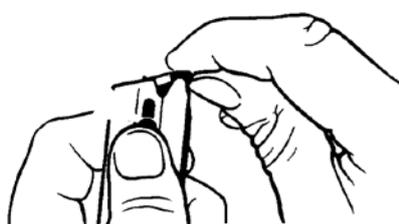
Calibres 22 short  
22LR  
32 S&W Long WC



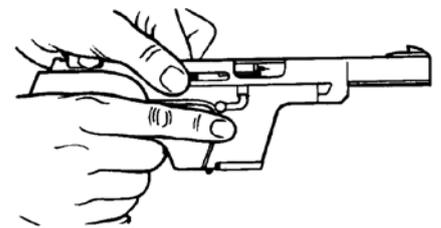
### Chargement de tir



**1** Pousser l'arrêt de chargeur avec le pouce vers l'avant et retirer le chargeur.



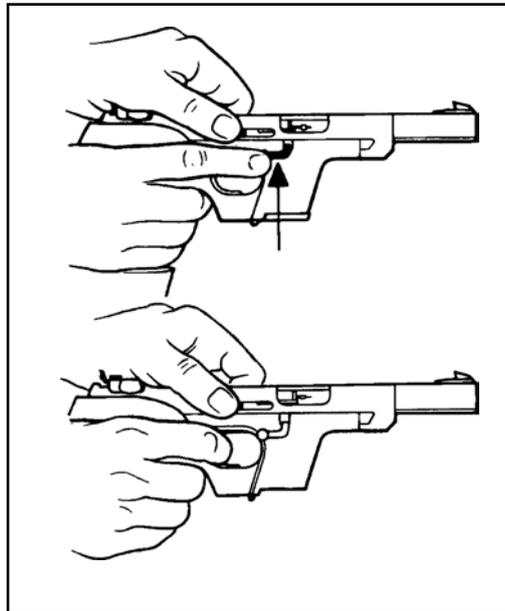
**2** Garnir le chargeur. Pour cela, déplacer le bouton latéral du chargeur vers le bas. Le chargeur peut contenir 5 cartouches.



**3** Le chargeur garni est introduit dans le pistolet. Tirer la culasse mobile en arrière jusqu'à ce qu'elle bute et la laisser repartir. Attention !! Pas de doigt sur la détente et diriger le pistolet vers la cible.

4

Après le dernier coup tiré, tirer la culasse mobile en arrière et avec l'index, pousser l'arrêt de culasse vers le haut (illustration). La culasse mobile reste ouverte. S'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre. Si l'on continue de tirer, changer le chargeur, puis pousser l'arrêt du boîtier de culasse vers le bas. La culasse mobile va vers l'avant, la première cartouche est introduite dans le canon. Attention = pas de doigt sur la détente.



5

Si l'on ne continue pas de tirer, enlever le chargeur et ouvrir le pistolet ou désarmer l'arme. Pour cela, tirer légèrement la culasse mobile en arrière et la laisser lentement glisser vers l'avant. Pendant cette opération, au milieu de la course, tirer la détente vers l'avant.

6

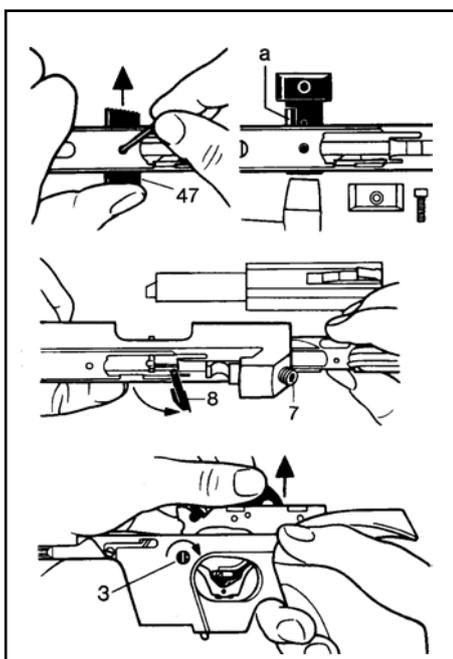
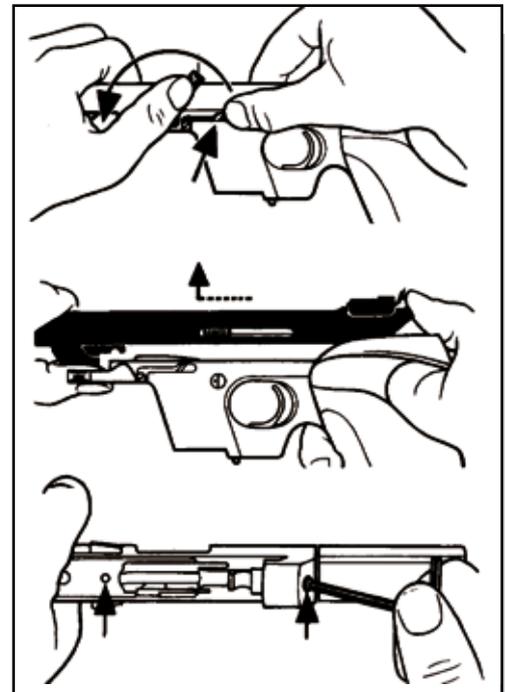
Enlever le chargeur et veiller à ce qu'il n'y ai plus de cartouche dans le canon. Désarmer le pistolet . Enfoncer le ressort à cliquet dans l'arrêt de culasse (2) vers l'avant, jusqu'à la butée. Rabattre l'arrêt de culasse (2) vers l'avant, jusqu'à la butée.

7

Dessus, pousser vers l'avant la partie supérieure (canon avec fermeture) sur environ 7mm et enlever la partie supérieure par le haut. Le levier d'arrêt de culasse mobile doit être horizontal. Ne pas forcer. Attention : ne pas poser la partie supérieure sur le côté supérieur.

8

A l'aide de la clef à six pans dévisser la vis de fixation du canon (7) jusqu'à ce que l'axe de fixation du poussoir d'armement (flèche) coïncide avec le perçage dans le boîtier de culasse.



9

Enfoncer l'axe du ressort et en même temps faire sortir la poignée d'armement 47 (suivant la flèche). Sur le modèle GSP 32, démonter tout d'abord une partie de poignée d'armement en desserrant la vis à tête creuse hexagonale. Ensuite, enfoncer l'axe de ressort et faire sortir sur le côté la poignée d'armement montée, en tapotant. Lorsqu'on remet en place la poignée d'armement, il faut que la pièce rapportée a) soit tournée vers le bas.

10

Relever l'éjecteur (8); dévisser la vis de fixation du canon (7) jusqu'à ce qu'il soit possible d'extraire le canon. Faire glisser la culasse mobile hors de son boîtier.

11

Tourner l'axe de verrouillage (3) de 180°C; saisir le dispositif de détente par le chien et l'extraire de la carcasse en le soulevant. Le dispositif de détente est bloqué, lorsque le point sur la vis de verrouillage (3) est dirigé vers le canon.

## Carabines gros calibre : Tanner, Grünig, ...



**TiR**

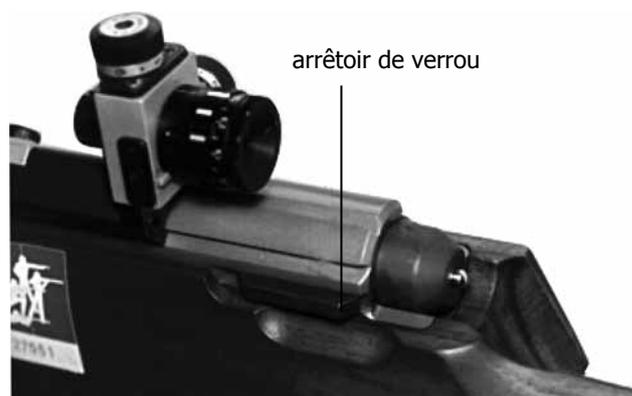
Placer la cartouche  
Fermer le verrou  
Armer la détente  
Viser  
Presser la détente  
Ouvrir le verrou  
Ejecter la douille  
Recharger si l'on continue le tir

## Démontage de l'arme

Enlever le verrou en ouvrant le verrou, le tirer en arrière en poussant sur l'arrière de l'arrêt de verrou.

Enlever les 3 vis de fixation de la culasse à la crosse la détente s'enlève.

Sortir la culasse de la crosse.



arrêt de verrou



3 vis à enlever

le mécanisme de détente



**Fal**



### **Maniement remplissage du chargeur**

#### ■ Avec un remplisseur de chargeur

- Placer le remplisseur de chargeur sur la partie supérieure du chargeur, avec les rainures-guide de la lame-chargeur du côté de la nervure du chargeur ;
- Introduire une lame chargeur garnie dans le guide postérieur du remplisseur de chargeur (fig. 1) ;
- Au moyen du pouce placé le plus près possible de la lame, pousser les cartouches vers le bas, afin de les introduire dans le chargeur.

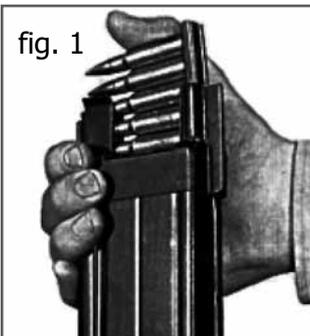


fig. 1

#### ■ Sans remplisseur de chargeur

- Retirer, s'il y a lieu, les cartouches de la lame-chargeur ;
- Introduire, par pression, les cartouches une à une dans le chargeur, avec le culot dirigé du côté de la nervure du chargeur.

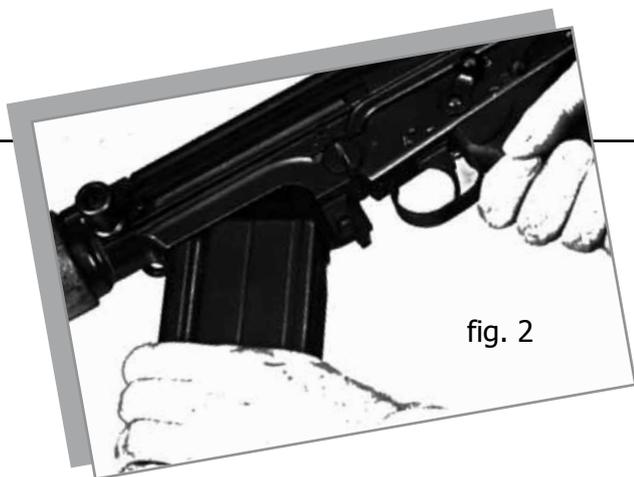


fig. 2

### **Approvisionnement**

- Introduire un chargeur garni, la partie antérieure la première dans la fenêtre d'alimentation (fig. 2) ;
  - Faire pivoter le chargeur et l'enfoncer à fond.
- Le chargeur est alors maintenu, à l'arrière, par son arrêt.

### **Chargement**

- Saisir la poignée pistolet avec la main droite ;
- Avec la main gauche, tirer vers l'arrière la poignée d'armement située sur le côté gauche de la carcasse puis la relâcher.



### **Déchargement**

- Mettre l'arme en sûreté (levier de tir et de sûreté placé sur «S») ;
- Enlever le chargeur ;
- Tirer la poignée d'armement à fond vers l'arrière, pour extraire et éjecter la cartouche qui se trouve dans la chambre ;
- Laisser revenir les pièces mobiles vers l'avant.





## Démontage

Le tireur doit suffisamment bien connaître le démontage de campagne.

- Enlever le chargeur ;
- Armer le mécanisme afin de s'assurer qu'aucune cartouche ne reste dans la chambre, laisser revenir le mécanisme vers l'avant et mettre l'arme en sûreté, le chien restant dans la position «armé».



## Démontage du mécanisme intérieur

- Pousser vers le haut, aussi loin que possible, la clef de verrouillage de l'arme placée sur le côté gauche de la sous-garde; en même temps, presser vers le bas le groupe crosse sous-garde, qui pivotera à la manière d'un fusil de chasse. L'arme est ainsi ouverte ;
- Retirer la glissière et le verrou en saisissant le bout de la tige de transmission articulée sur la glissière.

## Enlever le couvercle

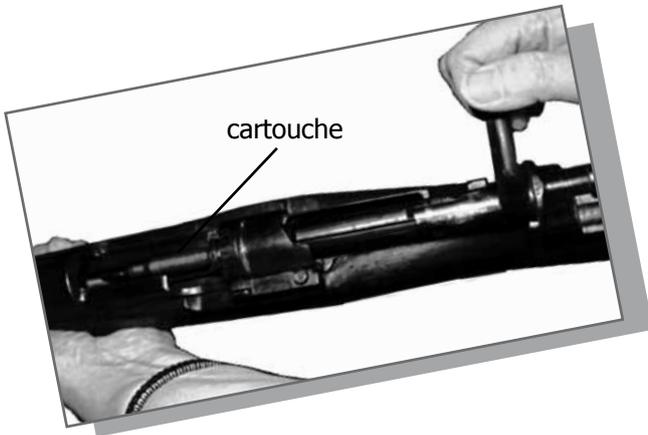
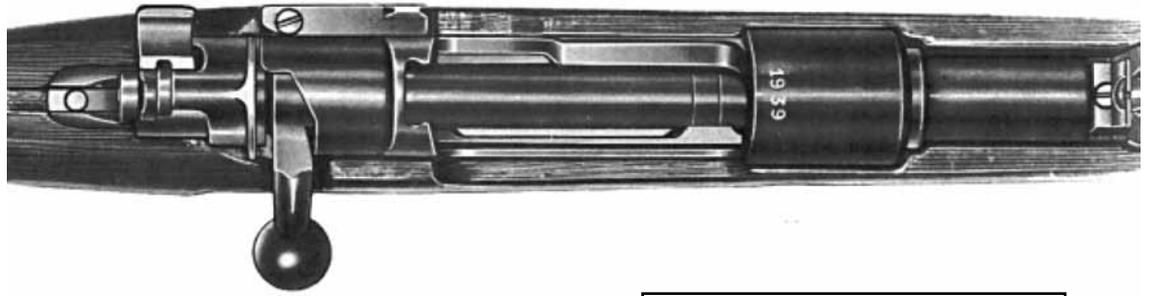
- Enlever le couvercle de la carcasse en faisant glisser vers l'arrière.



## Séparer la glissière du verrou

A cet effet, dégager de la glissière la partie avant du verrou et continuer ce mouvement à la manière d'un levier sur la partie arrière tout en exerçant une pression sur l'arrière du percuteur.

**Remarque :** *Durant les opérations d'approvisionnement et de chargement l'arme sera restée en sûreté. (Levier de tir et de sûreté placé en face de la lettre «S».)*



### TIR

Ouvrir le verrou, placer la cartouche, fermer le verrou, viser, presser la détente, ouvrir le verrou, éjecter la douille, recharger si l'on continue le tir.

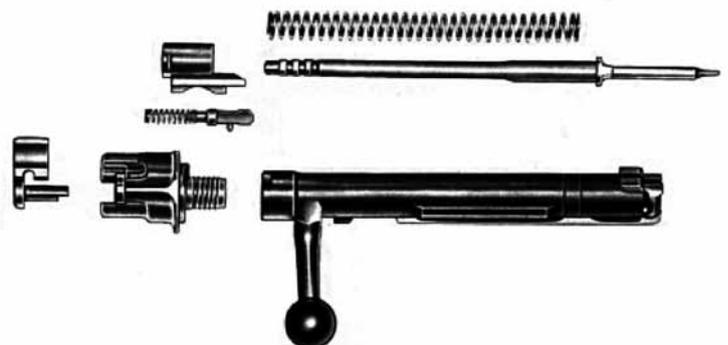
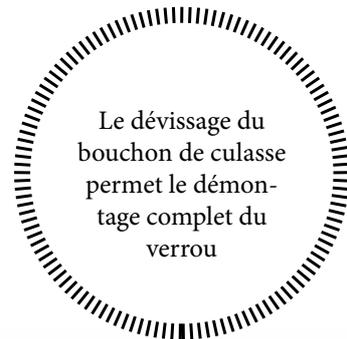


### Démontage de l'arme

Enlever le verrou : en ouvrant le verrou, le tirer en arrière, tirer sur l'avant de l'arrêt de verrou continuer de le tirer en arrière.

Enlever les 2 vis de fixation de la culasse à la crosse, sortir la culasse de la crosse.

Le dévissage du bouchon de culasse permet le démontage complet du verrou.





9mm parabellum

## TIR

Pousser le poussoir de chargeur avec le pouce et retirer le chargeur. Garnir le chargeur. Le chargeur peut contenir 14 cartouches. Le chargeur garni est introduit dans le pistolet. Tirer la culasse mobile en arrière jusqu'à ce qu'elle bute et la laisser repartir. **Attention !!! Pas de doigt sur la détente et diriger le pistolet vers la cible.**

Après le dernier coup tiré, la culasse mobile reste ouverte. S'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans le canon. Si l'on continue de tirer, changer le chargeur, puis pousser l'arrêteur du boîtier de culasse vers le bas. La culasse mobile va vers l'avant, la première cartouche est introduite dans le canon. **Attention = pas de doigt sur la détente.**

Si l'on ne continue pas à tirer, enlever le chargeur et ouvrir le pistolet ou désarmer l'arme.

Pour cela, tirer légèrement la culasse mobile en arrière et verrouiller la glissière avec la sûreté.

## Le démontage

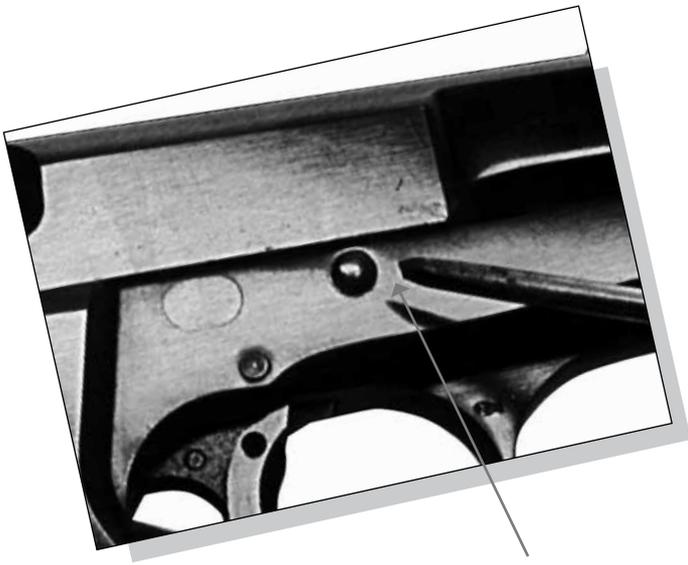
Pousser sur le poussoir de chargeur, sortir le chargeur.



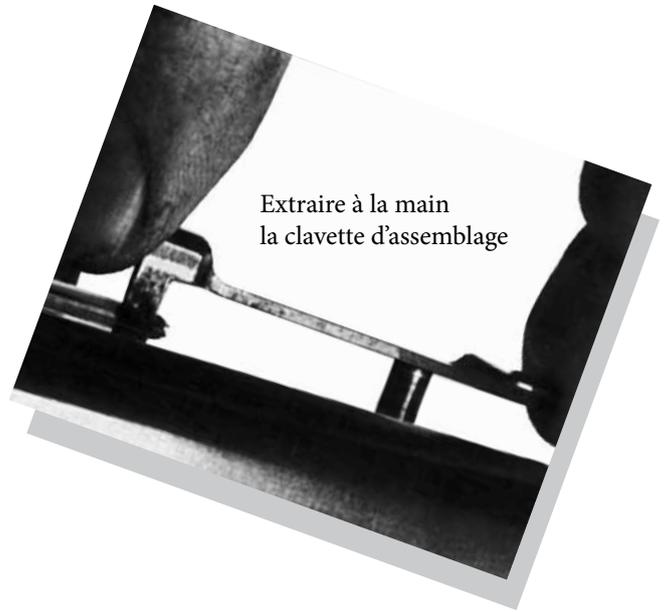
Amener la glissière en arrière au point maximum de course.



Verrouiller la glissière en position arrière avec la sûreté.



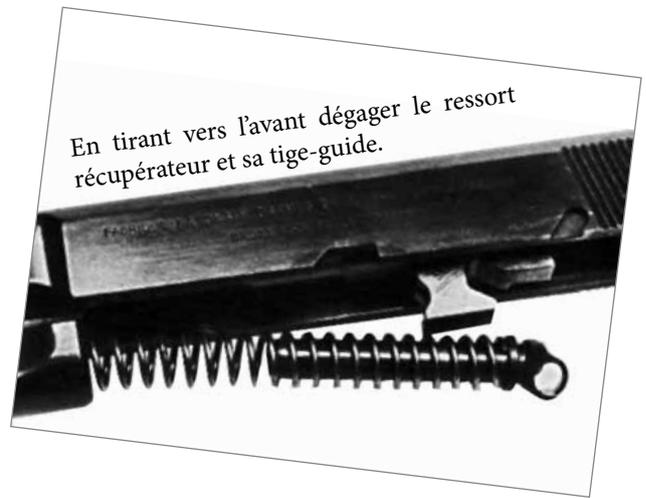
Pousser avec le doigt la saillie de la clavette d'assemblage indiquée par le tournevis.



Extraire à la main la clavette d'assemblage

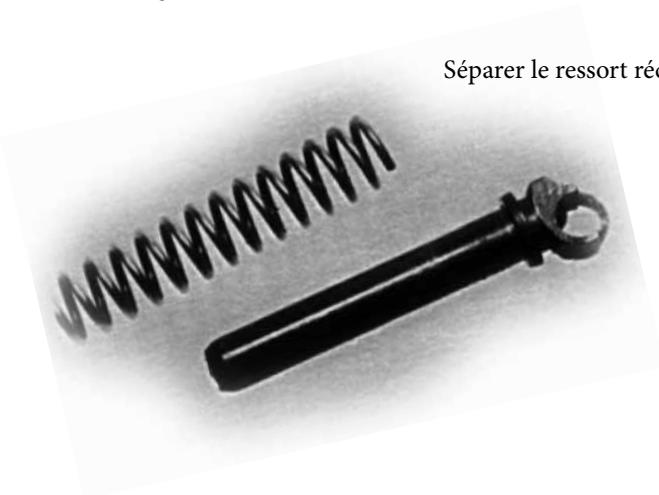


Faire glisser la glissière vers l'avant et séparer de la carcasse.



En tirant vers l'avant dégager le ressort récupérateur et sa tige-guide.

Séparer le ressort récupérateur de sa tige guide



Faire basculer le canon vers le bas et dégager vers l'arrière

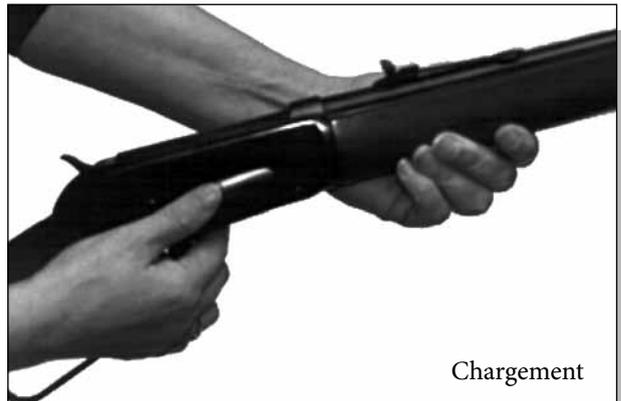
## Carabine Winchester



La carabine Winchester existe dans de nombreux calibres, du calibre .22 long rifle au .308 Winchester.

### Chargement

Pousser le nombre de cartouches souhaitées dans la fenêtre de chargement. Baisser et relever le levier de sous-garde pour faire monter une cartouche dans le canon. Viser. Appuyer sur la détente.



Chargement



Baisser le levier de sous-garde



La cartouche à l'entrée du canon



La sureté de sous-garde

### Sécurité

Il y a d'abord le chien apparent, mais il faut serrer fortement le levier de sous-garde pour que celui-ci soit en contact avec la boîte de culasse et pousser sur la sécurité de sous-garde pour que le tir soit possible.

### Déchargement

Il n'y a pas d'autre solution que de manoeuvrer le levier de sous-garde jusqu'à ce que le tube chargeur soit vide.

# le tir aux armes à poudre noire

d'après la notice West-arms

D'un maniement différent des armes modernes, les armes à poudre noire n'en sont pas moins d'une grande simplicité d'emploi. Leurs particularités à certains égards ne peuvent que renforcer l'intérêt des vrais passionnés d'armes et de tir en général. A noter que leur recul est inférieur à celui des armes modernes.

La présente notice a pour but de donner aux non-initiés les quelques conseils qui leur permettront d'utiliser correctement ces armes.

Les répliques West-arms de fabrication italienne ont subi l'épreuve du Banc national d'épreuve italien, elles sont donc aptes au tir au même titre que les armes originales dont elles sont une copie fidèle. A noter toutefois que les matériaux utilisés pour leur construction sont en général supérieurs à ceux des armes originales, ce qui est un élément de fiabilité appréciable.

## • CHARGEMENT DES REVOLVERS A POUVRE NOIRE

Dosage de la poudre: Celui-ci varie évidemment selon le calibre ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessous

- Dose moyenne pour cal. 31	1/2 gramme poudre noire
- cal. 36	1 gramme poudre noire
- cal. 44	1 1/2 gramme poudre noire
- cal. 44 mod DRAGON	2 grammes
- cal. 44 mod WALKER	2 1/2 grammes

**Logement des balles :** Les balles sont mises en place dans le barillet et enfoncées à l'aide du levier de chargement. Il est obligatoire ensuite de lubrifier les projectiles afin d'éviter l'emplombage des rayures, leur corrosion ainsi que la mise à feu en chaîne des autres chambres par les résidus de poudre.

Pour ce faire on peut utiliser par exemple une seringue de pâtissier remplie de graisse vendue à cet effet.

**Mise en place des amorces :** Pour obtenir les meilleures conditions de sécurité il est impératif de mettre en place les amorces seulement au moment de tirer.

## • ENTRETIEN

La poudre noire est très corrosive et laisse des résidus et il est donc important de nettoyer l'arme après chaque usage. Lorsque l'arme n'est pas utilisée une lubrification périodique tous les six mois environ assurera une conservation en parfait état.

**Attention : avant de procéder au nettoyage s'assurer que l'arme n'est pas chargée.**

1. Amener le percuteur au cran de sûreté ;
2. Utiliser un marteau à tête douce et une broche en bois pour sortir la cale qui fixe le canon et le cylindre à la platine. Celle-ci se trouve sous le canon devant le cylindre, et se sort de droite à gauche ;
3. Sortir le canon en baissant le levier de chargement et en poussant le piston entre les chambres ;
4. Retirer le barillet de son axe ;
5. Dévisser et enlever les cheminées à l'aide de la clé spéciale;
6. Laver le tambour, le canon et les cheminées à l'eau tiède (il existe également des solvants dans le commerce) nettoyer le canon et les chambres avec un écouvillon et un chiffon, et les cheminées à l'aide d'un cure-pipe, rincer à l'eau très chaude;
7. Enlever toute saleté de la carcasse en prenant soin de ne pas mettre d'eau ou de solvant sur la crosse;
8. Sécher complètement toutes les pièces pour éviter la corrosion ;
9. Utiliser une huile de bonne qualité pour armes, bien huiler le canon, le cylindre et la carcasse ;
10. Graisser abondamment l'axe du tambour pour en remplir les rainures ;
11. Remonter le revolver dans l'ordre inverse et essuyer toutes les parties métalliques avec un chiffon imbibé d'huile pour effacer les traces de doigts qui peuvent être corrosives ;

**IMPORTANT : Pour le bon fonctionnement et l'application de la garantie, ne pas effectuer de démontage autre que ceux précédemment indiqués.**

## • RANGEMENT DE L'ARME

**ATTENTION : Décharger toujours le revolver avant de le ranger.**

Ranger le revolver et les munitions dans des endroits différents sous clé hors de portée des enfants.

**Note :** ne pas ranger votre revolver dans un endroit étanche à l'air, et ne pas boucher le canon ou les chambres pour les protéger de la poussière, ceci risque de faire se corroder les surfaces internes en acier.

## • CONSIGNES DE SECURITE IMPORTANTES

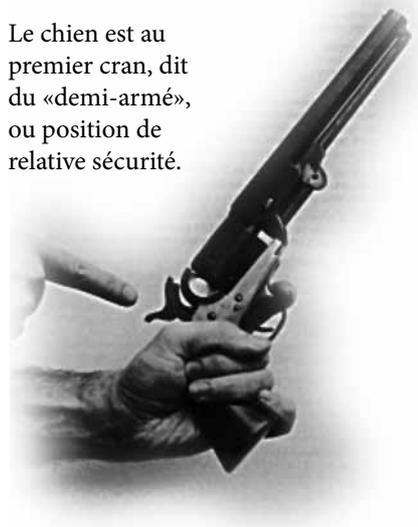
Pour la sécurité de chacun, il est important de rappeler ici quelques conseils élémentaires de prudence, il faut savoir que ces armes ont des portées pouvant atteindre 1 kilomètre ; en conséquence, pas de geste inconsidéré, ni de tir au hasard.

- Avant de charger l'arme, s'assurer que celle-ci n'est pas déjà chargée.
- S'assurer également que l'arme est en bon état de fonctionnement, qu'elle ait été correctement nettoyée.
- Charger l'arme uniquement à la Poudre Noire en respectant les charges correspondantes au calibre de l'arme.
- Pour éviter les mises à feu en chaîne, lubrifier les projectiles.
- N'utiliser que des projectiles de bonne qualité, pas de projectiles d'infortune, clous, boulons, cailloux, etc.
- Ne mettre les capsules qu'au moment de tirer.
- Tirer toujours le bras tendu, ne pas mettre une main devant le barillet pour stabiliser l'arme, en cas de mise à feu en chaîne les conséquences pourraient être graves pour le tireur.
- Ne pas transporter ou ranger l'arme chargée.
- Stocker l'arme et les munitions dans des endroits séparés hors de la portée des enfants.

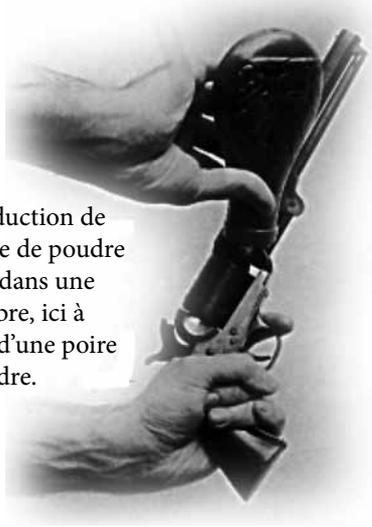
## Colt 1851 Navy cal. 36 à percussion



Le chien est au premier cran, dit du «demi-armé», ou position de relative sécurité.



Introduction de la dose de poudre noire dans une chambre, ici à l'aide d'une poire à poudre.



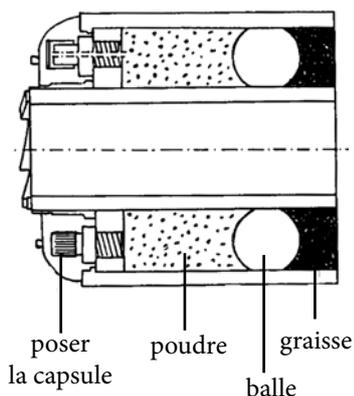
Le levier de chargement est dégagé. La tête du piston repose sur la balle ronde.



Enfoncement complet de la balle dans la chambre chargée.



Vue en coupe du barillet



Remplissage complet de l'espace compris entre la balle et le bord antérieur du barillet avec de la graisse pour armes.



## Démontage du 1851 Navy



### Vérifier que l'arme est vide.

Mettre le chien au cran du demi-armé, ce qui a pour effet d'effacer la came-arrêteur du barillet.  
Retirer la vis de clavette. A l'aide d'un maillet, chasser la clavette à petits coups répétés.  
Eviter d'utiliser un marteau qui risque de laisser des traces dans le métal.

### Oter le canon.

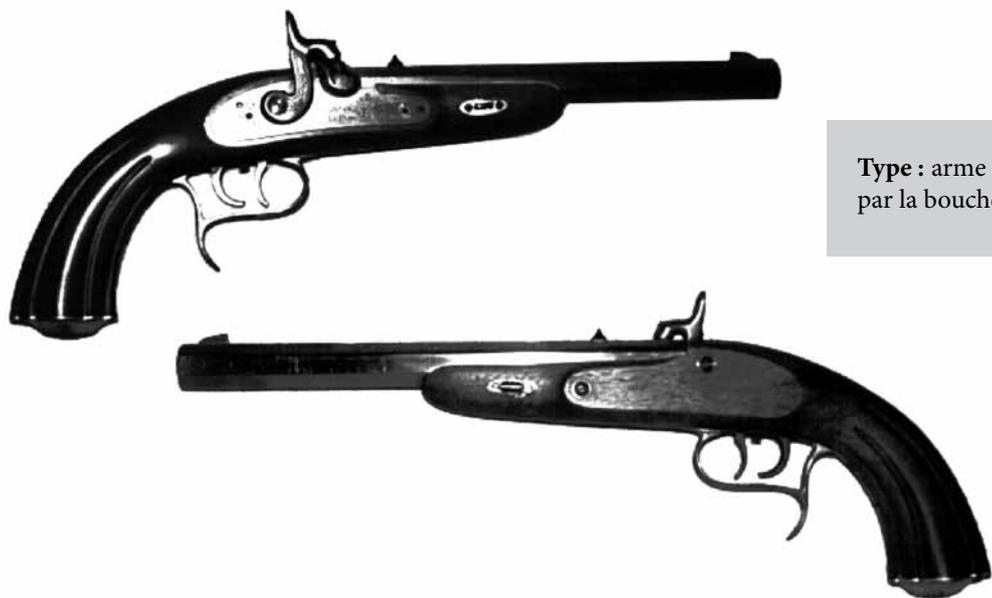
Si l'ensemble refuse de se séparer, déverrouiller le levier de chargement et placer l'extrémité du piston entre deux chambres du barillet et faire levier à petits coups répétés, pour dégager le canon de ses goupilles de fixation.



### Oter le barillet



## Pistolet LEPAGE



Type : arme à poudre noire, chargement par la bouche à percussion 1 coup

## Démontage



enlever la vis supérieure

enlever la clavette

Le canon peut s'extraire de la crosse





Pour enlever le mécanisme de détente (la platine)  
Enlever les 2 vis latérales situées à gauche



# Les disciplines de tir sportif et de loisirs



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl  
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

## Les disciplines de tir sportif et de loisirs

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
<b>1</b>	fusil	fusil 300 m 3 positions H <sup>i</sup>	300 m rifle 3 positions M <sup>ii</sup>	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes, tir à 300 m, 120 coups au total se scindant en: 40 coups en position couchée, 40 coups en position debout et 40 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>1A</b>	fusil	fusil 300 m couché H/F <sup>iii</sup>	300 m rifle prone M/W	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 300 m, de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>2</b>	fusil	fusil standard 300 m H/F	300 m standard rifle M/W	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 300 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>3</b>	fusil	fusil standard 100 m H/F	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>3A</b>	fusil	fusil libre 100 m H/F	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement, poids de détente libre	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, de 30 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>3B</b>	fusil	fusil standard 100 m H/F	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas dont le calibre variera de 5,56 à 8mm max. généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement, poids détente 1,500 kg	pour les hommes et les dames, tir à 100 m, de 30 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme ne peut dépasser 8 mm.
<b>4</b>	carabine	carabine 50 m couché H-JH <sup>iv</sup>	50 m rifle prone M-JM	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et juniors hommes, tir à 50 m de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
<b>5</b>	carabine	carabine 50 m couché F-JD <sup>v</sup>	50 m rifle prone W-JW	ISSF	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames et juniors dames, tir à 50 m de 60 coups de match en position couchée. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl  
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin



Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
<b>6</b>	carabine	carabine 50 m 3 positions H-JH	50 m rifle 3 positions M-JM	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les hommes et junior hommes, tir à 50 m, 120 coups au total se scindant en: 40 coups en position couchée, 40 coups en position debout et 40 coups en position genou. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
<b>7</b>	carabine	carabine 50 m 3 positions F-JD	50 m rifle 3 positions W-JW	COIB	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22LR (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames et juniors dames, tir à 50 m, 60 coups au total se scindant en: 20 coups en position couchée, 20 coups en position debout et 20 coups en position genou. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
<b>8</b>	carabine	carabine Z 10 m H-JH/D-JD	—	BEL	fusil carabine, verrou ou pas en calibre 22Z (si pas à verrou le chargeur est approvisionné avec 1 coup) généralement les armes sont équipées de dioptre... mais ce n'est pas une obligation du règlement	pour les dames/juniors dames et les hommes/juniors hommes, tir à 10 m, 40 coups de match en position debout. Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
<b>9</b>	carabine	carabine 10 m ETSJ (Ecole de Tir Sportif)	—	COIB	carabine à air	30 coups sur appui réglementé en fonction de la catégorie, pour les poussins H/D ou les benjamins H/D; et 40 coups pour les cadets H/D sans appui
<b>9</b>	carabine	carabine 10 m H-JH/D-JD	10 m air rifle M-JM/W-JW	COIB	arme à air	pour les dames/JD (40 coups) et les hommes/JH (60 coups), tir à 10 m, en position debout avec une arme à air comprimé dont le calibre est 4,5 mm (.177)
<b>11</b>	pistolet	pistolet 10 m ETSJ (Ecole de Tir Sportif)	—	COIB	arme à air	30 coups sur appui réglementé en fonction de la catégorie, pour les poussins H/D ou les benjamins H/D; et 40 coups pour les cadets H/D sans appui
<b>11</b>	pistolet	pistolet 10 m H-JH/D-JD	10 m air pistol M-JM/W-JW	COIB	arme à air	pour les dames/juniors dames (40 coups) et les hommes/juniors hommes (60 coups), tir à 10 m, en position debout avec une arme à air comprimé dont le calibre est 4,5 mm (.177)
<b>12</b>	pistolet	pistolet VO H-JH	25 m rapid fire pistol M-JM	COIB	pistolet semi-automatique en calibre 22LR	pour les hommes/juniors hommes 60 coups au total, tir de 2 passes de 6 séries de 5 coups dont les vitesses d'apparition des 5 cibles varient: (2x) 8 sec, (2x) 6 sec et (2x) 4 sec. Les armes sont en 22 Long Rifle
<b>12A</b>	pistolet	pistolet VO H-JH	25 m rapid fire pistol M-JM	BEL	pistolet semi-automatique en calibre 22 Short	pour les hommes/juniors hommes 60 coups au total, tir de 2 passes de 6 séries de 5 coups dont les vitesses d'apparition des 5 cibles varient: (2x) 8 sec, (2x) 6 sec et (2x) 4 sec. Les armes sont en 22 Short
<b>13</b>	pistolet/revolver	pistolet gros calibre H	25 m center fire pistol M	ISSF	pistolet ou revolver dont le calibre est compris entre 32 SW Long et 38 Wad Cutter	pour les hommes, tir de 6 séries de 5 coups en 5 minutes; suivi de 6 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l'arme doit être compris entre 7,65 mm (.32") et 8,9 mm (.358")



**Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl**  
 siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
<b>14</b>	pistolet	pistolet standard H/JH	25 m standard pistol M/JM	ISSF	pistolet semi-automatique en calibre 22LR	pour les hommes/juniors hommes, tir de 60 coups de match décomposés en 3 séries de 20 coups chacune, le temps d'apparition des cibles est 4x 5 coups en 150 sec, 4x 5 coups en 20 sec. et 4x 5 coups en 10 sec. Le calibre de l'arme est le 22 LR.
<b>15</b>	pistolet	pistolet libre H/JH	50 m pistol M/JM	COIB	pistolet à un coup en calibre 22LR ou semi-automatique dont l'approvisionnement doit être d'un coup maximum	pour les hommes/juniors hommes, tir de 60 coups de match à la distance de 50 m. Le calibre de l'arme est le 22 LR.
<b>16</b>	pistolet/revolver	pistolet sport JH-D/JD	25 m pistol JM-W/JW	COIB	pistolet ou revolver semi-automatique en calibre 22LR	pour les femmes/juniors dames et les juniors hommes, tir de 6 séries de 5 coups en 5 minutes; suivit de 6 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l'arme doit être du 22 LR.
<b>17</b>	pistolet/revolver	pistolet super calibre H/JH-D/JD	—	BEL	pistolet ou revolver dont le calibre est compris entre 9mm et 45 ACP (9 para, 357 Sig, 357 Mag, 40 S&W, 41 Mag, 44 Sp, 44 Mag... 45 ACP)	pour toutes les catégories, tir de 3 séries de 5 coups en 5 minutes; suivi de 3 séries de 5 coups en tir rapide (apparition de la cible 3 sec, disparition 7 sec). Le calibre de l'arme doit être compris entre 8,9 mm (.357") et 11,43 (.45").
<b>18</b>	pistolet	pistolet de vitesse 10 m – S/J	10 m rapid fire pistol	ISSF	arme à air, poids de détente libre	pour les hommes (40 coups = 8 séries), tir à 10 m sur 5 cibles différentes avec des temps d'apparition chronométré, en position debout avec une arme à air comprimé fonctionnant à répétition dont le calibre est 4,5 mm (.177).
<b>19</b>	pistolet	pistolet standard 10 m H/JH-D/JD	10 m standard pistol	ISSF	arme à air, poids de détente libre	pour les dames (40 coups = 8 séries) et les hommes (40 coups = 8 séries), tir à 10 m sur une seule cible avec des temps d'apparition chronométrés, en position debout avec une arme à air comprimé à répétition dont le calibre est 4,5 mm (.177).
<b>20</b>	carabine	sanglier courant H/JH-D/JD	10 m (air) – 50 m (22 LR)	COIB	arme à air	compétition répartie en tir sur une cible mobile sur base de deux vitesses (lente – rapide) de la gauche vers la droite et inversement



## Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl

siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication			
<b>21</b>	pistolet/revolver	parcours de tir sportif H/D	IPSC	IPSC	pistolet production : toutes les armes validées « out of the box » par l'IPSC généralement les pistolets dans les calibres 9mm et 40 S&W pistolet standard : toutes les armes de poing semi-auto dont le calibre est mineur (9mm pra) ou majeur (38 Super Auto, 40 S&W ... 45 ACP), système de visée classique pistolet open : toutes les armes de poing semi-auto dont le calibre est mineur (9mm pra) ou majeur (38 Super Auto, 40 S&W ... 45 ACP), avec système de visée électronique et/ou compensateur revolver...	pour les dames et les hommes, classement en fonction des catégories pistolet production, revolver production, Open... – la fédération internationale IPSC organise des Championnats d'Europe et du Monde			
					à verrou	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance à verrou dont la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	
<b>22</b>	fusil d'ordonnance	semi-auto – 1950	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance semi-automatique conçues et dont la fabrication a débuté avant 1950 ; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	20 coups de match, calibre de l'arme ne peut dépasser 8mm, 10 coups d'essai max.			
					semi-auto + 1950	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance semi-automatique conçues et dont la fabrication a débuté après 1950 ; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	22 Match 22 Militaire
					modifiées	100 m couché	BEL	toutes les armes d'ordonnance des catégories précédentes qui ont subi une modification de visée, de calibre... ; la calibre est compris entre 5,56 et généralement 8mm	
<b>22A</b>	pistolet/revolver d'ordonnance	pistolet 32 ACP ou 380 ACP pistolet revolver	15m et 25m	Province	pistolet militaire, de petit calibre, généralement avec une visée fixe	15 coups en précision 1 main, cible C50 à 15m 15 coups en tir rapide 1 ou 2 mains à 25m suivant règle province			
			15m et 25m	Province	pistolet militaire, de gros calibre, généralement avec une visée fixe				
			15m et 25m	Province	revolver militaire, de gros calibre, généralement avec une visée fixe				
<b>23</b>	fusil	fusil à verrou	100 m – 200 m – 1000 m	IBRA	carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : light, varmint, heavy et/ou s'il s'agit d'une arme pour tirer les 3 catégories dans la classification « hunter » carabine généralement à verrou équipée d'une lunette dont le poids varie en fonction de la catégorie : sporter, 10 ½ ou Unlimited en calibre 22LR uniquement – la catégorie générique est d'office « hunter »	suivant règlement de la fédération internationale ou suivant province (règles simplifiées).			
<b>23</b>	fusil	fusil ou carabine à verrou	25 m – 50 m	BEL	suivant règlement de la fédération internationale	suivant règlement de la fédération internationale			

**Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl**  
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin



Disc.	Type	Nom	Name	ISSE/BEL	Définition	Explication
<b>24A</b>	pistolet/fusil	silhouette métallique	de 25 à 800 m	IMSSU	plusieurs armes en fonction des poids, calibres ou position de tir ; le tir peut se dérouler debout en pistolet comme en arme d'épaule MAIS aussi en se couchant « position dorsale » Les calibres en armes de poing évoluent du 22LR au 454 Casull en fonction des distances de tir Les calibres en armes d'épaule peuvent être du 22LR jusque 100m pour atteindre des très gros calibres pour la distance maximale de 800m	suivant règlement de la fédération internationale, une discipline FSTN pourrait se tirer dans les stands 50m.
<b>27</b>	pistolet	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, avec pistolet standard ou open	suivant règles BEL
<b>27A</b>	revolver	Pin Shooting	15m	BEL	tir sur quilles, revolver standard ou open	suivant règles BEL
<b>28</b>	Lever Action	carabine, mousqueton ou fusil	25m et 50m	Province	petit calibre (petite douille) 25/20, 32/20, 38 sp, 357 Mag, 38/40, 44/40, 45 Colt gros calibre (grande douille) 30 WCF, 32 Sp... 45/70	précision 25m ou 50m en fonction de l'infrastructure sur une cible adaptée tir rapide 25m genre vitesse olympique en 20 sec ou tir rapide (7 sec / 3 sec) en fonction des infrastructures
<b>29</b>	carabine	à verrou (ou répétition manuelle)	25m	province	calibre 22LR en précision debout sur cible C50 réduite, tir de précision 3x 10 coups avec essai	suivant règles province
<b>29A</b>	carabine	à verrou, à levier, ou semi-automatique	25m	province	calibre 22LR en précision rapide debout sur cible C50 réduite, tir 2x 5 coups en 150 sec. avec essai ; 2x 5 coups en 20 sec et 2x 5 coups en 10 sec	suivant règles province

## Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl

siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin



Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
	1 carabine	Miquelet	50 m debout – Ind. <sup>vi</sup>	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon lisse et à silex	mousquet réglementaire Origine ou Réplique, canon lisse – silex
	2 carabine	Maximilien	100 m couché – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon rayé et à silex	fusil libre rayé Origine ou Réplique – silex, tous calibres
	3 carabine	Minié	100 m couché – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon rayé, à percussion, souvent une arme militaire de gros calibre (.58)	fusil réglementaire Origine ou Réplique – percussion, calibre supérieur à 13,5 mm
	4 carabine	Whitworth	100 m couché – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon rayé, à percussion,	fusil libre Origine ou Réplique – percussion, non qualifié épreuve n° 3
	5 pistolet	Cominazzo	25 m debout – Ind.	ML/AIC	pistolet à chargement par la bouche, à canon lisse et à silex	pistolet canon lisse, 1 coup Origine ou Réplique – silex, calibre supérieur à 11 mm
	6 pistolet	Kuchenreter	25 m debout – Ind.	ML/AIC	pistolet à chargement par la bouche, à canon rayé, à percussion	pistolet canon rayé, 1 coup Origine ou Réplique – percussion, tous calibres
	7 revolver	Colt	25 m debout – Ind.	ML/AIC	revolver à chargement par l'avant du barillet – arme d'origine	revolver Origine – percussion
	8 carabine	Walkyrie	100 m couché – D	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon rayé, à percussion,	fusil libre ou réglementaire, Origine ou Réplique – silex ou percussion
	12 revolver	Mariette	25 m debout – Ind.	ML/AIC	revolver à chargement par l'avant du barillet – arme réplique	revolver Réplique – percussion
	14 carabine	Tanegashima	50 m debout – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon lisse, à mèche	mousquet Origine crosse de joue, canon lisse – mèche, tous calibres mousquet Réplique livre, canon lisse – mèche, tous calibres
	15 carabine	Vetterli	50 m debout – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon rayé, à percussion,	fusil ou mousquet Origine ou Réplique – mèche, silex, percussion
	16 carabine	Hizadai	50 m genoux – Ind.	ML/AIC	fusil à chargement par la bouche, à canon lisse, à mèche	mousquet Origine crosse de joue, canon lisse – mèche, tous calibres mousquet Réplique livre, canon lisse – mèche, tous calibres
	17 pistolet	Nagant	25 m – Ind.	BEL	pistolet à chargement par la culasse, donc à douille métallique dont l'agent propulseur est la poudre noire	pistolet/revolver à douille métallique
	18 carabine	Albini	50 m debout – Ind.	BEL	carabine ou fusil à chargement par la culasse, donc à douille métallique dont l'agent propulseur est la poudre noire	carabine/fusil à douille métallique

### 10 - armes historiques

#### Nouvelles disciplines :

Lamarmora

Tanzutsu

Lorenzoni

Donald Malson



**Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile Francophone asbl**  
siège social: rue de la Gare du Nord 5 à B-6530 Thuin

Disc.	Type	Nom	Name	ISSF/BEL	Définition	Explication
<b>C1</b>	fusil	armes à âme lisse		COIB	fusil à 1 coup, 2 coup, généralement les fusils semi-auto ne sont pas acceptés ainsi que les Riot-Gun... mais aucune règle sportive particulière ne les exclu sauf le fait qu'il faut manipuler l'arme en sécurité et l'approvisionner avec un maximum de 2 coups	fosse olympique
<b>C2</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		fosse universelle
<b>C3</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		fosse américaine
<b>C4</b>	fusil	armes à âme lisse		COIB		double trap
<b>C5</b>	fusil	armes à âme lisse		COIB		skeet
<b>C6</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		parcours de chasse
<b>C7</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		compak sporting
<b>C8</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		hélices
<b>C9</b>	fusil	armes à âme lisse		FITA		down the line

<sup>i</sup> H = Hommes ou M = Men

<sup>ii</sup> M = Men ou H = Hommes

<sup>iii</sup> F = Femmes, W = Women

<sup>iv</sup> JH ou JM = Junior Hommes ou Junior Men

<sup>v</sup> JD ou JW = Junior Dames ou Junior Woman

<sup>vi</sup> Ind. = individuel

<sup>vii</sup> Ind. = individuel

# La législation

## A.R. relatif à l'Épreuve pratique de tir pour le Gouverneur

Moniteur Belge du 23.08.1996  
Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice

### **4 Août 1996. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.**

Albert II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 28, modifié par la loi du 30 janvier 1991;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifié par les arrêtés royaux des 18 janvier 1993, 30 mars 1995 et 6 février 1996;

Considérant que l'application pratique des dispositions relatives à l'épreuve de manipulation et de tir à laquelle sont soumis les demandeurs d'une autorisation de détention d'une arme à feu donne lieu à des problèmes d'organisation, imprévisibles au moment de leur entrée en vigueur, auprès des services concernés;

Considérant qu'un nombre de dispositions s'avère insuffisamment clair et donne lieu à confusion ainsi qu'à incertitude juridique, et que d'autres dispositions ne sont pas appliquées de manière efficace;

Considérant que le traitement d'un nombre de demandes d'autorisations de détention d'une arme à feu a dû être suspendu, suite à ces problèmes pratiques;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient dans les plus brefs délais, de mettre fin à l'incertitude juridique précitée et à la suspension du traitement des dossiers laquelle porte atteinte aux droits des personnes intéressées;

Considérant qu'il est urgent de rendre plus sévères les dispositions relatives aux exemptions à l'épreuve pratique précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 9bis de l'arrêté royal du 20 septembre

1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, inséré par l'arrêté royal du 6 février 1996, est remplacé par la disposition suivante :

“Article 9bis, § 1er. L'autorité chargée de délivrer une autorisation de détention d'une arme à feu :

1° soumet le demandeur au préalable à une épreuve théorique afin de vérifier s'il connaît la réglementation relative à la détention, au port, au transport et à l'utilisation de l'arme qui fait l'objet de la demande d'autorisation, ainsi qu'à l'acquisition des munitions pour cette arme;

2° lui fait prendre connaissance des mesures à prendre lors de la conservation de l'arme pour prévenir le volet les accidents, figurant au modèle 12 en annexe;

3° vérifie enfin si le demandeur doit subir l'épreuve pratique visée au §3 ou en est exempté conformément au §2, et lui délivre le cas échéant une attestation le renvoyant à un organisateur de l'épreuve pratique;

Si le demandeur le souhaite ou s'il ne réussit pas l'épreuve théorique ou pratique, l'autorisation provisoire visée au §4 lui est délivrée. Lors de l'expiration de la durée de validité de cette autorisation provisoire, l'épreuve pratique doit être passée. §2. Est exempté de l'épreuve pratique :

1° le titulaire d'un permis de chasse ou d'un document équivalent déterminé par le Ministre de la Justice, qui est également détenteur d'une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

2° le demandeur qui établit exercer ou avoir exercé au cours des cinq dernières années une activité professionnelle ou sportive régulière et continue d'au moins six mois, pour laquelle il a détenu ou porté une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

3° le titulaire d'une attestation délivrée par un organisateur visé au §3, alinéa 3, selon laquelle il a réussi une épreuve pratique avec une arme à feu d'un type visé au §3, comparable à celle pour laquelle il a fait la demande;

4° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;

5° le demandeur d'une autorisation de détention d'une

arme à gaz, à air ou de jet classée dans la catégorie des armes de défense;

6° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme de guerre;

7° le demandeur ayant son domicile à l'étranger.

§3. Le demandeur devant subir une épreuve pratique conformément au §1er, 3°, le fait avec une arme à feu du type de celle faisant l'objet de la demande. Pour l'application du présent arrêté, ces types sont les revolvers, les pistolets, les armes à feu d'épaule et les armes à feu à poudre noire.

L'épreuve pratique porte sur l'exécution sans danger des opérations suivantes : charger, décharger, armer, désarmer, tirer et procéder au démontage sommaire de l'arme - usuellement dénommé "démontage de campagne"; porter, manipuler et utiliser l'arme dans un stand de tir; utiliser les organes de visée, contrôler le recul et la direction du tir. Pour passer cette épreuve, le demandeur peut tirer et manipuler une arme sans autorisation.

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, soit par les responsables désignés par les fédérations de

tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport.

Une attestation reprenant le résultat de cette épreuve est communiquée au demandeur et à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

§ 4. L'autorisation provisoire de détention d'une arme à feu est délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois. La délivrance ne peut donner lieu à aucune perception d'un droit ou d'une redevance.

Elle ne peut être délivrée à un mineur de moins de 16 ans. Lorsqu'elle est délivrée à un mineur, elle est valable jusqu'à sa majorité.

La demande est introduite conformément à l'article 9, §1er, §2 et §3, 1° et 5°."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Chateaufort-de-Grasse, le 4 août 1996. Albert

# IMPORTANT

Le texte concernant l'épreuve pratique est :

Cette épreuve est, au choix du demandeur, organisée par soit un service de police ou une école de police agréée, **soit par les responsables désignés par les fédérations de tir reconnues par les autorités communautaires compétentes pour le sport.**

Il s'avère que des personnes ou clubs font parfois appel à des personnes ne répondant pas aux critères définis par la Loi. Demander à un ami policier de faire passer

l'épreuve n'est pas légal si ce policier n'est pas mandaté par la Police qui a fait passer l'épreuve théorique.

La liste des personnes mandatées par l'URSTB-f pour l'épreuve pratique est en possession de tous les chefs de corps de la Police.

**Des personnes ayant réussi l'épreuve auprès de personnes ne répondant pas aux critères définis par la Loi ont été obligées par la Police de repasser l'épreuve auprès de la fédération.**

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DETENTION D'UNE ARME A FEU

L'article 11 de la loi sur les armes

Les articles 9 et 9bis de l'arrêté Royal du 20/09/1991 exécutant la loi sur les armes

### Les annotations réfèrent à la note jointe

<i>A remplir par l'administration</i>			
Date de réception			
<b>VAK I. – L'IDENTITE DU DEMANDEUR</b>			
<b>A. LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE PHYSIQUE</b>			
Nom et prénoms <sup>1</sup>		Numéro national <sup>2</sup>	Nationalité <sup>3</sup>
Rue <sup>4</sup>		Numéro	Boîte postale
Code postal	Commune		Pays
Numéro de téléphone / GSM <sup>5</sup>		Adresse E-mail <sup>6</sup>	Profession
Lieu de naissance		Date de naissance	
<b>B. LE DEMANDEUR EST UNE PERSONNE MORALE</b>			
Forme juridique	Numéro d'entreprise <sup>7</sup>	Date de fondation	Date de la dernière modification des statuts
L'identité de la personne qui s'engage à l'égard de la personne morale <sup>8</sup>			
Nom et prénoms <sup>9</sup>		Numéro national <sup>10</sup>	Nationalité <sup>11</sup>
Rue <sup>12</sup>		Numéro	Boîte postale
Code postal	Commune		Pays
Numéro de téléphone / GSM <sup>13</sup>		Adresse E-mail <sup>14</sup>	Profession
Lieu de naissance		Date de naissance	
L'identité de la personne qui s'engage à l'égard de la personne morale <sup>15</sup>			
Nom et prénoms		Numéro national	Nationalité
Rue		Numéro	Boîte postale
Code postal	Commune		Pays
Lieu de naissance		Date de naissance	



Le signataire<sup>26</sup>, majeur cohabitant du demandeur déclare ne pas s'opposer à la demande d'un renouvellement des autorisations pour les armes inscrites dans la partie II par la personne mentionnée dans la partie I.

Cette partie ne doit pas être remplie si l'autorisation est demandée par une personne morale.

Nom et prénom	Lien de parenté <sup>27</sup>	signature

### PARTIE V – CONTROLE DU MOTIF LEGITIME

Je suis demandeur d'une autorisation d'armes qui me permet la détention d'une arme et la munition afférente.

Veillez marquer d'une croix le(s) motif(s) légitime(s) que vous voulez justifier pour la détention de l'arme<sup>28</sup>. En fonction du motif légitime, vous devez ajouter les documents nécessaires à votre demande.

**la chasse et les activités de gestion de la faune**<sup>29</sup>

j'ai un permis de chasse

**Documents à ajouter**

- Copie de votre permis de chasse valable
- Une attestation médicale confirmant que vous êtes apte à la manipulation d'une arme sans danger pour vous-même ou pour autrui. L'attestation peut être remplie par n'importe quel médecin. Vous trouvez un modèle en annexe.

Je suis garde particulier

**Documents à ajouter**

- copie de votre désignation en tant que garde particulier
- Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans. Cette épreuve peut être organisée par la police locale.
- Une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous n'êtes pas exempté (voir partie V)
- Une attestation médicale confirmant que vous êtes apte à la manipulation d'une arme sans danger pour vous-même ou pour autrui. L'attestation peut être remplie par n'importe quel médecin. Vous trouvez un modèle en annexe.

**le tir sportif et "récréatif"**<sup>30</sup>

j'ai une licence de tireur sportif

**Documents à ajouter**

- copie de votre licence valable de tireur de sportif (recto verso)
- une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous demandez une autorisation pour une arme qui n'appartient pas à la catégorie pour laquelle votre licence de tir sportif est valable ou si vous n'êtes pas exempté (voir partie VI).

je n'ai pas de licence de tireur sportif

**Documents à ajouter**

- Preuves écrites de votre visite à un stand de tir agréé qui indiquent que vous avez tiré au moins 6 fois par an avec des armes du même type que celles mentionnées dans la partie II<sup>31</sup>.
- Une attestation médicale confirmant que vous êtes apte à la manipulation d'une arme sans danger pour vous-même ou pour autrui.
- Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans.
- Une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous n'êtes pas exempté (voir partie VI).

<input type="checkbox"/> <b>l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu</b> <sup>32</sup>	
	<p><b>Documents à ajouter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les documents qui démontrent que vous courez un risque particulier à cause de l'exercice de votre activité, ainsi que les documents qui démontrent que la détention d'une arme est nécessaire. L'employé peut fournir une attestation de l'employeur, l'indépendant peut fournir la preuve par tous les moyens de droits.</li> <li>• Une attestation médicale confirmant que vous êtes apte à la manipulation d'une arme sans danger pour vous-même ou pour autrui.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous n'êtes pas exempté (voir partie VI).</li> </ul>
<input type="checkbox"/> <b>la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger</b> <sup>33</sup>	
	<p><b>Documents à ajouter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les documents qui démontrent que vous courez un risque objectif et important et qui démontrent que la détention d'une arme à feu diminue ce risque dans une large mesure et peut vous protéger. Vous devez ajouter les documents qui démontrent que vous pouvez utiliser l'arme dans une situation de défense. En plus, vous devez démontrer que vous avez pris déjà toutes les mesures possibles pour protéger votre sécurité personnelle. Un rapport détaillé de la police doit être ajouté à votre demande.</li> <li>• Une attestation médicale confirmant que vous êtes apte à la manipulation d'une arme sans danger pour vous-même ou pour autrui.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous n'êtes pas exempté (voir partie VI).</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans.</li> </ul>
<input type="checkbox"/> <b>L'intention de constituer une collection d'armes historiques</b> <sup>34</sup>	
	<p><b>Documents à ajouter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description du thème historique qui justifie et limite en même temps une collection ultérieure</li> <li>• Si vous êtes déjà propriétaire d'armes, un inventaire des autres armes qui se trouvent dans votre patrimoine et qui cadrent dans le même thème historique.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans.</li> </ul>
<input type="checkbox"/> <b>la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques</b> <sup>35</sup>	
	<p><b>Documents à ajouter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques qui justifient votre détention d'armes. En plus, vous devez fournir la preuve de votre participation à ces activités (p.ex. une affiliation d'une association de re-enactment, d'un groupe historique, d'une institution culturelle, d'une école de cinéma ...). Cette attestation doit être délivrée par une institution reconnue.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve théorique qui n'a pas plus de deux ans.</li> <li>• Une attestation de réussite à l'épreuve pratique si vous n'êtes pas exempté (voir partie VI).</li> </ul>
<b>PARTIE VI – EPREUVE PRATIQUE</b>	
Je suis dispensé de l'épreuve pratique pour la raison suivante:	
<input type="checkbox"/> Pendant les cinq dernières années, j'ai exercé une activité régulière pendant au moins six mois, pour laquelle j'avais besoin d'une arme à feu du même type que le type pour lequel je demande une autorisation <sup>36</sup>	
<input type="checkbox"/> il ne s'agit pas d'une arme à feu	
<input type="checkbox"/> je suis domicilié à l'étranger (pas en Belgique)	
<p><b>Si vous n'êtes pas dispensé de l'épreuve pratique, votre demande doit être accompagnée d'une attestation de réussite à cette épreuve si ceci est indiqué dans la partie "documents à ajouter".</b></p>	
<b>PARTIE VII – MESURES DE SECURITE</b>	

<p>Je prends connaissance des mesures suivantes à prendre en cas de conservation d'une arme à feu pour éviter le vol et les accidents (extrait de l'arrêté Royal du 24/04/1997):</p> <p><b>ART. 11 § 1er. Les armes soumises à autorisation et les munitions pour ces armes sont conservées à la résidence en respectant les mesures de sécurité générales visées au § 2. En outre, en fonction du nombre d'armes conservées à la résidence, les mesures de sécurité particulières visées au § 3 à § 5 doivent être respectées. Le particulier qui, en acquérant des armes supplémentaires, tombe dans la classe supérieure à celle dans laquelle il se trouvait, prend les mesures de sécurité de cette classe supérieure pour toutes les armes et munitions qu'il conserve.</b></p> <p><b>§ 2. Les mesures de sécurité suivantes sont prises dans tous les cas :</b></p> <p>1° les armes sont non chargées;</p> <p>2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants;</p> <p>3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;</p> <p>4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent;</p> <p>5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.</p> <p>Le 1° ne s'applique pas aux armes ayant été autorisées en vertu de l'article 11, § 3, 9°, d), de la Loi sur des armes.</p> <p><b>§ 3. Les particuliers qui stockent une à cinq armes soumises à autorisation prennent au moins une des mesures de sécurité suivantes :</b></p> <p>1° installer un dispositif de verrouillage sécuritaire;</p> <p>2° l'enlèvement et la conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme;</p> <p>3° la fixation de l'arme à un point fixe avec une chaîne.</p>	<p><b>§ 4. Les particuliers qui stockent six à dix armes soumises à autorisation les conservent dans une armoire verrouillée et construite dans un matériau solide, qu'on ne peut forcer facilement et qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle contient une arme ou des munitions.</b></p> <p><b>§ 5. Les particuliers qui stockent onze à trente armes soumises à autorisation les conservent dans un coffre à armes conçu à cette fin, fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Le coffre à armes et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment fermés. Les clés du coffre à armes, ainsi que celles du local où se trouvent le coffre à armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers et auquel seul le propriétaire a facilement accès.</b></p> <p><b>§ 6. Les dispositions des § 3 à § 5 ne s'appliquent pas au particulier qui satisfait aux mesures de sécurité visées à l'article 4 du présent arrêté.</b></p> <p><b>§ 7. Les dispositions des § 3 à § 5 ne s'appliquent pas au particulier qui conserve ses armes dans un local ou dans des locaux dont les accès répondent aux normes visées à l'article 4 du présent arrêté.</b></p> <p>(les autres articles de cet arrêté Royal prévoient les mesures de sécurité à prendre si vous voulez exposer des armes de chasse à la maison, pour l'entretien et pendant le transport). En cas d'abus de vos armes par des tiers, vous pouvez être considéré responsable. Il est possible de s'assurer contre le dommage (p.ex. par la conclusion d'un contrat d'assurance familiale).</p>
<p>Par la présente, je déclare de demander le renouvellement de l'autorisation de détention d'une arme mentionnée sous la partie II. Je déclare que toutes les données mentionnées ci-dessus et incorporées dans les annexes, qui font part de cette demande, sont correctes et complètes.</p> <p>Le dépôt de la demande donne lieu à une rétribution de 85 euros ; (adapté chaque année à l'indice des prix de consommation) qui n'est pas remboursable en cas d'irrecevabilité de la demande ou en cas de refus de l' (des) autorisation(s). Vous serez invité par notre service de virer la rétribution. Tant que la rétribution n'est pas payée, votre demande ne sera pas examinée.</p> <p>(signature<sup>37</sup>) (qualité<sup>38</sup>)</p>	

## NOTE EXPLICATIVE

<sup>1</sup> Complétez votre nom et prénom mentionné sur votre carte d'identité

<sup>2</sup> Complétez le numéro national mentionné à l'envers de votre carte d'identité (ou la carte SIS). Ce numéro est composé de votre date de naissance par ordre inverse suivie par cinq chiffres.

<sup>3</sup> Complétez votre nationalité. En cas de double nationalité, mentionnez toutes les nationalités

<sup>4</sup> Complétez votre adresse principale (ou vous êtes inscrit dans le registre national). Notez le nom de la rue, le numéro, éventuellement le numéro de la boîte postale (si vous habitez un appartement).

<sup>5</sup> Complétez votre numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre pendant les heures de bureau, cela peut être votre numéro GSM

<sup>6</sup> Si vous avez une adresse E-mail, complétez l'adresse E-mail auquel nous pouvons vous joindre s'il y a des questions concernant votre dossier.

<sup>7</sup> Le numéro d'entreprise accordé par la banque Carrefour des entreprises, existant de trois groupes de trois chiffres précédés par 0 (p.ex. 0800.900.100)

<sup>8</sup> Mentionnez ici le nom de la personne mandatée en vertu des statuts

<sup>9</sup> Complétez votre nom et prénom mentionné sur la carte d'identité

<sup>10</sup> Complétez le numéro national mentionné à l'envers de votre carte d'identité (ou à la carte SIS). Ce numéro est composé de votre date de naissance par ordre inverse suivie par cinq chiffres.

<sup>12</sup> Complétez votre nationalité. En cas de double nationalité, mentionnez toutes les nationalités

- <sup>13</sup> Complétez votre adresse principale (où vous êtes inscrit dans le registre national). Notez le nom de la rue, le numéro, éventuellement le numéro de la boîte postale (si vous habitez un appartement).
- <sup>14</sup> Complétez votre numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre pendant les heures de bureau, cela peut être votre numéro GSM
- <sup>15</sup> Si vous avez une adresse E-mail, complétez l'adresse E-mail auquel nous pouvons vous joindre s'il y a des questions concernant votre dossier.
- <sup>16</sup> Complétez le nom de la personne responsable pour le stockage, pour l'exposition et l'entretien de l'arme,... et les autres actes concernant l'arme
- <sup>17</sup> Une arme à un coup est une arme sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon (par ex. arme à deux canons)
- <sup>18</sup> Une arme sémi-automatique est toute arme qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur détente, lâcher plus d'un seul coup.
- <sup>19</sup> Une arme à répétition est une arme qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme (p.ex. une carabine à verrou, une carabine lever action, un fusil à pompe, ...)
- <sup>20</sup> Complétez ici le nom du fabricant et la marque (s'il y a une différence). Par ex. Smith&Wesson
- <sup>21</sup> Complétez ici le nom ou le modèle sous lequel l'arme est connue dans le commerce (par. ex. "Model 29", "Mossberg 590", "A3 National Match", ...)
- <sup>22</sup> Complétez ici le website du fabricant où le service peut trouver tous les renseignements nécessaires. S'il n'est pas clair de quel modèle d'arme on parle dans la demande, le service fera le contrôle. En cas de demande imprécise, on demandera des informations supplémentaires (ceci peut ralentir l'étude de votre dossier).
- <sup>23</sup> Le numéro d'agrément d'un armurier agréé commence par le chiffre « 2/ » (par. Ex. 2/08/00018")
- <sup>24</sup> Le numéro d'agrément d'un collectionneur agréé commence par le chiffre "3/" (par ex. 3/21/08/00123")
- <sup>25</sup> Le numéro de l'autorisation de la détention d'une arme commence par le chiffre "4/" (par ex. 4/22342/08/11232")
- <sup>26</sup> Mentionnez ici combien d'armes à feu vous gardez dans votre domicile. Il ne faut pas tenir compte des armes pour lesquelles vous demandez une autorisation.
- <sup>27</sup> Chaque personne adulte qui habite la même adresse du demandeur, doit déclarer ne pas s'opposer à la demande. Par exemple : les enfants adultes, les conjoints, les parents habitant chez leurs enfants doivent signer le formulaire sous la partie IV.
- <sup>28</sup> Mentionnez le degré de parenté de ceux qui donnent leur permission (par ex. conjoint(e), mère, père, enfant, membre de famille cohabitant...)
- <sup>29</sup> Veuillez marquer d'une croix un ou plusieurs motifs légitimes. Il faut fournir la preuve de chaque motif légitime.
- <sup>30</sup> Marquez d'une croix si vous demandez une autorisation pour une arme à feu soumise à autorisation que vous voulez utiliser pour la chasse et des activités de gestion de la faune (régulation du gibier, arme de garde particulier, ...). Vous pouvez seulement invoquer ce motif légitime si vous avez un permis de chasse (délivré par une région Belge ou par un état-membre de l'union Européenne) ou si vous êtes garde particulier. En plus, vous pouvez employer votre arme pour le tir aux claies, mais dans ce cas, il faut tenir compte des règles concernant le tir sportif établies par les communautés.
- <sup>31</sup> Veuillez marquer d'une croix si vous demandez une autorisation pour une arme à feu soumise à autorisation que vous voulez utiliser pour exercer le tir sportif (si vous avez une licence de tireur sportif) ou si vous visitez régulièrement un stand de tir.
- <sup>32</sup> Ceci n'est qu'applicable si vous n'avez pas une licence de tireur sportif qui vous permet d'exercer le tir sportif avec des armes des mêmes types de celles que vous avez mentionné dans la partie II (par ex. si vous avez une licence de tireur sportif valable pour la catégorie "pistolet", cela sera suffisant et vous devez marquer d'une croix la partie ci-dessus. Il doit ressortir des documents ajoutés que vous avez tiré au moins 6 fois par an à une arme appartenant à la catégorie d'armes (fusil, pistolet, revolver, poudre noire) à laquelle appartiennent les armes soumises à autorisation mentionnées dans la partie II. Cette attestation peut être délivrée par un stand de tir agréé. Vous pouvez utiliser cette arme si vous avez une attestation de réussite à l'épreuve théorique (délivrée par la police) ou si vous avez déjà tiré aux armes autorisées du même type. Par exemple, si vous demandez une autorisation pour un pistolet et un revolver, vous devez fournir la preuve de 6 exercices de tir au pistolet et 6 exercices de tir au revolver. Les attestations peuvent être délivrées par le responsable d'un stand de tir agréé sur base des registres de présence. La vérification des registres est toujours possible. La déposition de déclarations fausses peut donner lieu au retrait de l'autorisation et aux sanctions pénales contre celui qui a rédigé la déclaration et contre celui qui l'utilise.
- <sup>33</sup> Veuillez marquer d'une croix si vous voulez motiver votre demande pour l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu. Seulement dans des cas extraordinaires ce motif légitime sera accepté, toujours après une étude individuelle des risques particuliers que l'activité présente et la mesure dans laquelle la détention d'une arme peut limiter ce risque.
- <sup>34</sup> Veuillez marquer d'une croix si votre demande est motivée par votre défense personnelle. Seulement dans des cas extraordinaires ce motif légitime sera accepté, après un examen individuel. Au moins vous devez démontrer que toute autre mesure a été prise pour augmenter votre sécurité personnelle. Entre autres, vous devez démontrer une expérience suffisante pour utiliser une arme dans une situation de défense.
- <sup>35</sup> Veuillez marquer d'une croix cette partie si vous demandez une autorisation pour une arme soumise à autorisation pour constituer une collection d'au moins 5 armes soumises à autorisation. Un lien entre les cinq armes doit être prouvé par lequel vous remplirez les conditions pour devenir un collectionneur agréé. Il faut que les armes puissent être situées dans un thème historique qui justifie l'extension du thème et qui le limite. Une autorisation permettant la détention d'armes sans munition sera délivrée.
- <sup>36</sup> Veuillez marquer d'une croix si vous voulez utiliser une arme soumise à autorisation pour la participation à une activité historique, folklorique, culturelle ou scientifique (par ex. recherches balistiques, tester un équipement anti-balle, cortèges historiques ...). Vous pouvez utiliser les armes autorisées seulement pour ce but. En annexe, vous devez décrire en détail les motifs et vous devez en outre ajouter une attestation d'une institution reconnue.
- <sup>37</sup> Veuillez marquer d'une croix cette partie si vous avez déjà une autorisation pour une arme du même type que l'arme pour laquelle vous demandez une autorisation. Par exemple, celui qui a déjà une autorisation pour un pistolet, ne sera pas obligé de réussir à une nouvelle 'épreuve pratique, à condition qu'il tire régulièrement au pistolet.
- <sup>38</sup> Le formulaire doit être signé par le demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, le formulaire doit être signé par les mandataires, conformément aux statuts et aux dispositions légales. Complétez uniquement si la demande est introduite par une personne morale.

# **Le drill des tireurs à l'intérieur du stand de tir et la façon de porter, de charger et d'armer les armes à feu. (AR du 13 juillet 2000)**

## ● La terminologie relative à l'arme

- **arme chargée** : arme contenant des munitions
- **arme chamberée** : arme qui contient des munitions dans la chambre
- **arme prête à tirer** : arme dont toute action sur la queue de détente (communément appelée à tort gâchette) fait partir le coup
- **arme vide** : c'est une arme dont
  - le chargeur a été enlevé et vidé (la glissière ou culasse tirée et bloquée en étant ouverte)
  - le barillet a été vidé (celui-ci étant basculé et maintenu ouvert)
  - le verrou est tiré et maintenu vers l'arrière pour une arme longue
  - la chambre, le chargeur ou le barillet ont été contrôlés VISUELLEMENT vides de munitions (Méfions-nous du bris d'un extracteur)

**NE JAMAIS  
faire confiance aux sécurités mécaniques  
(elles servent généralement au démontage de l'arme)**

## ● Le transport de l'arme

**Entre le domicile et le stand ou l'armurier par le chemin le plus court.**

- L'arme vide est transportée dans une serviette fermée à clé ET munie d'un dispositif interdisant son utilisation immédiate tel que le gun lock.
- Les munitions sont transportées séparées de l'arme.
- Etre en possession de l'original du modèle 4 ou du modèle 9 accompagné de la licence de tireur sportif pour l'année en cours.
- Etre en possession de la photocopie de son extrait du casier judiciaire datant de maximum 1 an si l'on se rend dans un autre stand que le sien.

## ● L'arrivée au pas de tir

- Dès l'entrée dans le stand, la valise contenant l'arme est déposée dans le local des armes.
- L'arme vide n'est déballée qu'au pas de tir.

## ● Avant et pendant le tir

- En toutes circonstances, le canon **DOIT être dirigé vers les cibles**, notamment pendant le chargement de l'arme.
- Le chargement et l'armement de l'arme se fait **TOUJOURS avec l'index le long du pontet** (surtout pas sur la détente).
- Afin de se rendre aux cibles, le directeur de tir signale le cessez-le-feu et **TOUTES les ARMES** doivent être **DECHARGEES** et **VIDES**.

- Lorsque le directeur de tir, un tireur, un arbitre ou tout autre responsable se rend aux cibles, il est **INTERDIT** de :

- **TOUCHER à son arme**
- **D'APPROVISIONNER son arme**

- En cas d'arrêt du tir, le tireur doit connaître et appliquer les étapes de désarmement de l'arme jusqu'à ce qu'elle soit vide.

## ● Après le tir

- L'arme **DOIT** être vidée et contrôlée de visu avant son rangement dans sa valise.

**Bernard LHEUREUX**  
**Epreuve de tir**

**20 DECEMBRE 2011. - Décret relatif à la pratique du tir sportif (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER. - Définitions**

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Administration » : le service désigné par le Gouvernement;

2° « Fédération de tir sportif reconnue » : fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et administrant une ou plusieurs disciplines de tir sportif;

3° « Tir sportif » : pratique de disciplines de tir sportif avec les armes et munitions y afférentes, définies par les fédérations internationales de tir et la fédération de tir sportif reconnue, telles que visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>;

4° « Tireur sportif » : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir sportif reconnue et qui pratique le tir sportif de manière régulière au sens du présent décret;

5° « Séance de tir sportif » : séance d'entraînement au tir sportif avec des armes soumises à autorisation attestée par un moniteur ou un vérificateur avec une des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, et comprenant au minimum 25 plateaux pour le tir avec des armes d'épaule à canon lisse, 30 balles pour le tir avec des armes d'épaules à canon rayé ou des armes de poing et au minimum 13 balles pour le tir avec des armes à poudre noire;

6° « Carnet de tir sportif » : carnet délivré par une fédération de tir sportif reconnue à ses membres pour une ou plusieurs catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, dans lequel sont mentionnées, dans les conditions du présent décret, les séances de tir sportif concernées avec des armes soumises à autorisation;

7° « Armes soumises à autorisation » : armes visées à l'article 3, § 3, de la loi sur les armes;

8° « Armes en vente libre » : les armes visées à l'article 3, § 2, 1°, de la loi sur les armes;

9° « Licence de tireur sportif » : document administratif conforme aux dispositions du présent décret, accordant pour une ou plusieurs catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, le droit de pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation;

10° « Licence provisoire de tireur sportif » : document administratif conforme aux dispositions du présent décret permettant l'apprentissage du tir sportif avec une des catégories d'armes soumises à autorisation visées à l'article 2, alinéa 2;

11° « Moniteur » : personne physique titulaire d'un brevet en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement et sanctionnant la formation dans une des catégories d'armes visées à l'article 2, alinéa 2;

12° « Vérificateur » : personne physique, titulaire d'un certificat de réussite du module A du cours spécifique menant au brevet de niveau 1 en tir sportif délivré ou homologué par le Gouvernement, habilitée à attester la régularité des séances de tir sportif.

**CHAPITRE II. - La pratique du tir sportif - généralités**

Art. 2. Le tir sportif se pratique dans les disciplines de tir sportif et au moyen des armes et des munitions y afférentes. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, la liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes.

Le Gouvernement classe chacune des armes qui figurent dans cette liste dans l'une des quatre catégories suivantes :

- 1° armes de poing;
- 2° armes d'épaule à canon rayé;
- 3° armes d'épaule à canon lisse;
- 4° armes à poudre noire.

Art. 3. Est considéré comme pratiquant de manière régulière, le tireur sportif qui participe, annuellement, à un minimum de :

- 1° douze séances de tir sportif pour l'unique ou la première catégorie d'armes pratiquée;
- 2° trois séances de tir sportif pour l'ensemble des autres catégories d'armes pratiquées dont au moins une séance de tir sportif par catégorie d'armes pratiquée.

Le Gouvernement détermine le mode de répartition des séances de tir.

La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une des séances de tir sportif.

Art. 4. Le tireur sportif possède un carnet de tir sportif pour l'ensemble des catégories d'armes utilisées et soumises à autorisation dans lequel sont mentionnées les séances de tir attestées soit par un moniteur, soit par un vérificateur.

Le carnet de tir sportif couvre la durée de validité de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif concernée.

Il prend cours le jour de la délivrance de cette licence ou de son renouvellement.

Le Gouvernement fixe le modèle du carnet de tir sportif. Il arrête les modalités d'octroi de ce carnet ainsi que les modalités d'enregistrement des séances de tir sportif.

Art. 5. Le tir sportif se pratique dans les stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi sur les armes ou, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés à cet effet et autorisés par les autorités compétentes.

CHAPITRE III. - Le tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Section première. - Généralités

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Nul ne peut pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation s'il n'est porteur d'un des documents suivants :

- 1° la licence de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée;
- 2° la licence provisoire de tireur sportif valable pour la catégorie d'armes utilisée;
- 3° un document équivalent à l'un des documents visés aux 1° et 2°, délivré soit par la Communauté flamande, soit par la Communauté germanophone;
- 4° l'attestation du Gouverneur autorisant la pratique du tir en vue de se préparer à l'épreuve pratique telle que visée dans la loi sur les armes;
- 5° l'autorisation de détention délivrée par le Gouverneur telle que visée dans la loi sur les armes;

6° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la carte européenne d'armes à feu;

7° pour les tireurs sportifs ressortissants d'un Etat hors Union européenne, un document délivré par ledit Etat dont le Gouvernement a préalablement établi l'équivalence aux documents visés aux 1° et 2°, sur demande du sportif concerné.

§ 2. Le tireur sportif dont le domicile n'est pas établi en Belgique qui souhaite participer à une compétition de tir sportif dans une ou plusieurs disciplines se pratiquant avec des armes soumises à autorisation possède, outre le document visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6° ou 7°, l'invitation émise par l'organisateur de ladite compétition.

Section II. - La licence provisoire de tireur sportif

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. En vue de l'apprentissage du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, une licence provisoire de tireur sportif est délivrée par catégorie d'armes. La durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif est de six mois, prorogeable une fois pour une durée de six mois.

La licence provisoire de tireur sportif autorise uniquement la manipulation d'armes soumises à autorisation appartenant à la catégorie d'armes qu'elle mentionne, sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'un moniteur ou, en cas d'absence de moniteur dans le stand de tir, d'un vérificateur possédant une expérience de cinq ans comme tireur sportif. Le Gouvernement détermine le nombre maximum de tireurs sportifs sous licence provisoire qu'un moniteur ou qu'un vérificateur peut superviser au cours d'une séance de tir sportif. La licence provisoire de tireur sportif n'autorise pas son titulaire à détenir une arme soumise à autorisation ainsi que les munitions y afférentes.

Nul ne peut détenir simultanément plusieurs licences provisoires de tireur sportif.

§ 2. Pour obtenir une licence provisoire de tireur sportif, le demandeur :

1° sans préjudice de l'article 24, doit être âgé de seize ans au moins ou de quatorze ans au moins si la demande concerne une catégorie d'armes dans une discipline olympique de tir sportif;

2° doit être affilié à une fédération de tir sportif reconnue;

3° produit un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus attestant de l'absence de condamnation comme auteur ou complice d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait lui être délivrée, conformément à la loi sur les armes;

4° produit un certificat médical datant de trois mois au plus et attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du tir sportif.

Art. 8. La fédération de tir sportif reconnue délivre la licence provisoire de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le contenu du dossier de demande d'une licence provisoire, son modèle et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licences provisoires de tireur sportif, des demandes de prorogation de celles-ci et des recours en cas de contestations.

Art. 9. Pendant la durée de validité de la licence provisoire de tireur sportif, son titulaire pratique le tir sportif de manière régulière.

Par dérogation à l'article 3, pour pratiquer le tir sportif de manière régulière au sens du présent article, le tireur sportif participe à un minimum de six séances de tir sportif par période de six mois, comptabilisées selon le mode de répartition arrêté par le Gouvernement.

Section III. - Les épreuves théoriques et pratiques donnant le droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Le tireur sportif présente les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, au cours du dernier mois de la validité de sa licence provisoire de tireur sportif.

Pour être admis à ces épreuves, le tireur sportif présente son carnet de tir sportif démontrant qu'il a pratiqué le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 9.

Si les épreuves ne sont pas organisées pendant la période considérée, la licence provisoire de tireur sportif reste valable jusqu'à la prochaine date prévue pour l'organisation de ces épreuves.

§ 2. Si le tireur sportif échoue à l'une des épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, il obtient, s'il en fait la demande, une prorogation de six mois de sa licence provisoire de tireur sportif. Durant la période de prorogation de la licence provisoire de tireur sportif et afin d'être admis à présenter les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, le titulaire pratique le tir sportif de manière régulière au sens de l'article 9.

§ 3. Si à l'issue de la durée totale de validité de sa licence provisoire de tireur sportif, la licence de tireur sportif n'est pas délivrée, son titulaire ne peut se voir délivrer aucune nouvelle licence provisoire de tireur sportif avant l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à la date d'expiration de sa licence provisoire de tireur sportif éventuellement prorogée.

Section IV. - La licence de tireur sportif

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Une licence de tireur sportif est délivrée pour pratiquer le tir sportif avec des armes soumises à autorisation. Elle est octroyée pour une ou plusieurs des quatre catégories d'armes qu'elle mentionne.

La licence de tireur sportif prend cours à la date de sa délivrance et est valable pour une durée de cinq ans.

La licence de tireur sportif n'est toutefois plus valable pour la ou les catégories d'armes concernées si son titulaire ne présente pas chaque année d'initiative, durant le mois précédant la date anniversaire de sa délivrance, à la fédération de tir sportif reconnue, une copie de son carnet de tir sportif attestant qu'il pratique le tir sportif de manière régulière pour chacune des catégories d'armes concernées conformément à l'article 3. En cas de suspicion de fraude, la fédération de tir sportif reconnue peut solliciter l'envoi de l'original du carnet de tir sportif.

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, en cas de demande d'ajout ou de retrait d'une catégorie d'armes visées à l'article 2, alinéa 2, à une licence existante, une nouvelle licence de tireur sportif est délivrée. Cette nouvelle licence reprend l'ensemble des catégories d'armes pratiquées. La durée de validité de cette nouvelle licence ne dépasse pas la durée de validité de la licence délivrée initialement.

§ 3. Pour obtenir une licence de tireur sportif, le demandeur

1° produit la preuve de la pratique régulière du tir sportif au sens de l'article 9 avec une ou plusieurs armes de la catégorie pour laquelle la licence est demandée et ce, sous le couvert d'une licence provisoire de tireur sportif;

2° réussit une épreuve théorique relative à la connaissance de la législation sur les armes;

3° réussit une épreuve pratique relative à l'aptitude à manipuler, en sécurité, une arme de la catégorie concernée par la licence demandée;

4° produit, le cas échéant, une attestation, de son conjoint et de tout autre cohabitant majeur, qui autorise le demandeur à détenir une arme au domicile commun.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de dispenses pouvant être accordées dans le chef des demandeurs qui disposent déjà d'une licence de tireur sportif ou d'une autorisation octroyée conformément à la loi sur les armes, en cours de validité au moment de la demande, pour une ou plusieurs autres catégories d'armes.

Art. 12. La fédération de tir sportif reconnue est chargée d'organiser les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°.

Le Gouvernement en fixe le contenu, les modalités d'organisation ainsi que la méthode d'organisation.

Art. 13. Pour obtenir le renouvellement de sa licence de tireur sportif, le titulaire produit durant le dernier mois de validité de celle-ci :

1° son carnet de tir attestant, pour la ou les catégories d'armes mentionnées sur la licence de tireur sportif, d'une pratique régulière du tir sportif pour chaque année de validité de cette licence dans les conditions fixées à l'article 3;

2° les documents visés à l'article 7, § 2, 3° et 4°.

Le refus de renouvellement d'une licence de tireur sportif peut faire l'objet d'un recours devant le Gouvernement conformément au chapitre V du présent décret.

Art. 14. La fédération de tir reconnue délivre la licence de tireur sportif.

Le Gouvernement arrête le contenu du dossier de demande de licence de tireur sportif, son modèle et fixe les modalités d'introduction et de traitement des demandes de licence de tireur sportif et des demandes de renouvellement de celle-ci.

Il fixe les modalités de contrôle annuel de la pratique régulière du tir sportif en ce compris les modalités d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs catégories d'armes pendant la durée de validité de la licence.

Section V. - Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 15. § 1<sup>er</sup>. Le titulaire d'une licence de tireur sportif peut, à sa demande, être autorisé à interrompre temporairement la pratique du tir sportif sans incidence sur la régularité de sa pratique.

Cette autorisation peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé, selon la procédure fixée par le Gouvernement.

La durée d'interruption de la pratique du tir sportif est de maximum six mois.

L'autorisation d'interruption de six mois peut être prolongée ou renouvelée à deux reprises durant la période de validité d'une licence de tireur sportif.

Si la demande d'interruption est rejetée et que la pratique régulière du tir sportif n'est plus rencontrée, une nouvelle licence de tireur sportif peut être délivrée dans les conditions du présent décret, en ce compris son Chapitre III, section 2.

§ 2. La fédération de tir sportif reconnue juge si le motif soulevé par son titulaire est recevable.

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction des demandes d'interruption et leur traitement.

Lorsque l'autorisation est accordée, les séances de tir sportif sont prises en compte durant la période couverte par l'autorisation selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'autorisation accordée ne modifie pas la durée de validité de la licence de tireur sportif.

Section VI. - Cessation de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Le titulaire d'une licence de tireur sportif ou d'une licence provisoire de tireur sportif qui cesse de pratiquer le tir sportif renvoie sans délai la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif concernée à la fédération de tir sportif reconnue qui l'a délivrée. Celle-ci en accuse réception en délivrant au titulaire une attestation en ce sens.

§ 2. En cas de décès du titulaire, la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif est renvoyée par les ayants droits dans les trois mois à la fédération de tir reconnue qui l'a délivrée. Celle-ci en accuse réception en délivrant aux héritiers une attestation en ce sens.

Section VII. - Retrait et suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif

Art. 17. § 1<sup>er</sup>. La fédération de tir sportif reconnue retire d'office la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif et les droits y liés lorsqu'elle a connaissance des faits suivants relatifs à leur titulaire :

1° a obtenu sa licence provisoire de tireur sportif ou sa licence de tireur sportif sur la base de fausses déclarations;

2° est condamné comme auteur ou complice d'un des délits à la suite desquels une autorisation de détention ne pourrait être délivrée à l'intéressé conformément à la loi sur les armes;

3° fait l'objet d'un retrait d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes;

4° n'est plus médicalement apte à la pratique du tir sportif;

5° contrevient aux dispositions du présent décret;

6° a perdu sa qualité de tireur sportif :

- soit qu'il n'est plus affilié à la fédération de tir sportif reconnue;

- soit qu'il ne pratique plus le tir sportif de manière régulière au sens du décret dans la ou toutes les catégories d'armes couvertes par la licence concernée;

- soit que la fédération de tir sportif reconnue lui a infligé la sanction disciplinaire de l'exclusion.

§ 2. La fédération de tir sportif reconnue suspend la licence de tireur sportif et/ou la licence provisoire de tireur sportif et les droits y liés lorsque :

1° elle a connaissance que leur titulaire fait l'objet d'une suspension d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;

2° qu'une sanction disciplinaire de suspension a été infligé à son titulaire.

La durée de la suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif est équivalente à la durée de la suspension visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ou 2°.

Art. 18. Le Gouvernement fixe les procédures de retrait et de suspension visées à l'article 17, ainsi que celles relatives aux recours à introduire auprès du Gouvernement en cas de contestation de ces décisions.

Section VIII. - Reprise de la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation  
Art. 19. Après cessation de la pratique du tir sportif ou après retrait ou suspension égale ou supérieure à six mois de sa licence de tireur sportif ou de sa licence provisoire de tireur sportif, le titulaire ne peut se voir délivrer une nouvelle licence de tireur sportif que dans les conditions du présent décret en ce compris son chapitre III, section 2.

Si la durée de la suspension n'excède pas six mois, sa licence de tireur sportif ou sa licence provisoire de tireur sportif lui est restituée à l'issue de la période de suspension, la durée de validité initiale de la licence concernée n'étant pas modifiée.

Section IX. - Publicité, contrôles et sanctions

Art. 20. La liste des titulaires de licences de tireur sportif et de licences provisoires de tireur sportif est transmise annuellement, au plus tard le 30 avril, aux Gouverneurs des provinces ou au Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, selon le lieu de résidence des titulaires, par la fédération de tir sportif reconnue.

Art. 21. Le Gouverneur de la province ou le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de résidence du titulaire est informé sans délai, par la fédération de tir sportif reconnue, des cas d'application des articles 15, 16 et 17.

Art. 22. La fédération de tir sportif reconnue transmet chaque année, avant le 30 avril, un rapport sur l'application du présent décret sur l'année civile écoulée à l'Administration chargée du contrôle de l'application du présent décret.

Le Gouvernement fixe le modèle et le contenu de ce rapport.

Celui-ci précise notamment, en mentionnant la catégorie d'armes concernées :

- 1° le nombre total de tireurs sportifs affiliés;
- 2° le nombre d'épreuves théoriques et pratiques organisées;
- 3° le nombre d'attestations de réussite de ces épreuves;
- 4° la liste des personnes pour lesquelles, durant l'année considérée, une licence de tireur sportif ou une licence provisoire de tireur sportif :
  - a) a été octroyée en distinguant les catégories d'armes concernées;
  - b) a été retirée en ce compris le motif de retrait;
  - c) a été suspendue en ce compris le motif de cette suspension;
  - d) a été restituée pour cessation ou décès;
  - e) a fait l'objet d'une interruption volontaire de la pratique du tir sportif.

Art. 23. Conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la fédération de tir sportif reconnue peut se voir suspendre ou retirer sa reconnaissance pour violation du présent décret.

CHAPITRE IV. - La pratique du tir sportif par un mineur d'âge

Art. 24. § 1<sup>er</sup>. Outre les conditions imposées par le présent décret, le mineur d'âge doit, pour pratiquer le tir sportif :

- 1° disposer d'une autorisation écrite de son ou ses représentants légaux dont le Gouvernement fixe le modèle;
- 2° être sous la surveillance, la responsabilité et l'autorité permanentes d'une personne majeure pouvant justifier d'une pratique régulière du tir sportif de deux ans au moins ou, pour la pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation, d'une personne majeure titulaire d'une licence de tireur sportif depuis deux ans au moins.

Le Gouvernement détermine, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, l'âge à partir duquel la pratique du tir sportif avec des armes en vente libre est autorisée pour les mineurs ainsi que le nombre maximum de mineurs pouvant être supervisés par une personne majeure telle que visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, au cours d'une séance de tir sportif.

§ 2. La licence de tireur sportif d'un mineur ne l'autorise pas à détenir, ni à acquérir une arme soumise à autorisation.

## CHAPITRE V. - Les recours

Art. 25. § 1<sup>er</sup>. Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement contre les décisions de la fédération de tir sportif reconnue en cas de :

- 1° refus de délivrance de la licence provisoire de tireur sportif;
- 2° refus de prorogation de la licence provisoire de tireur sportif au sens de l'article 10, § 2 du présent décret;
- 3° refus de délivrance de la licence de tireur sportif;
- 4° refus de renouvellement de la licence de tireur sportif;
- 5° retrait de la licence de tireur sportif au sens de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du présent décret;
- 6° suspension de la licence de tireur sportif au sens de l'article 17, § 2, du présent décret;
- 7° refus d'autorisation d'interruption temporaire de la pratique du tir sportif au sens de l'article 15 du présent décret.

§ 2. Le recours ne suspend pas la décision contestée. Il est introduit par courrier recommandé auprès de l'Administration dans les trente jours de la notification de la décision contestée et contient, notamment, les éléments suivants :

- 1° la motivation du recours;
- 2° les arguments ou éventuels éléments nouveaux que le requérant entend faire valoir.

Le requérant et la Fédération de tir sportif reconnue ayant rendu la décision querellée sont convoqués dans les quinze jours qui suivent la réception du recours et sont entendus par l'Administration.

Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de conseil de son choix. La Fédération de tir sportif reconnue concernée peut se faire représenter par un de ses membres ou un avocat ou toute autre personne de conseil de son choix.

En cas d'absence du requérant régulièrement convoqué, l'Administration statue valablement lors de sa deuxième séance. Les deux séances ne peuvent être espacées de moins de cinq jours.

Avant de délibérer, l'Administration peut ordonner une enquête complémentaire et entendre des témoins.

L'avis motivé de l'Administration est transmis, pour avis, au Conseil supérieur des Sports tel qu'institué par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 dans les trente jours de l'introduction du recours.

Le Gouvernement arrête sa décision dans les trente jours de la remise de l'avis du Conseil supérieur des Sports.

## CHAPITRE VI. - Disposition modificative

Art. 26. Un point 5° rédigé comme suit est inséré à l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, tel que modifié le 6 juillet 2007, le 1<sup>er</sup> février 2008, le 23 janvier 2009 et le 11 février 2010 :

« 5° Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2, et pour ce qui concerne le renouvellement des licences de tireur sportif expirant le 31 décembre 2011, les tireurs sportifs concernés doivent posséder un carnet de tir attestant de leur participation, au minimum, à un nombre de séances d'entraînement, contrôlées par un moniteur agréé, équivalent à une séance par mois et ce depuis le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre de l'année d'octroi de la licence.

Ne sont pris en compte qu'un maximum de deux séances par mois étant entendu que la participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

## CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et finales

Art. 27. § 1<sup>er</sup>. Les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires ne font pas usage d'armes soumises à autorisation deviennent caduques à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Elles doivent être retournées dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent décret à la fédération de tir sportif reconnue. Celle-ci en accuse réception par écrit.

§ 2. La validité des licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif dont les titulaires font usage d'armes soumises à autorisations est prorogée jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret moyennant la vérification annuelle de leur pratique régulière, conformément au paragraphe 3, alinéa 2, du présent article.

§ 3. Dès le premier janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour autant que leurs titulaires en fassent la demande, les licences de tireur sportif délivrées en exécution du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif sont remplacées par une nouvelle licence de tireur sportif pour la ou les catégories d'armes déclarées.

Par dérogation à l'article 13, 1°, le titulaire remet un carnet de tir sportif attestant d'une pratique régulière équivalent, en nombre de séances, à minimum une séance par mois depuis la date de délivrance de sa dernière licence pour obtenir une licence de tireur sportif. La participation à une compétition provinciale, régionale, nationale ou internationale de tir sportif équivaut à l'accomplissement d'une séance.

§ 4. Les licences provisoires de tireur sportif délivrées en application du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif et toujours en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité initiale. Le titulaire d'une telle licence déclare, au moment de passer les épreuves visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, la catégorie d'armes pour laquelle il demande une licence de tireur sportif.

Art. 28. Le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret à l'exception de l'article 4, alinéa 4, qui continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé à l'article 2 du présent décret.

Art. 29. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception du chapitre VI qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 décembre 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

---

#### Note

(1) Session 2011-2012.

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 287-1. - Rapport, n° 287-2

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. - Séance du 20 décembre 2011.

**13 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif, notamment les articles 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 3, alinéa 2, 4, alinéa 4, 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 8, alinéa 2, 9, alinéa 2, 11, § 3, alinéa 2, 12, alinéa 2, 14, alinéas 2 et 3, 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 2, alinéas 2 et 3, 18, 22, alinéa 2, 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 2, et 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2012;

Vu l'avis, rendu le 4 mai 2012, par le Conseil supérieur des sports;

Vu l'avis 51.673/2/V du Conseil d'Etat, donné le 6 août 2012 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre des Sports;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Définitions**

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1<sup>o</sup> « décret » : le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif;

2<sup>o</sup> « Ministre » : le Ministre ayant le Sport dans ses attributions;

3<sup>o</sup> « Administration » : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française;

4<sup>o</sup> « fédération » : la fédération de tir sportif reconnue.

**CHAPITRE II. - Disciplines de tir sportif :**

Art. 2. La liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes visée à l'article 2 du décret est établie comme suit :

1<sup>o</sup> les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

- Discipline 12 - Vitesse olympique (Rapid fire pistol) - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 12 A - Pistolet vitesse olympique - 25 m; cal 22 short;

- Discipline 13 - Pistolet gros calibre (Center fire) - 25 m; cal. 30 à 38;

- Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m; cal. 22 LR;

- Discipline 16 - Pistolet sport - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 17 - Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48 mm (.452);

- Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse;

b) les armes d'épaule à canon rayé :

- Discipline 1 - Carabine libre gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 1A - Carabine libre gros calibre - 60 balles couché - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 2 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 3 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 3A - Carabine standard gros calibre - 30 balles couché; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 4 - Carabine libre petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
- Discipline 5 - Carabine standard petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
- Discipline 6 - Carabine libre petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
- Discipline 7 - Carabine standard petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);
- Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m; cal. 22 LR;
- Discipline 23 - Carabine à verrou - tir sur appui - 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m;
- Discipline 24 - Carabine à verrou - silhouette métallique - 25, 50, 75, 100 m;

c) les armes d'épaule à canon lisse :

- Discipline 25 - Le tir aux clays :
- Fosse olympique;
- Double Trap;
- Fosse universelle;
- Fosse américaine;
- Down The Line;
- Skeet;
- Parcours de chasse;
- Compak Sporting;
- Electro Cibles (ZZ);

d) les armes à poudre noire :

- Discipline 10 - Armes anciennes. Pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) :
- Minié;
- Whitworth;
- Walkyrie;
- Miquelet;
- Maximilien;
- Tanegashima;
- Hizadai;
- Vetterli;
- Cominazzo;
- Kuchenreuter;
- Colt;
- Mariett;
- Pennsylvania;
- Lamarmora;
- Donald Mason;
- Tanzutsu;
- Manton;
- Lorenzoni;

2° les armes en vente libre :

- Discipline 9 - Carabine à air - 10 m; cal 4,5 mm;
- Discipline 11 - Pistolet à air - 10 m; cal. 4,5 mm;
- Discipline 18 - Pistolet à air rapide - 10 m; cal. 4,5 mm;
- Discipline 19 - Pistolet à air tir standard 10 m; cal. 4,5 mm.

CHAPITRE III. - La pratique du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Section 1<sup>re</sup>. - La licence provisoire de tireur sportif :

Art. 3. Tout tireur affilié à la fédération, qui souhaite obtenir une licence provisoire de tireur sportif, en fait la demande à la fédération en adressant à son secrétariat un dossier qui contient :

1° le formulaire de demande conforme au modèle établi par la fédération dûment complété.

Ce formulaire précise la catégorie d'armes, visée à l'article 2 du décret, pour laquelle elle est formulée;

2° une copie de sa carte d'identité belge en cours de validité ou d'une carte d'identité d'un ressortissant de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou d'un pays membre de l'Espace économique européen qui n'expire pas avant le délai d'un an suivant l'introduction de la demande;

3° une photo d'identité récente;

4° une copie de sa carte d'affiliation;

5° les documents prévus à l'article 7, § 2, 3° et 4°, du décret;

6° dans le cas où la demande émane d'un mineur, l'accord et l'identité de son ou ses représentants légaux ou de la personne qui est désignée comme administrateur provisoire.

Art. 4. Le secrétariat de la fédération accuse réception du dossier envoyé par le demandeur dans le mois de l'introduction de la demande et sollicite, le cas échéant, la transmission de pièces manquantes.

La fédération délivre la licence provisoire, dans le mois qui suit la transmission de l'accusé de réception du dossier complet sauf dans le cas où le demandeur ne répond pas aux conditions prévues à l'article 11, § 3, 2°, 3°, 4° et 5°, de la loi sur les armes et aux conditions de délivrance prévues par ou en vertu du décret.

Art. 5. Le modèle de licence provisoire visée à l'article 7 du décret est arrêté par le Ministre, sur proposition de la fédération, et comporte, au moins, les mentions suivantes :

1° l'identification de la fédération;

2° un numéro d'ordre;

3° la période de validité de la licence, y compris, la mention du caractère provisoire de la licence;

4° lorsque c'est le cas, l'indication « Mineur » ainsi que l'identité de son ou ses représentants légaux ou de la personne qui est désignée comme administrateur provisoire;

5° l'identification complète du titulaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, adresse, numéro national);

6° une photo récente du titulaire au format carte d'identité;

7° la catégorie d'armes pour laquelle elle est délivrée.

La fédération prend toutes les mesures utiles, pour préserver les licences provisoires qu'elle émet, de la copie ou de la falsification.

Section 2. - Les épreuves théoriques et pratiques donnant droit à l'octroi de la licence de tireur sportif

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. La fédération établit un agenda annuel des épreuves théorique et pratique visées à l'article 11, § 3, 2° et 3°, du décret et en informe ses membres. Elle organise les deux épreuves, au moins tous les deux mois.

§ 2. La fédération établit la liste des stands de tir dans lesquels les épreuves peuvent être organisées.

Chaque candidat, dont la demande est recevable est convoqué, par courrier, dans le mois, afin de participer aux épreuves dont la date est la plus proche se déroulant le plus près possible de son domicile sauf s'il a, au moment de l'introduction de la demande, fait le choix d'une autre zone géographique que celle où est situé son domicile.

Art. 7. La fédération désigne, par zone géographique, un responsable ayant la qualité de moniteur ou de vérificateur possédant une expérience de cinq ans de tir sportif au sens du décret. Celui-ci et les examinateurs qu'il désigne, parmi les moniteurs et les vérificateurs figurant sur la liste établie par la fédération, font passer les épreuves.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. L'épreuve théorique porte sur la législation sur les armes, en ce compris le statut du tireur sportif en Communauté française.

La fédération fixe une liste de trente questions sur la base desquelles huit questionnaires

différents de dix questions chacun sont établis. Ces questions sont à choix multiple et une grille de correction rapide est utilisée pour établir le résultat obtenu.

§ 2. Le candidat doit obtenir soixante pourcent des points, étant entendu que :

- 1° deux points sont attribués en cas de réponse correcte;
- 2° aucun point n'est attribué en cas d'absence de réponse;
- 3° un point est retiré en cas de réponse incorrecte.

La réussite est sanctionnée par un certificat portant un numéro d'ordre dont le modèle est arrêté par la fédération. Le candidat est appelé à passer l'épreuve pratique de tir sportif. En cas d'échec à l'épreuve théorique, celle-ci peut être présentée au plus tôt un mois après l'échec de la précédente.

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. L'épreuve pratique visée à l'article 11, § 3, 3°, du décret porte au minimum sur :

- 1° le transport de l'arme vers le pas de tir;
- 2° les manipulations et les mesures de sécurité à l'arrivée au pas de tir;
- 3° le chargement de l'arme;
- 4° le déchargement de l'arme;
- 5° l'armement de l'arme;
- 6° le désarmement de l'arme;
- 7° le tir;
- 8° la manipulation de l'arme;
- 9° l'utilisation des organes de visée;
- 10° le contrôle du recul de l'arme;
- 11° le contrôle de la direction du tir;
- 12° la réaction à un incident de tir, par exemple le long feu ou l'enrayage ou au commandement de cesser le feu;
- 13° la précision du tir.

Tous ces points sont analysés sur le plan de la sécurité et de la technique de tir.

§ 2. L'épreuve pratique comporte un tir de minimum cinq cartouches au cours duquel le candidat doit être jugé d'un niveau satisfaisant par le responsable visé à l'article 8.

§ 3. L'épreuve pratique est sanctionnée sur la base d'un tableau de décisions complété au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve par l'examineur. Trois erreurs sont cause d'échec.

Toutefois, une seule erreur en matière de sécurité est sanctionnée par un échec à l'épreuve pratique. Il en sera de même si le candidat ne réalise pas le score minimum imposé.

La réussite est sanctionnée par un certificat conforme au modèle fixé par la fédération.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, celle-ci peut être présentée au plus tôt un mois après l'échec de la précédente.

Art. 10. Sont dispensés de l'épreuve théorique les demandeurs d'une licence de tir sportif pour une catégorie d'armes qui possèdent déjà une licence de tir sportif pour une autre catégorie d'armes ou une autorisation de détention délivrée par le gouverneur de province ou par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

La dispense est accordée par la fédération pour autant que les législations sur lesquelles porte le questionnaire n'aient pas subi de changement majeur depuis la présentation de l'épreuve précédente et qu'existe une concordance entre les épreuves.

Section 3. - La licence de tireur sportif

Art. 11. Tout affilié à la fédération détenteur d'une licence provisoire de tireur sportif qui souhaite obtenir une licence de tireur sportif, en fait la demande à la fédération en adressant à son secrétariat, dans le dernier mois de validité de sa licence provisoire, un dossier qui contient :

- 1° le formulaire de demande conforme au modèle établi par la fédération, dûment complété qui précise, notamment la catégorie d'armes concernée;
- 2° la copie de la carte d'affiliation;

3° les documents visés à l'article 11, § 3, du décret.

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Le titulaire d'une licence de tireur sportif qui souhaite étendre sa licence de tireur sportif à une autre catégorie d'armes fait parvenir au secrétariat de la fédération, un dossier qui contient :

- 1° le formulaire de demande dont le modèle est établi par la fédération dûment complété et signé et mentionnant la catégorie d'armes concernée par la demande d'extension de licence;
- 2° le carnet de tir validant les séances de la période couverte par la licence provisoire;
- 3° le carnet de tir mentionnant le ou les catégories d'armes pour le(s)quelle(s) sa licence de tireur sportif est déjà valide;
- 4° une copie de la licence provisoire pour la catégorie d'armes concernée.

§ 2. Le tireur qui souhaite supprimer une catégorie d'armes de sa licence de tireur sportif en fait la demande par simple lettre au secrétariat de la fédération.

§ 3. En cas d'ajout ou de suppression d'une catégorie d'armes, un nouveau carnet de tir sportif reprenant les catégories d'armes pratiquées est délivré, qui expire au même moment que le carnet précédent; les séances de tir sportif déjà accomplies y sont reportées par le secrétariat de la fédération.

Art. 13. Le Ministre arrête, sur proposition de la fédération, le modèle de licence de tireur sportif visée à l'article 14 du décret qui comporte, au moins, les mentions suivantes :

- 1° l'identification de la fédération;
- 2° un numéro d'ordre;
- 3° lorsque c'est le cas, l'indication « Mineur » ainsi que l'identité de son ou ses représentants légaux ou de la personne qui est désignée comme administrateur provisoire;
- 4° la période de validité;
- 5° l'identification complète du titulaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, adresse, numéro national);
- 6° une photo récente du titulaire au format carte d'identité;
- 7° la ou les catégories d'armes pour laquelle elle est délivrée.

La fédération prend toutes les mesures utiles, pour préserver les licences qu'elle émet, de la copie ou de la falsification.

Art. 14. Le détenteur d'une licence de tireur sportif qui souhaite obtenir le renouvellement de celle-ci en fait la demande à la fédération en adressant à son secrétariat au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la date de validité de sa licence :

- 1° le formulaire de demande conforme au modèle établi par la fédération, dûment complété; qui précise, notamment, la ou les catégories d'armes concernées;
- 2° une copie de l'extrait du casier judiciaire;
- 3° une copie du certificat médical datant de trois mois au plus et attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du tir sportif;
- 4° une copie du dernier volet de son carnet de tir comportant le nombre de séances validées par catégorie d'armes.

Section 4. - Le carnet de tir sportif

Art. 15. Le carnet de tir sportif visé à l'article 4 du décret est établi et délivré par la fédération conformément au modèle arrêté par le Ministre, sur proposition de la fédération de tir reconnue.

Ce carnet est fractionné en cinq volets d'une durée d'un an, chaque volet étant délivré d'année en année afin de permettre à la fédération de vérifier annuellement la régularité de la pratique du tir.

A cet effet, le titulaire transmet sa copie à la fédération chaque année, au cours du dernier trimestre précédant son expiration afin d'en valider sa conformité conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret. Il y joint un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus attestant de l'absence de condamnation comme auteur ou complice d'un des délits à la suite

desquels une autorisation de détention ne pourrait lui être délivrée conformément à la loi sur les armes.

La séance de tir sportif répondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 5°, du décret est attestée par l'apposition de la date, du lieu, du cachet comprenant le nom, prénom du vérificateur ou du moniteur ainsi que de la signature de celui-ci, dans la ou les cases correspondant à la catégorie d'armes utilisée(s) lors de la séance de tir sportif.

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Le tireur sportif doit, pour conserver sa licence de tireur sportif, ou en obtenir le renouvellement :

1° lorsqu'il a obtenu sa licence pour une seule catégorie d'armes, justifier d'au moins douze séances de tir par an étalées sur au moins trois trimestres, chacune de ces séances étant contrôlée par un moniteur ou un vérificateur;

2° pour les séances de tir sportif pratiquées avec d'autres catégories d'armes, justifier d'au moins trois séances de tir par an pour l'ensemble des catégories pratiquées étalées sur au moins trois trimestres, chacune de ces séances étant contrôlée par un moniteur ou un vérificateur.

§ 2. Le titulaire d'une licence provisoire de tireur sportif doit justifier d'au moins six séances de tir étalées sur une période de six mois, à raison d'une séance de tir par mois et au plus deux séances de tir par mois.

Un moniteur ou, en cas d'absence de moniteur au pas de tir, un vérificateur possédant une expérience de cinq ans de tir sportif, peut superviser, lors d'une même séance de tir sportif, au maximum cinq tireurs sous licence provisoire.

Section 5. - Interruption temporaire de la pratique régulière du tir sportif avec des armes soumises à autorisation

Art. 17. § 1<sup>er</sup>. Le tireur sportif qui souhaite interrompre la pratique du tir sportif conformément à l'article 15 du décret en fait la demande auprès de la fédération en adressant à son secrétariat un courrier recommandé qui précise les motifs sur lesquels elle se fonde. Il joint, lorsque cela lui est possible, tout document de nature à justifier sa demande.

§ 2. La fédération statue sur la demande dans les trente jours de sa réception. Sa décision est notifiée par courrier recommandé. Le cas échéant, elle demande dans le délai de trente jours à l'intéressé de fournir des documents justificatifs, tels des certificats ou des attestations. Dans ce cas, le délai dans lequel elle statue est prorogé de trente jours.

Sa décision est notifiée par courrier recommandé. Passé le délai de 30 jours ou de 60 jours, selon le cas, la demande est réputée refusée.

§ 3. Lorsque l'autorisation est dûment accordée, les séances de tir sportif sont prises en compte durant la période couverte par l'autorisation à raison d'une séance de tir par mois par catégorie d'armes.

Section 6. - Retrait ou suspension de la licence de tireur sportif ou de la licence provisoire de tireur sportif

Art. 18. § 1<sup>er</sup>. La licence provisoire ou la licence de tireur sportif peut être retirée ou suspendue par la fédération.

§ 2. La fédération notifie, par courrier recommandé, au tireur sportif concerné son intention de retirer ou de suspendre la licence concernée.

Ce courrier expose les motifs justifiant la mesure envisagée et joint, le cas échéant, tout document utile. Il indique que l'intéressé peut demander à être entendu par un représentant de la fédération. La demande doit être adressée dans les quinze jours de la réception du courrier recommandé au secrétariat de la fédération qui convoque l'intéressé, par courrier recommandé, afin qu'il puisse être entendu dans les quinze jours de sa demande.

La décision indique les motifs du retrait ou de la suspension, leur durée éventuelle ainsi que la possibilité du recours visé à l'article 25 du décret.

Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 7 - Publicité, contrôles et sanctions

Art. 19. Le rapport visé à l'article 22 du décret est établi suivant le modèle fixé par le Ministre.

CHAPITRE IV. - La pratique du tir sportif par un mineur d'âge

Art. 20. La pratique du tir sportif avec des armes à air avec des aides et supports mécaniques est autorisée pour les mineurs à partir de 8 ans.

Une personne majeure au sens de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret ne peut superviser plus de trois mineurs au cours d'une même séance de tir sportif.

Toute personne encadrant des tireurs mineurs, doit produire, tous les cinq ans, un extrait de casier judiciaire de modèle 2 à la fédération.

CHAPITRE V. - Les recours

Art. 21. Le Ministre exerce les pouvoirs attribués au Gouvernement par l'article 25 du décret.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales et transitoire

Art. 22. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la fédération est tenue de soumettre au Ministre, pour accord, son règlement en matière d'organisation, de contenu et d'évaluation des épreuves théorique et pratique ainsi que toutes les modifications qui lui sont ultérieurement apportées.

Art. 23. Le décret, à l'exception du chapitre VI, et le présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2012.

Art. 24. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé.

Art. 25. Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 2012.

Le Ministre Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

# Questionnaire unique

## Licence de tireur sportif

### 1. Comment peut- on acheter une arme ?

- A  Il faut produire un extrait du casier à l'armurier.  
B ● Avec une autorisation modèle 4 ou modèle 9.  
C  Il faut être inscrit dans un club de tir de défense ou être militaire.

### 2. Peut- on revendre des munitions ?

- A  Non  
B  Oui à toute personne qui en ferait la demande  
C ● Oui mais uniquement à un détenteur d'un modèle 4 ou 9 ou à une personne agréée.

### 3. Peut- on porter une arme dans la cafétéria d'un stand de tir ?

- A  Oui car c'est une dépendance du stand de tir.  
B ● Non sans condition.  
C  Oui pour autant qu'elle soit déchargée et que la sécurité soit mise.

### 4. Où peut- on tirer avec une arme ?

- A  Dans tous les endroits où je peux détenir légalement mon arme et en prenant toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.  
B  Dans tout endroit où je ne risque pas d'accident  
C ● Lors d'une chasse pour une arme de chasse, dans un stand de tir agréé ou en cas de légitime défense.

### 5. Une arme soumise à autorisation peut-elle être prêtée à un tiers dans un stand de tir ?

- A  Oui à condition de respecter les mesures de sécurité  
B ● Uniquement si le prêteur et l'utilisateur détiennent une autorisation de même type d'arme.  
C  Non, en aucun cas.

### 6. Dans quelles circonstances peut- on parler de légitime défense ?

- A ● Uniquement lorsqu'il y a nécessité immédiate pour la défense de personne avec une violence proportionnelle à l'attaque.  
B  Pour la défense des personnes et des biens.  
C  Pour ma défense ainsi que celle des personnes vivant sous mon toit.

### 7. Que faut- il faire en cas de changement de domicile ?

- A ● La déclaration à l'administration communale suffit  
B  Avertir le gouverneur de province du nouveau domicile .  
C  Avertir la police du nouveau domicile.

### 8. Que faut-il faire en cas de perte, destruction ou vol de l'arme ?

- A ● Faire une déclaration sans délai à la police ainsi qu'au gouverneur de province  
B  Faire une déclaration à la police dans les 48 heures.  
C  Faire une déclaration à l'administration communale.

### 9. Pour quel nombre d'armes doit- on posséder une autorisation de dépôt d'armes soumises à autorisation ?

- A  5 armes de calibre différent.  
B ● Le dépôt d'armes est supprimé.  
C  10 armes.

**10. Lors d'une séance de tir combien de cartouches ou de plateaux devez-vous tirer au minimum pour obtenir un cachet sur votre carnet de tir ?**

- A  10 cartouches ou 10 plateaux
- B  20 cartouches ou 20 plateaux.
- C ● 30 cartouches ou 25 plateaux

**11. Comment faut-il transporter une arme soumise à autorisation vers un stand de tir ?**

- A  Chargée et dans la gaine que je porte à la ceinture.
- B  Discrètement et non chargée dans la gaine que je porte à la ceinture.
- C ● Non chargée, dûment emballée dans un coffret verrouillé et munie d'un dispositif empêchant le tir ou après avoir enlevé une pièce essentielle à son fonctionnement.

**12. Peut-on porter une arme dans son domicile ou sa résidence ?**

- A ● Uniquement à l'intérieur de la maison et en restant invisible de la voie publique.
- B  Uniquement s'il s'agit de mon domicile privé.
- C  Non

**13. Un silencieux est :..... ?**

- A ● Une arme prohibée.
- B  Une arme soumise à autorisation.
- C  Un objet sans qualification particulière.

**14. Quel âge faut-il avoir pour solliciter une arme soumise à autorisation ?**

- A  21 ans
- B ● 18 ans
- C  16 ans

**15. Quand faut-il un permis de port d'arme soumise à autorisation?**

- A ● Pour le port public
- B  Pour le tir sportif.
- C  Pour la chasse.

**16. Qui est compétent pour compléter et signer un carnet de tir ?**

- A  Un président de club.
- B ● Un breveté ADEPS OU vérificateur homologué
- C  Un membre du conseil d'administration du club.

**17. Qui est compétent pour la délivrance d'un permis de port d'arme ?**

- A  Le Procureur du Roi
- B  Le Ministre de la justice.
- C ● Le Gouverneur de Province.

**18. A quoi pourra servir la licence de tir sportif ?**

- A ● Acheter une arme de la liste fédérale avec modèle 9.
- B  Acheter une arme avec autorisation délivrée par la police.
- C  Acheter une arme avec modèle 4 du gouverneur.

**19. Quelle est la différence entre un pistolet et un revolver ?**

- A  Le calibre et surtout la forme des cartouches.
- B ● Le revolver est pourvu d'un barillet et le pistolet d'un chargeur.
- C  La grosseur de la poignée.

**20. Quelle est la différence entre un canon lisse et un canon rayé ?**

- A  Le canon est complètement lisse ou rayé en surface.
- B  Le canon lisse ne permet d'utiliser qu'un seul calibre.
- C ● Les rayures internes du canon ont un effet stabilisant sur le projectile.

**21. De quoi est composée une cartouche ?**

- A  Chien, percuteur, gâchette et balle.
- B  Douille, amorce, poudre, balle ou chevrotines.
- C  Pontet, tête de gâchette, ressort récupérateur et balle.

**22. Sauf les détenteurs d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, un tireur doit renouveler son autorisation de détention tous les.....?**

- A  5 ans
- B  Jamais
- C  10 ans

**23. Combien de LTS provisoire pouvez- vous détenir en même temps**

- A  3
- B  1
- C  2.

**24. Un chasseur, détenteur d'un permis de chasse validé, peut- il acheter un revolver de gros calibre avec ce permis de chasse ?**

- A  Oui sans autorisation.
- B  Oui avec un modèle 9 délivré par la police.
- C  Oui avec une autorisation modèle 4.

**25. Avec votre licence provisoire, quand devez- vous passer les épreuves de tir ?**

- A  Le 6 ème mois de validité de votre licence.
- B  Le premier mois de validité de votre licence.
- C  Quand vous le désirez

**26. Quelles sont les armes soumises à autorisation auprès du gouverneur de province?**

- A  Les armes anciennement appelées armes de défense.
- B  Les armes anciennement appelées armes de guerre.
- C  Toutes les armes à feu sauf celles en vente libre.

**27. Peut- on monter une lunette de visée nocturne sur une arme pour la chasse ?**

- A  Oui mais uniquement lors d'une partie de chasse.
- B  Oui avec l'accord du gouverneur de province.
- C  Non car cela devient une arme prohibée pour la chasse.

**28. Quels documents sont indispensables pour tirer dans un pays européen?**

- A  La licence de tireur sportif et l'autorisation de détention.
- B  La carte européenne et l'autorisation de détention.
- C  Le permis de port d'arme et l'autorisation de détention.

**29. Une arme soumise à autorisation peut-elle, être prêtée à un tiers?**

- A  Jamais.
- B  Oui sans condition
- C  Oui pour autant qu'il soit titulaire d'une autorisation pour un type d' arme similaire et de l'accord écrit du titulaire de l'autorisation de détention et qu'il soit en possession d'une copie de l'autorisation du propriétaire.

**30. Quel genre d'épreuve doit passer le tireur pour obtenir sa licence de tireur sportif ?**

- A  Une épreuve pratique devant un breveté ADEPS.
- B  Une épreuve théorique devant un breveté ADEPS.
- C  Une épreuve théorique et pratique devant un breveté ADEPS ou un vérificateur homologué

## SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

### **15 MARS 2007. - Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation**

**Seules ces armes peuvent être acquises par Modèle 9 accompagné de la Licence de Tireur Sportif DEFINITIVE pour la catégorie ou les catégories concernées.**

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 janvier 2007;

Vu l'avis 45.275/2 du Conseil d'état, donné le 5 mars 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les armes à feu conçues pour le tir sportif visées à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi sur les armes sont, pour autant que la licence de tireur sportif prévoie leur utilisation, les suivantes :

1<sup>o</sup> les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;

2<sup>o</sup> les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;

3<sup>o</sup> les armes à feu à un coup à canon lisse;

4<sup>o</sup> les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28cm ;

5<sup>o</sup> les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieurs à 60cm;

6<sup>o</sup> les pistolets conçus spécif fin

Publié le : 2013-05-15

**8 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. (aussi appelée "Loi sur les armes")**  
**(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 09-06-2006 et mise à jour au 31-01-2013)**

Source : JUSTICE

Publication : 09-06-2006 numéro : 2006009449 page : 29840 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2006-06-08/30

Entrée en vigueur : 09-06-2006

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales.

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Classification des armes.

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Du numéro national d'identification.

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - De l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu.

Art. 5-7

[CHAPITRE V.](#) - Des opérations avec des armes prohibées.

Art. 8

[CHAPITRE VI.](#) - Des opérations avec des armes en vente libre.

Art. 9

[CHAPITRE VII.](#) Des opérations avec des armes soumises à autorisation.

Art. 10-11, 11/1, 11/2, 12, 12/1, 13-18

[CHAPITRE VIII.](#) - Des interdictions.

Art. 19

[CHAPITRE IX.](#) - L'exploitation des stands de tir.

Art. 20

[CHAPITRE X.](#) - Le transport d'armes à feu.

Art. 21

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions concernant les munitions.

Art. 22

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions pénales.

Art. 23-26

[CHAPITRE XIII.](#) - Dispositions dérogatoires.

Art. 27

[CHAPITRE XIV.](#) - Le contrôle du respect de la loi.

Art. 28-29

[CHAPITRE XV.](#) - Dispositions diverses.

Art. 30-35

[CHAPITRE XVI.](#) - (Le Service fédéral des armes et le Conseil consultatif des armes)

<L [2008-07-25/37](#), art. 23, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 36-37

[CHAPITRE XVII.](#) - Dispositions modificatives.

Art. 38-43

[CHAPITRE XVIII.](#) - Dispositions transitoires.

Art. 44-45

CHAPITRE XIX. - Dispositions finales.

Art. 46-49

CHAPITRE XX. - (Redevances) <L [2008-07-25/37](#), art. 29, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 50, 50/1, 51-58

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

La présente loi transpose partiellement la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° " armurier " : " quiconque, pour son propre compte et à titre habituel, à titre d'activité principale ou d'activité accessoire, moyennant rétribution ou non, fabrique, répare, modifie ou fait le commerce ou une autre forme de mise à disposition d'armes à feu ou de pièces de ces armes ou de munitions pour ces armes " ;

2° " intermédiaire " : " quiconque crée, moyennant rétribution ou non, les conditions nécessaires à la conclusion d'une convention portant sur la fabrication, la réparation, la modification, l'offre, l'acquisition, la cession ou une autre forme de mise à disposition d'armes à feu ou de pièces de ces armes ou de munitions pour ces armes, quelles qu'en soient l'origine et la destination et qu'elles se retrouvent ou non sur le territoire belge, ou qui conclut de telles conventions lorsque le transport est effectué par un tiers " ;

3° " les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature " : " tout engin placé sur ou sous n'importe quelle surface ou à proximité de celle-ci, et conçu ou adapté pour exploser ou éclater du simple fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, pourvu ou non d'un dispositif anti manipulation destiné à protéger la mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine " ;

4° " les sous-munitions " : " toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Cela recouvre toutes les munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été lancées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, à l'exception :

-des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques;

- des dispositifs qui contiennent plusieurs munitions uniquement destinés à percer et détruire des engins blindés, qui ne sont utilisables qu'à cette fin sans possibilité de saturer indistinctement des zones de combat, notamment par le contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination, et qui, le cas échéant, ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact, et en tout état de cause ne peuvent exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne " ;

5° " arme laser aveuglante " : " arme conçue ou adaptée de telle façon que sa seule fonction ou une de ses fonctions soit de provoquer une cécité permanente au moyen de la technologie laser " ;

6° " arme incendiaire " : " toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de celles-ci, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible " ;

7° " couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante " : " le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement " ;

8° " couteau papillon " : " couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait en écartant latéralement chacune des deux parties du manche dans une direction opposée ";

9° " arme factice " : " imitation fidèle, réplique ou copie, inerte ou pas, d'une arme à feu ";

10° " arme longue " : " arme dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm ou dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ";

11° " fusil pliant " : " arme dont le canon peut, en pivotant complètement autour d'un axe, se retrouver parallèle à la crosse de manière telle que la longueur de l'arme soit réduite de moitié et que cette arme puisse ainsi facilement se dissimuler sous un vêtement ";

12° " arme non à feu " : " toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion ne résulte pas de la combustion de poudre ou d'une amorce ";

13° " arme blanche " : " toute arme munie d'une ou plusieurs lames et comportant un ou plusieurs tranchants ";

14° " couteau à lancer " : " couteau dont l'équilibrage particulier permet le lancement avec précision ";

15° " nunchaku " : " fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliés par une chaîne ou un autre moyen ";

16° " étoile à lancer " : " morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé et également appelé " shuriken ";

17° " permis de chasse " : " un document accordant le droit de pratiquer la chasse, qui est délivré par ou au nom des autorités régionales compétentes pour la chasse, ou un document équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou un document reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre état ";

18° " licence de tireur sportif " : " un document accordant le droit de pratiquer le tir sportif, qui est délivré par ou au nom des autorités communautaires compétentes pour le sport, ou un document équivalent délivré dans un autre état membre de l'Union européenne ou un document reconnu par le ministre de la Justice, délivré dans un autre état ";

19° " stand de tir " : " une installation de tir à l'arme à feu, située dans un local fermé ou non ";

20° " munition " : " un ensemble comprenant une douille, une amorce, une charge de poudre et un ou plusieurs projectiles ";

21° " armes à feu automatique " : " toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ".

(22° " résidence " : " la résidence principale qu'une personne a en Belgique, à l'exclusion des endroits où des armes sont stockées et que l'intéressé partage avec des tiers ";

23° " canon " : " pièce d'une arme composée de l'âme, rayée ou non, par laquelle le projectile passe, et habituellement d'une chambre dans laquelle le projectile est introduit ";

24° " revolver " : " arme courte à magasin rotatif ou barillet à une ou plusieurs chambres. Les chambres se placent successivement devant le canon, soit par l'action du doigt sur la détente, soit par l'armement direct du chien avec le pouce ";

25° " pistolet " : " arme courte dans laquelle l'extraction de l'étui vide, l'introduction d'une nouvelle cartouche et l'armement se font automatiquement, après le départ du coup, grâce à l'utilisation de l'énergie développée par l'explosion de la charge ou par les gaz de combustion. Le tireur doit relâcher la détente et la presser à nouveau pour obtenir une nouvelle mise à feu ";

26° " arme à répétition " : " arme qui tire au coup par coup lors de chaque pression sur la détente mais qui nécessite l'intervention manuelle du tireur pour réarmer l'arme par un levier, un verrou ou une pompe ".) <L [2008-07-25/37](#), art. 2, c, 007; En vigueur : 01-09-2008>

## CHAPITRE II. - Classification des armes.

Art. 3. § 1er. Sont réputées armes prohibées :

- 1° les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature, et les armes laser aveuglantes;
  - 2° les armes incendiaires;
  - 3° les armes conçues exclusivement à usage militaire, tel que les armes à feu automatiques, les lanceurs, les pièces d'artillerie, les roquettes, les armes utilisant d'autres formes de rayonnement autres que celles visées au 1°, les munitions conçues spécifiquement pour ces armes, les bombes, les torpilles et les grenades;
  - 4° les sous-munitions;
  - 5° les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante, couteaux papillon, coups-de-poing américains et armes blanches qui ont l'apparence d'un autre objet;
  - 6° les cannes à épée et cannes-fusils qui ne sont pas des armes décoratives historiques;
  - 7° les massues et matraques;
  - 8° les armes à feu dont la crosse ou le canon en soi se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu fabriquées ou modifiées de manière à en rendre le port invisible ou moins visible ou à ce que leurs caractéristiques techniques ne correspondent plus à celles du modèle défini dans l'autorisation de détention de l'arme à feu, et les armes à feu qui ont l'apparence d'un objet autre qu'une arme;
  - 9° les engins portatifs permettant d'inhiber les personnes ou de leur causer de la douleur au moyen d'une secousse électrique, à l'exception des outils médicaux ou vétérinaires;
  - 10° les objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, asphyxiantes, lacrymogènes et de substances similaires, à l'exception d'outils médicaux;
  - 11° les fusils pliants d'un calibre supérieur à 20;
  - 12° les couteaux à lancer;
  - 13° les nunchaku;
  - 14° les étoiles à lancer;
  - 15° les armes à feu dotées des pièces et accessoires suivants, ainsi que les pièces et accessoires suivants en particulier :
    - les silencieux;
    - les chargeurs à capacité plus grande que la capacité normale telle que définie par le ministre de la Justice pour un modèle donné d'arme à feu;
    - le matériel de visée pour des armes à feu, projetant un rayon sur la cible (et les lunettes de visée nocturne); <L [2008-07-25/37](#), art. 3, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
    - les mécanismes permettant de transformer une arme à feu en une arme à feu automatique;
  - 16° les engins, armes et munitions désignés par les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui peuvent constituer un (danger grave et nouveau) pour la sécurité publique et les armes et munitions que, pour cette raison, seuls les services visés à l'article 27, § 1er, alinéas 2 et 3, peuvent détenir; <L [2008-07-25/37](#), art. 3, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
  - 17° les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.
  - (18° les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.) <L [2007-05-11/48](#), art. 2, 005; En vigueur : 20-06-2009>
- § 2. Sont réputées armes en vente libre :
- 1° les armes blanches, les armes non à feu et les armes factices non soumises à une réglementation spéciale;
  - 2° les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi. Si de

telles armes à feu sont destinées au tir en dehors du cadre de manifestations historiques ou folkloriques, elles sont considérées comme des armes à feu soumises à autorisation;

3° les armes à feu rendues définitivement inaptes au tir selon des modalités arrêtées par le Roi;

4° les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinées à des fins industrielles ou techniques à condition qu'elles ne puissent être utilisées qu'à cet usage précis, selon des modalités arrêtées par le Roi. L'article 5 ne s'applique pas à ces armes.

§ 3. Sont réputées armes soumises à autorisation :

1° toutes les autres armes à feu;

2° d'autres armes classées dans cette catégorie par le Roi (après avis du Conseil consultatif visé à l'article 37). <L [2008-07-25/37](#), art. 3, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

### CHAPITRE III. - Du numéro national d'identification.

Art. 4. Toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué.

CHAPITRE IV. - De l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu.

Art. 5. § 1er. Nul ne peut exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou se faire connaître comme tel sur le territoire belge s'il n'y a été préalablement agréé par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement.

Si le demandeur est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le gouverneur tient compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément, des garanties apportées dans ce cadre.

Les personnes exerçant ces activités sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier agréé au lieu où il est établi ne doivent toutefois pas être agréées. Le gouverneur vérifie toutefois, lors de la demande d'agrément de leur employeur ou lors de leur entrée en service, si elles satisfont au § 4.

L'armurier agréé porte à la connaissance du gouverneur toute entrée en service d'une personne visée à l'alinéa 3 et ce dans le mois de celle-ci.

§ 2. Le demandeur doit prouver son aptitude professionnelle pour l'activité qu'il souhaite exercer et justifier l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer son activité dans les conditions déterminées par le Roi.

Le gouverneur porte tout indice d'infraction à la connaissance du procureur du Roi compétent.

L'aptitude professionnelle requise se rapporte à la connaissance de la réglementation à respecter et de la déontologie professionnelle, et de la technique et l'utilisation des armes.

§ 3. Le gouverneur statue sur la demande d'agrément après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi et du bourgmestre compétents pour le lieu d'établissement et pour le domicile du requérant.

L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Toute décision de refus du gouverneur doit être motivée.

§ 4. Toutefois, les demandes introduites par les personnes suivantes sont irrecevables :

1° les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou internées par application de la loi 9 avril 1930 de défense sociale du à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude

et des auteurs de certains délits sexuels ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

2° les personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues :

a) (par la présente loi, la loi visée à l'article 47 et leurs arrêtés d'exécution;) <L [2008-07-25/37](#), art. 4, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

b) (par les articles 101 à 135quinquies, 136bis à 140, 193 à 226, 233 à 236, 246 à 249, 269 à 282, 313, 322 à 331bis, 336, 337, 347bis, 372 à 377, 392 à 410, 417ter à 417quinquies, 423 à 442ter, 461 à 488bis, 491 à 505, 510 à 518, 520 à 525, 528 à 532bis et 538 à 541 du Code pénal;) <L [2008-07-25/37](#), art. 4, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

c) par les articles 17, 18, 29 à 31 et 33 à 41 du Code pénal militaire;

d) par les articles 33 à 37 et 67 à 70 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;

e) par la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;

f) par la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés et ses arrêtés d'exécution;

g) par la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente et ses arrêtés d'exécution;

h) par (...) la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière; <L [2008-07-25/37](#), art. 4, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

i) par (...), de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé; <L [2008-07-25/37](#), art. 4, 4°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

j) par la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de technologie y afférente;

(k) la réglementation concernant la chasse et le tir sportif.) <L [2008-07-25/37](#), art. 4, 5°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

3° les personnes morales qui ont elles-mêmes été condamnées et les personnes morales dont un administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion a été condamné ou a fait l'objet d'une mesure de sûreté dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus;

4° les personnes qui, à l'étranger, ont :

a) été condamnées à une peine qui correspond à l'internement;

b) fait l'objet d'une mesure qui correspond à l'internement ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

c) été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues aux 1° et 2°;

5° les mineurs et les mineurs prolongés;

6° les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union européenne.

§ 5. Le gouverneur peut stipuler qu'en cas de fusion, scission, incorporation d'une généralité ou d'une branche d'activités ou modification de la personnalité juridique, la nouvelle entité juridique peut, moyennant le respect des conditions fixées par lui, continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'agrément initial durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'agrément.

[Art. 6.](#) § 1er. Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de (cinq) armes à feu soumises à autorisation ou de

munitions, sans devoir obtenir pour chaque arme supplémentaire une autorisation conformément à l'article 11, doivent, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, être agréées par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement. Le Roi détermine les conditions sur le plan du contenu auxquelles est soumise la collection et les précautions techniques spéciales à prendre si les armes ont été développées après 1945. <L [2008-07-25/37](#), art. 5, 007; En vigueur : 01-09-2008>

§ 2. Le Roi détermine les conditions sous lesquelles le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement peut délivrer des agréments spéciaux à des personnes exerçant des activités professionnelles de nature scientifique, culturelle ou non-commerciale avec des armes à feu.

[Art. 7.](#) § 1er. L'agrément peut être limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées.

§ 2. Selon la procédure fixée par le Roi, l'agrément peut être, sur décision du gouverneur, suspendu pour une durée d'un à six mois, retiré, limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées, ou limité à une durée déterminée, lorsque le titulaire :

- 1° se trouve dans une des catégories visées à l'article 5, § 4;
- 2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution ou les limitations visées au § 1er;
- 3° a obtenu l'agrément sur base de la communication de renseignements inexacts;
- 4° n'a pas exercé, pendant un an, les activités faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de celles visées à l'article 6;
- 5° exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

## [CHAPITRE V.](#) - Des opérations avec des armes prohibées.

[Art. 8.](#) Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

[Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport [<sup>1</sup> de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel]<sup>1</sup> au sens de la présente loi en vue de leur propagation.] <L [2007-03-20/48](#), art. 2, 004; En vigueur : 26-04-2007>

[A cette fin, le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, une liste publique

- i) des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent;
- ii) des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i).
- iii) des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii).

Il fixera également les modalités de publication de cette liste.

Par financement d'une entreprise figurant dans cette liste, on entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise.

Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leurs règlements de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé.

L'interdiction de financement ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans cette liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées dans cet article. L'entreprise est tenue de confirmer ceci dans une déclaration écrite.] <L [2007-03-20/48](#), art. 2, 004; En vigueur : 26-04-2007>

-----  
(1) <L [2009-07-16/01](#), art. 2, 008; En vigueur : 20-06-2009>

## CHAPITRE VI. - Des opérations avec des armes en vente libre.

Art. 9. Le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

## CHAPITRE VII. Des opérations avec des armes soumises à autorisation.

Art. 10. Nul ne peut vendre ou céder une arme à feu soumise à autorisation qu'aux personnes agréées conformément aux articles 5 et 6 et aux personnes munies d'une autorisation visée à l'article 11.

Toute perte ou vol d'une arme soumise à autorisation doit être signalée sans délai à la police locale par le titulaire du titre de détention.

Art. 11. § 1er. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

§ 2. Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, l'autorisation est délivrée par le ministre de la Justice conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions.

Si le requérant réside dans un autre état membre de l'Union européenne, l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord préalable de cet état. Si l'autorisation est délivrée, cet état en est informé.

S'il apparaît que la détention de l'arme est susceptible de troubler l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le ministre de la Justice peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation après avis de la Sûreté de l'Etat. Cette décision doit être motivée. L'Etat de résidence du détenteur de l'arme est informé de la décision.

§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° être majeur;
- 2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle

que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;

5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;

6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;

7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;

9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition (et la détention) de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres : <L [2008-07-25/37](#), art. 6, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

a) la chasse et des activités de gestion de la faune;

b) le tir sportif et récréatif;

c) (l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu); <L [2008-07-25/37](#), art. 6, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;

e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;

f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

(Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.) <L [2008-07-25/37](#), art. 6, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

(NOTE : art. 11, § 3, 9°, annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 154/2007 du 19-12-2007 - en ce qu'il ne mentionne pas comme motif légitime la conservation d'une arme dans un patrimoine, lorsque la demande d'autorisation de détention concerne une arme soumise à autorisation à l'exclusion des munitions, pour laquelle une autorisation de détention a été délivrée ou pour laquelle une autorisation de détention n'était pas requise - voir M.B. 23-01-2008, p. 3612)

§ 4. Le § 3, 3° à 6° et 8°, ne s'appliquent pas aux personnes morales souhaitant acquérir les armes à des fins professionnelles.

Sont exemptés de la partie théorique de l'épreuve visée au § 3, 7°, ceux qui l'ont déjà réussie au moment de la demande d'une autorisation antérieure. Ils doivent toutefois la subir à nouveau si un délai de deux ans s'est écoulé depuis leur première réussite.

Sont exemptés de la partie pratique de l'épreuve visée au § 3, 7° :

1° le demandeur qui a déjà une expérience déterminée par le Roi avec l'utilisation d'armes à feu;

2° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme à l'exclusion de munitions;

3° le demandeur d'une autorisation de détention d'une arme non à feu soumise à autorisation en vertu de la présente loi;

4° le demandeur ayant sa résidence à l'étranger.

(En outre, les titulaires d'un permis de chasse valide sont exemptés de l'épreuve théorique visée au paragraphe 3, 7°, et de l'épreuve pratique qui y est visée, pour autant que leur demande concerne une arme visée à l'article 12, alinéa 1er, 1°.

Il en est de même pour les titulaires d'une licence de tireur sportif, pour autant que leur demande concerne une arme du même type qu'une arme pour laquelle ils ont déjà réussi une épreuve pratique dans le cadre de l'obtention de leur licence. En outre, ils sont exemptés de l'attestation médicale visée au paragraphe 3, 6°.

Sont également exemptés de l'attestation médicale visée au paragraphe 3, 6°, ceux qui demandent une autorisation en invoquant les motifs légitimes visés au paragraphe 3, 9°, e) et f.) <L [2008-07-25/37](#), art. 6, 4°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

[Art. 11/1](#). <Inséré par L [2008-07-25/37](#), art. 7; En vigueur : 01-09-2008> Une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions.

L'article 11, § 3, 6°, 7° et 9°, ne s'applique pas aux personnes visées à l'alinéa 1er.

[Art. 11/2](#). <Inséré par L [2008-07-25/37](#), art. 8; En vigueur : 01-09-2008> Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article.

L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1.

Le particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2.

[Art. 12](#). L'article 11 ne s'applique pas :

1° (aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;) <L [2008-07-25/37](#), art. 9, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>

2° aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;

3° aux titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, pouvant détenir temporairement en Belgique les armes et les munitions qui y sont mentionnées;

4° aux gardes particuliers qui peuvent posséder des armes à feu longues telles que celles visées aux articles 62 et 64 du Code rural ainsi que les munitions y afférentes dans le cadre de l'exercice des activités qui leur ont été attribuées par les autorités régionales compétentes et qui exigent selon ces autorités l'utilisation d'une arme sans préjudice des exigences visées dans le Code rural et ses arrêtés d'exécution.

(5° les particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à autorisation sur un champ de tir reconnu, dans les conditions fixées par le Roi.) <L [2008-07-25/37](#), art. 9, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers.

Le Roi détermine les modalités de l'enregistrement de la cession et de la détention des armes à feu et des munitions visées par le présent article.

Art. 12/1. <Inséré par L [2008-07-25/37](#), art. 10; En vigueur : 01-09-2008> Les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu dans les conditions suivantes :

1° il ne peut s'agir que d'armes à feu du type que l'emprunteur peut détenir et en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont il est le titulaire;

2° les armes à feu ne peuvent être prêtées que pour la durée de l'activité pour laquelle elles sont prêtées et pour le transport à et de l'endroit où cette activité a lieu;

3° les armes à feu ne peuvent être détenues, portées et utilisées qu'à l'endroit où l'activité pour laquelle elles sont prêtées a lieu;

4° l'emprunteur doit être en mesure de présenter un accord écrit et signé par le prêteur, ainsi qu'une copie du document visé au 1°, sauf si le prêteur est présent.

Art. 13. S'il apparaît que la détention des armes visées à l'article 12 peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé (et le Ministre de la Justice s'il s'agit d'une personne sans résidence en Belgique peuvent limiter), suspendre ou retirer par une décision motivée le droit de détenir l'arme, ce après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement où l'intéressé a sa résidence et selon une procédure définie par le Roi. <L [2008-07-25/37](#), art. 11, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Le particulier qui a acquis une arme à feu dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé à continuer à détenir pendant trois ans cette arme après l'expiration du permis de chasse, de la licence de tireur sportif ou du document assimilé sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions pour cette arme. (La reprise de l'activité concernée suspend cette période.) (Il dispose d'une période d'un mois pour remettre les munitions qu'il détient encore aux conditions prévues à l'article 12, alinéa 1er, à une personne agréée ou à une personne qui est autorisée à détenir ces munitions) Après cette période, l'arme sera soumise à autorisation et l'article 17 sera appliqué. <L [2008-07-25/37](#), art. 11, 2° et 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 14. Nul ne peut porter une arme à feu soumise à autorisation si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant. Le requérant doit présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.

Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, le permis de port d'arme est délivré par le ministre de la Justice, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme.

L'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus.

[Art. 15.](#) <L [2008-07-25/37](#), art. 12, 007; En vigueur : 01-09-2008> Les personnes visées aux articles 11, § 3, 9°, a) et b), et 12 peuvent, uniquement dans le cadre de la pratique de la chasse, la gestion de la faune ou le tir sportif, porter des armes à feu sans avoir obtenu un permis de port d'armes, à condition de justifier d'un motif légitime à cette fin.

[Art. 16.](#) Le stockage d'armes à feu ou de munitions soumises à autorisation ne peut avoir lieu que si, pour la quantité concernée, il existe un des motifs légitimes suivants :

1° la détention légitime de plusieurs armes à feu et d'une quantité nécessaire de munitions pour ces armes par leurs propriétaires cohabitant à la même adresse qui stockent leurs armes à cet endroit;

2° les activités légitimes de personnes agréées.

[Art. 17.](#) Lorsqu'un arrêté royal pris en exécution de l'article [<sup>1</sup> 3, § 2, 2°, ou] <sup>1</sup> 3, § 3, 2°, classe des armes comme armes soumises à autorisation, les personnes qui détiennent de telles armes doivent les faire immatriculer selon une procédure définie par le Roi. Une autorisation de détention de telles armes leur est délivrée gratuitement.

Celui qui acquiert une arme soumise à autorisation dans des conditions autres que celles prévues aux articles 11 et 12 doit introduire une demande d'autorisation de détention de cette arme dans les trois mois de l'acquisition de l'arme. Il peut détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, sauf s'il apparaît, par une décision motivée de l'autorité concernée, que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public.

-----

(1)<L [2012-12-27/29](#), art. 33, 009; En vigueur : 10-02-2013>

[Art. 18.](#) L'arme doit être, dans le délai prescrit par la décision de refus, de suspension ou de retrait, déposée chez une personne agréée ou cédée à une personne agréée ou à une personne autorisée à la détenir lorsque :

1° une décision d'interdiction de détention provisoire d'une telle arme est prise à l'égard d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2;

2° une autorisation de détention d'une telle arme est refusée à une personne visée à l'article 17;

3° une autorisation ou le droit de détention d'une arme est suspendue ou retirée conformément aux articles 11, § 2, et 13, alinéa 1er.

## [CHAPITRE VIII.](#) - Des interdictions.

[Art. 19.](#) Il est interdit :

1° (de vendre ou d'offrir en vente des armes à des particuliers par correspondance ou par Internet, ou d'organiser la vente à distance d'armes à des particuliers); <L [2008-07-25/37](#), art. 13, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>

2° de vendre des armes à feu à des particuliers de moins de 18 ans;

3° de faire de la publicité pour des armes prohibées;

4° de faire de la publicité pour des armes soumises à autorisation ou d'exposer de telles armes en vente sans indiquer de façon visible que leur détention est soumise à autorisation;

5° d'offrir en vente, de vendre ou de céder des armes à feu, des armes non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions sur des marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits où il n'y a pas d'établissements permanents, sauf en cas de vente publique par un huissier de justice ou par un notaire sous le contrôle du directeur du banc d'épreuves des armes à feu ou d'un des agents désignés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions

et après avis du directeur du banc d'épreuves. Toutefois, l'Etat, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en service. Moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent cependant être vendues dans des bourses (...);

6° d'effacer, de manipuler et de rendre illisibles les numéros d'armes à feu et de faire le commerce, de transporter, de porter ou de stocker des armes à feu non enregistrées et des armes à feu non numérotées, sauf lors d'un transport international à l'occasion duquel les armes ne sont pas déchargées ou transbordées sur le territoire belge et vers le banc d'épreuves des armes à feu en vue de la numérotation; <L [2008-07-25/37](#), art. 13, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Des armes soumises à autorisation mises en loterie ou distribuées comme prix ne peuvent être remises au bénéficiaire qu'après qu'il ait obtenu une autorisation pour leur détention.

## CHAPITRE IX. - L'exploitation des stands de tir.

Art. 20. Seules les personnes physiques ou morales agréées à cet effet conformément à l'article 5 peuvent exploiter un stand de tir. Toutefois, elles ne doivent pas prouver d'aptitude professionnelle. Elles doivent respecter des conditions d'exploitation concernant la sécurité interne et l'organisation du stand de tir et le contrôle des tireurs.

Le Roi fixe les conditions d'exploitation, sur proposition des ministres qui ont la Justice et l'Intérieur dans leurs attributions.

Le présent article ne s'applique pas aux stands de tir réservés exclusivement à la formation ou à l'entraînement des agents de services de l'autorité ou de la force publique déterminés conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 3.

## CHAPITRE X. - Le transport d'armes à feu.

Art. 21. Le transport d'armes à feu n'est autorisé qu'aux :

1° titulaires d'un agrément conformément à l'article 5 ou l'article 6, pour autant que les armes soient non chargées;

2° titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu et aux personnes visées à l'article 12, (ainsi qu'aux transporteurs d'armes à feu en vente libre,) pour autant que les armes soient transportées entre leur domicile et leur résidence, ou entre leur domicile ou résidence et le stand de tir ou le terrain de chasse, ou entre leur domicile ou résidence et une personne agréée. Au cours du transport, les armes à feu doivent être non chargées et placées dans un coffret fermé à clé ou avoir la détente verrouillée ou être équipées d'un dispositif de sécurité équivalent; <L [2008-07-25/37](#), art. 14, 007; En vigueur : 01-09-2008>

3° titulaires d'un permis de port d'arme;

4° personnes ayant obtenu exclusivement à cette fin un agrément conformément à l'article 5;

5° transporteurs internationaux professionnels, à condition que les armes ne soient pas déchargées ou transbordés sur le territoire belge.

Les personnes visées à l'alinéa premier, 4°, ne doivent pas prouver d'aptitude professionnelle, mais satisfaire à toutes les conditions légales pour pouvoir être considérées comme des transporteurs professionnels.

Des transporteurs internationaux qui ne satisfont pas à l'alinéa premier, 5°, et qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent pas être agréés, mais prouver qu'ils peuvent exercer leur activité dans l'état membre concerné.

## CHAPITRE XI. - Dispositions concernant les munitions.

[Art. 22.](#) § 1er. Il est interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 11 et sur présentation du document, ou pour l'arme que peut détenir une personne visée à l'article 12 et sur présentation du document qui atteste cette qualité.

Il est interdit de vendre ou de céder des munitions d'armes à feu soumises à autorisation aux personnes munies d'un acte d'autorisation qui n'est pas valable pour l'acquisition de munitions.

Les particuliers ne satisfaisant pas aux articles 11 ou 12 ne peuvent pas détenir des munitions d'armes à feu soumises à autorisation.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux douilles et projectiles, sauf s'ils ont été rendus inutilisables.

§ 2. Il est interdit de fabriquer, de vendre, de tenir en dépôt ou de détenir :

1° des munitions perforantes, incendiaires ou explosives;

2° des munitions à effet expansif pour pistolets et revolvers;

3° des projectiles pour ces munitions.

§ 3. Un arrêté royal pourra étendre les dispositions des §§ 1er et 2 aux munitions ou projectiles dont le type serait douteux.

## [CHAPITRE XII.](#) - Dispositions pénales.

[Art. 23.](#) Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou ses arrêtés d'exécution (, ainsi que de la loi visée à l'article 47) seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 25 000 euros, ou d'une de ces peines seulement. <L [2008-07-25/37](#), art. 15, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sciemment, auront fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir les agréments, autorisations ou permis visés par la présente loi ou les arrêtés pris pour son exécution, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces déclarations.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er sont commises par une personne agréée conformément à l'article 5 ou sont commises à l'égard d'un mineur, le minimum des peines prévues est porté à un emprisonnement d'un an.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa 2, la confiscation est prononcée conformément à l'article 42 du Code pénal. Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 35, 7°, le juge peut ne pas la prononcer.

[Art. 24.](#) Les armes confisquées en vertu de l'article 42 du Code pénal seront remises au directeur du banc d'épreuves ou à son délégué pour être détruites. Les frais afférents à la conservation, au transport des armes jusqu'à leur lieu de destruction et à la destruction de celles-ci sont à la charge de la personne condamnée.

Moyennant l'accord du ministre ayant la Justice dans ses attributions, le directeur du banc d'épreuves peut décider pour des raisons historiques, scientifiques ou didactiques, de ne pas faire détruire les armes à feu confisquées. (Dans ce cas, les armes rejoignent la collection d'un musée public, d'un établissement scientifique ou d'un service de police désigné par le ministre.) <L [2008-07-25/37](#), art. 16, 007; En vigueur : 01-09-2008>

[Art. 25.](#) En cas de récidive, les personnes agréées conformément à l'article 5 pourront être condamnées à la fermeture temporaire ou définitive de leur entreprise.

[Art. 26.](#) Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

## CHAPITRE XIII. - Dispositions dérogatoires.

Art. 27. § 1er. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques et les musées de droit public, ni à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.

Les services de l'autorité ou de la force publique dont font partie ces agents sont déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. (Par dérogation au § 1er, l'utilisation, le stockage, la vente, l'acquisition et la délivrance par l'Etat ou les administrations publiques, des armes visées à l'article 3, § 1er, 1°, 4° et 18°, sont interdits.) <L [2007-05-11/48](#), art. 3, 005; En vigueur : 20-06-2009>

L'interdiction qui précède ne concerne pas l'utilisation, le stockage, l'acquisition ou la délivrance de ces armes aux fins de contribuer à la formation ou d'entretenir les connaissances de spécialistes et de militaires participant à des opérations de minimisation des risques en zones minées, de déminage, ou de destruction effective de ces armes.

Dans les trois ans de la publication de la présente loi au Moniteur belge, l'Etat et les administrations publiques détruisent le stock existant de sous-munitions ou de dispositifs de même nature.

(Dans les trois ans de la publication au Moniteur belge de la [<loi>](#) du 11 mai 2007 complétant la [<loi>](#) [<sur>](#) les [<armes>](#), en ce qui concerne l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri, l'Etat et les administrations publiques détruisent le stock existant de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.) <L [2007-05-11/48](#), art. 3, 005; En vigueur : 20-06-2009>

§ 3. Les armes et accessoires visés à l'article 3, § 1er, 3° (et 15°), peuvent être fabriquées, réparées, vendues, importées, mises en dépôt et transportées par des fabricants d'armes agréés, titulaires des licences des armes concernées, à l'exclusion des intermédiaires. <L [2006-07-20/39](#), art. 39, 002; En vigueur : 09-06-2006>

Les collectionneurs et musées agréés peuvent les acheter, importer et détenir à condition qu'elles soient définitivement neutralisées. Des armes à feu automatiques en état original peuvent cependant être achetées, importées et détenues par les collectionneurs et musées agréés, qui doivent en retirer le percuteur et les conserver dans les conditions déterminées par le Roi.

(§ 4. Les armes visées à l'article 3, § 1er, 5°, 6°, 7°, 12°, 13° et 14°, peuvent être détenues, acquises et importées par des collectionneurs agréés, à condition de les conserver comme des armes à feu conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Un agrément de collectionneur portant exclusivement sur ces armes peut être obtenu conformément à l'article 6, § 1er, afin qu'elles soient assimilées à des armes à feu.) <L [2008-07-25/37](#), art. 17, 007; En vigueur : 01-09-2008>

## CHAPITRE XIV. - Le contrôle du respect de la loi.

Art. 28. § 1er. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux.

L'Etat indemnise le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles

n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

§ 2. En cas de danger pour l'ordre public ou pour l'intégrité physique des personnes, qu'ils doivent démontrer concrètement, les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative peuvent en outre procéder à une saisie (...) des armes et munitions et les agréments, permis et autorisations mentionnés dans la présente loi. Un récépissé doit être délivré et les droits des tiers doivent être garantis. <L [2008-07-25/37](#), art. 18, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Ils exercent cette compétence dans l'attente d'une décision de retrait, de suspension ou de limitation à ce sujet par le gouverneur territorialement compétent, qui reçoit sans délai de leur part les informations nécessaires à cette fin. Le gouverneur prend sa décision (dans les trois mois) de la délivrance du récépissé, à défaut de quoi les objets saisis sont libérés et les agréments, permis et autorisations restitués, sans préjudice de toute saisie judiciaire. <L [2008-07-25/37](#), art. 18, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

(La saisie et la décision du gouverneur peuvent se rapporter également à des armes à feu en vente libre tirant des projectiles.) <L [2008-07-25/37](#), art. 18, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

§ 3. Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi s'envoient sans délai toutes les informations dont elles disposent, qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives et qui ne sont pas protégées par le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

[Art. 29.](#) § 1er. Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par :

- 1° les membres de la police fédérale, de la police locale et des douanes;
- 2° le directeur du banc d'épreuves des armes à feu et les personnes désignées par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 3° les inspecteurs et contrôleurs des explosifs et les agents de l'administration de l'Inspection économique.

Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission :

- 1° pénétrer en tous temps et en tous lieux où les personnes agréées exercent leurs activités;
- 2° se faire produire tous documents, pièces, registres, livres et objets se trouvant dans ces lieux ou qui sont relatifs à leurs activités.

(NOTE : art. 29, § 1er, alinéa 2, 1°, annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 154/2007 du 19-12-2007; voir M.B. 23-01-2008, p. 3612)

§ 2. A la requête du gouverneur ou de propre initiative, et en respectant l'inviolabilité du domicile privé, les officiers de police judiciaire contrôlent régulièrement à titre préventif les activités exercées par les personnes agréées et la détention effective d'armes à feu par des particuliers ayant une autorisation à cette fin, ou, conformément à l'article 12, y ayant droit, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette détention se déroule.

La police (fédérale) est chargée en particulier du contrôle des armuriers et des fabricants d'armes. <L [2008-07-25/37](#), art. 19, 007; En vigueur : 01-09-2008>

## [CHAPITRE XV.](#) - Dispositions diverses.

[Art. 30.](#) Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les

délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.

[Art. 31](#). Le gouverneur se prononce :

1° sur les demandes d'agrément conformément aux articles 5, 6, 20 et 21, dans les quatre mois de la réception de celles-ci;

2° sur les demandes d'autorisation ou de permis conformément aux articles 11, 14 et 17, dans les quatre mois de la réception de celles-ci. (La prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois par demande et sa durée ne peut excéder six mois.) <L [2008-07-25/37](#), art. 20, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Sous peine de nullité, les délais prescrits par la présente loi, dans lesquels le gouverneur ou le ministre de la Justice sont tenus de prendre une décision, ne peuvent être prolongés que par décision motivée.

[Art. 32](#). <L [2008-07-25/37](#), art. 21, 007; En vigueur : 01-09-2008> Les agréments et autorisations visés par la présente loi, à l'exception du permis de port d'armes, sont délivrés pour une durée indéterminée, sauf si la demande n'a été faite que pour une durée déterminée ou si le gouverneur ou le Ministre de la Justice impose une durée de validité limitée pour des motifs de préservation de l'ordre public.

Une fois tous les cinq ans, le gouverneur prend l'initiative de vérifier si tous les titulaires d'agréments et d'autorisations visés par la présente loi, à l'exception des permis de port d'armes, respectent la loi et satisfont encore aux conditions pour la délivrance de ces autorisations et agréments.

A cette fin, le gouverneur demande l'avis de la police locale et éventuellement du Ministère public et les titulaires d'autorisations et d'agréments doivent déclarer ou peuvent faire certifier qu'ils répondent encore aux conditions prévues par l'article 11, § 3, 2° à 5°, 8° et 9°, ou par l'article 11/1, entre autres, sur la base desquelles l'agrément ou l'autorisation a été précédemment délivré et qu'il n'existe aucune raison de décider d'une limitation, d'une suspension ou d'un retrait de ces documents.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'intégrité physique de personnes ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure déterminée par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.

[Art. 33](#). Les dispositions concernant les armes à feu s'appliquent également aux pièces détachées soumises à l'épreuve légale, ainsi qu'aux accessoires qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir.

[Art. 34](#). (Abrogé) <L [2008-07-25/37](#), art. 22, 007; En vigueur : 01-09-2008>

[Art. 35](#). Le Roi : 1° détermine les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le transport, la détention et la collection d'armes ou de munitions;

2° détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions de délivrance et la forme des documents prévus par la présente loi;

3° règle le numérotage des armes à feu et des pièces d'armes à feu soumises à l'épreuve, en vue de leur traçabilité et en tenant compte des garanties en la matière qui pourraient déjà être fournies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pour des armes importées;

4° établit un code déontologique, dans lequel sont précisées notamment les obligations

d'information à l'égard du client, pour les armuriers agréés;

5° détermine les conditions dans lesquelles les armes peuvent, volontairement ou après une décision du juge, être détruites et les certificats de destruction des armes délivrés;

6° détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités d'encodage des armes par les personnes agréées et au Registre central des armes, ainsi que de la délivrance de la carte européenne d'armes à feu;

7° arrête les mesures destinées à assurer la constatation des acquisitions, des ventes, des cessions d'armes à feu et de munitions, ainsi que de la détention d'armes à feu;

8° détermine la procédure visée à l'article 28, § 2, relative à la saisie administrative provisoire des armes, munitions, agréments, permis et autorisations.

CHAPITRE XVI. - (Le Service fédéral des armes et le Conseil consultatif des armes)  
<L [2008-07-25/37](#), art. 23, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 36. Il est créé auprès du ministre de la Justice un service fédéral des armes, qui :

1° lui donne des avis concernant les directives qu'il donne, en concertation avec le ministre de l'Intérieur, aux gouverneurs dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en vertu de la présente loi;

2° s'occupe de l'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle pour les armuriers, de l'élaboration concrète des épreuves théorique et pratique à imposer par les gouverneurs en vertu de la présente loi et de l'élaboration de la liste des médecins reconnus visée à l'article 14, alinéa 1er;

3° se consulte avec les différents secteurs et autorités concernés et lui fait des propositions en matière d'arrêtés et de mesures à prendre en exécution de la présente loi.

Le Roi fixe la composition et le mode de fonctionnement du service fédéral des armes et les conditions dans lesquelles il a accès au registre central des armes.

Art. 37. Un Conseil consultatif des armes est créé au sein de laquelle les secteurs et les autorités concernés sont représentés. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixe le mode de fonctionnement de ce Conseil consultatif.

Le ministre de la Justice peut consulter le Conseil sur toute modification qu'il est envisagé d'apporter à la présente loi, ainsi que sur tout projet d'arrêté d'exécution de celle-ci. L'avis du Conseil est requis sur les projets d'arrêtés pris en exécution des points suivants de l'article 35 : le 1°, (...) le 3°, le 4°, le 6° et le 7°. <L [2008-07-25/37](#), art. 24, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Il est composé comme suit, de membres effectifs et de membres suppléants :

- un représentant du service fédéral des armes en tant que président;
- un représentant du banc d'épreuves;
- un représentant du registre central des armes;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone d'associations représentatives de l'armurerie;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des musées d'armes;
- deux représentants d'associations de fabricants d'armes;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des collectionneurs;
- un représentant des fédérations de tir francophone;
- un représentant des fédérations de tir néerlandophone;
- (- un représentant des fédérations de tir germanophone;) <L [2008-07-25/37](#), art. 24, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>
- un représentant francophone de la chasse;
- un représentant néerlandophone de la chasse;

- un représentant de la police fédérale;
- un représentant de la police locale;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone des gouverneurs;
- un représentant francophone et un représentant néerlandophone d'associations et d'organisations indépendantes démontrant une expérience effective de la gestion et de la prévention des problèmes posés par la détention et l'utilisation des armes légères.

Ces représentants sont nommés par le Roi sur proposition des associations et des ministres concernés.

## CHAPITRE XVII. - Dispositions modificatives.

Art. 38. L'article 31, 6°, du Code pénal est remplacé comme suit :

" 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. "

Art. 39. Aux articles 198, 199 et 202, alinéa 1er, du Code pénal, les mots " un port d'armes " sont remplacés par les mots " un document visé par la loi sur les armes ".

Art. 40. L'article 14 de la loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège est remplacé par la disposition suivante :

" Les ministres des Affaires économiques et de la Justice prescriront les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires ".

Art. 41. L'article 8, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière est remplacé comme suit :

Par dérogation aux articles 11, 13 et 14 de la loi sur les armes, les autorisations de stockage, de détention et de port d'armes dans le chef des entreprises, services et personnes visées dans la présente loi, sont accordées, limitées, suspendues ou retirées par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par la présente loi, ainsi que selon les conditions supplémentaires déterminées par le Roi et selon une procédure qu'il détermine.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 29 de la loi sur les armes, les infractions commises par les entreprises, services et personnes visés dans la présente loi à et en exécution de la disposition, visée à l'alinéa précédent, sont recherchées et constatées par les personnes visées à l'article 16 de la présente loi.

Art. 42. A l'article 13.5 de la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière, les mots " par dérogation à l'article 4, alinéa premier de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions " sont remplacés par les mots " par dérogation à l'article 3, § 1er, 10°, de la loi sur les armes ". <L 2006-07-20/39, art. 40, 002; En vigueur : 09-06-2006>

Art. 43. L'article 1er bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées est remplacé comme suit :

" Sont aussi interdites :

1° les exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires;

2° la tenue de ou la participation à des exercices collectifs, avec ou sans armes, destinés à apprendre l'utilisation de la violence à des particuliers.

La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par les Communautés, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

La disposition visée à l'alinéa 1er, 1°, ne s'applique pas aux groupes qui poursuivent exclusivement un but charitable. "

#### CHAPITRE XVIII. - Dispositions transitoires.

Art. 44. § 1er. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requérait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, (au plus tard le 31 octobre 2008) et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. <L [2007-11-23/44](#), art. 2, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

(Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.)

<L [2008-07-25/37](#), art. 25, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

§ 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence (au plus tard le 31 octobre 2008). Si l'intéressé est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, l'arme est automatiquement enregistrée à son nom. Si tel n'est pas le cas, une autorisation lui est délivrée à condition qu'il soit majeur et qu'il n'ait pas encouru de condamnations visées à l'article 5, § 4. <L [2007-11-23/44](#), art. 2, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

(Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.)

<L [2008-07-25/37](#), art. 25, 3°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

(Il ne peut en outre exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.) <L [2008-07-25/37](#), art. 25, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Si l'arme à feu désormais soumise à autorisation a été acquise après le 1er janvier 2006, l'autorisation est délivrée à titre provisoire pour une période d'un an.

Art. 45. § 1er. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, possédera une arme prohibée ou une arme ou des munitions visées à l'article 44, § 1er, pourra (au plus tard le 31 octobre 2008) en faire abandon auprès du service de police locale de son choix sous couvert de l'anonymat et sans s'exposer à des poursuites sur base de la présente loi, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée. Le Roi règle cette procédure ainsi que le dépôt et la destruction de ces armes. <L [2007-11-23/44](#), art. 3, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

§ 2. Les particuliers détenant une arme à feu automatique à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus, (au plus tard le 31 octobre 2008), soit de faire transformer de manière irréversible cette arme en arme semi-automatique ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit de la céder à un armurier agréé, un collectionneur agréé, un intermédiaire agréé ou une personne agréée visée à l'article 6, § 2, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence. <L [2007-11-23/44](#), art. 3, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

§ 3. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une

autorisation de détention d'une arme devenue prohibée en vertu de la présente loi, sont tenues, (au plus tard le 31 octobre 2008), soit de la faire transformer en arme non-prohibée ou de la faire neutraliser par le banc d'épreuves des armes à feu, soit de la céder à une personne autorisée à la détenir, soit d'en faire abandon auprès de la police locale de leur résidence contre une juste indemnité à établir par le ministre de la Justice. <L [2007-11-23/44](#), art. 3, 3°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

## CHAPITRE XIX. - Dispositions finales.

Art. 46. La présente loi sera aussi appelée la "Loi sur les armes".

Art. 47. La loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 30 janvier et 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996, 18 juillet 1997, 10 janvier 1999 et 30 mars 2000, est abrogée (...). <L [2008-07-25/37](#), art. 26, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 48. Les arrêtés d'exécution de la loi visée à l'article 47 restent en vigueur comme arrêtés d'exécution de la présente loi jusqu'à leur remplacement, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi.

(Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente (au plus tard le 31 octobre 2008). <L [2007-11-23/44](#), art. 4, 1°, 006; En vigueur : 30-06-2007>

Les agréments délivrés ou modifiés avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur des articles 5 à 7, 20 et 21, sont caducs s'ils ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente (au plus tard le 31 mars 2009). <L [2007-11-23/44](#), art. 4, 2°, 006; En vigueur : 30-06-2007> <L [2008-07-25/37](#), art. 27, 1°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

(Alinéa 4 abrogé) <L [2008-07-25/37](#), art. 27, 2°, 007; En vigueur : 01-09-2008>

L'article 31 ne s'applique pas aux renouvellements visés au présent article.) <L [2007-01-09/44](#), art. 5, 003; En vigueur : 09-06-2006>

Art. 49. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe la date de l'entrée en vigueur des articles 4 à 7, 14, 16 à 18, 20, 21, 25 et 30 à 32 de la présente loi. (Les articles qui ne sont pas encore entrés en vigueur au 1er juillet 2008 entrent en vigueur le 1er septembre 2008, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.) <L [2008-07-25/37](#), art. 28, 007; En vigueur : 01-09-2008>

(NOTE : Entrée en vigueur des articles 6, 16, 17, 18, 30, 31 et 32 fixée au 09-01-2007 par AR [2006-12-29/30](#), art. 20;

Il en est de même pour l'article 5, §§ 3 à 5 et l'article 7, mais uniquement pour autant que ces dispositions soient nécessaires pour l'application de son article 6)

Tous les autres articles entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.

## CHAPITRE XX. - (Redevances) <L [2008-07-25/37](#), art. 29, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 50. <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 352; En vigueur : 28-12-2006> En vue de la délivrance et du renouvellement (éventuel, visé à l'article 48, des agréments, les redevances à payer sont fixées) comme suit : <L [2008-07-25/37](#), art. 30, 007; En vigueur : 01-09-2008>

1° s'ils concernent un agrément d'armurier ou d'intermédiaire : un montant de deux fois 300

euros;

2° s'ils concernent uniquement la fabrication, le stockage, le commerce ou le courtage de munitions : un montant de deux fois 200 euros;

3° s'ils concernent uniquement le bronzage, la gravure ou le garnissage d'armes soumises à autorisation ou d'armes en vente libre : un montant de deux fois 150 euros;

4° s'ils concernent un agrément d'un musée ou d'une collection d'armes à feu soumises à autorisation et leurs munitions : un montant de deux fois 150 euros;

5° s'ils concernent uniquement un musée ou une collection de munitions pour des armes à feu soumises à autorisation : un montant de deux fois 75 euros;

6° s'ils concernent un agrément en vue de l'exercice d'activités professionnelles de nature scientifique, culturelle ou non-commerciale avec des armes à feu : un montant de deux fois 150 euros;

7° s'ils concernent un stand de tir : un montant de deux fois 300 euros;

8° s'ils concernent uniquement le transport d'armes et de munitions : un montant de deux fois 200 euros;

Le premier montant est à payer lors de l'introduction de la demande, l'autre montant lors de la délivrance du certificat d'agrément.

[Art. 50/1](#). <Inséré par L [2008-07-25/37](#), art. 31; En vigueur : 01-09-2008> En vue de la rétribution des contrôles visés à l'article 32, les redevances à payer une fois tous les cinq ans, sont les montants visés aux articles 50 et 51.

[Art. 51](#). <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 353; En vigueur : 28-12-2006> Sous réserve de l'article 17, les (...) redevances à payer lors de la demande et du renouvellement des autorisations et permis visés dans la loi sont (fixées) comme suit : <L [2008-07-25/37](#), art. 32, a, 007; En vigueur : 01-09-2008>

1° (pour toutes les autorisations de détention d'une arme soumise à autorisation au nom de la même personne : un montant forfaitaire de 85 euros;) <L [2008-07-25/37](#), art. 32, b, 007; En vigueur : 01-09-2008>

2° pour un permis de port d'arme : un montant de 90 euros.

[Art. 52](#). <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 354; En vigueur : 28-12-2006> Les (...) redevances visés aux articles 50 et 51, 2°, sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours auprès du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, les montants perçus au Trésor. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Les (...) redevances visés à l'article 51, 1°, sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours auprès du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, (55) euros des montants perçus au Trésor et (30) euros à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008> <L [2008-07-25/37](#), art. 34, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Si l'autorisation est demandée par une personne qui réside à l'étranger, le paiement doit intervenir sur le compte de la Sûreté de l'Etat qui versera, après vérification, les montants perçus au Trésor.

[Art. 53](#). <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 355; En vigueur : 28-12-2006> Le 9 décembre de chaque année, tous les montants énumérés aux articles 50, 51 et 52 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montant de

base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2006. Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois de novembre qui précède l'adaptation.

[Art. 54.](#) <L 2006-12-27/30, art. 356, 000; En vigueur : 28-12-2006> § 1er. Par dérogation au prescrit de l'article 51, 1°, les montants suivants sont d'application pour les demandes introduites au plus tard le 30 juin 2007 :

- 1° 65 euros pour une autorisation;
- 2° 85 euros pour deux autorisations;
- 3° 95 euros pour trois autorisations;
- 4° 105 euros pour quatre autorisations ou plus.

Les (...) redevances visés à l'alinéa 1er sont payés par virement du montant dû sur le compte du service des armes du gouverneur compétent ou, en cas de recours auprès du ministre de la Justice, sur le compte du service fédéral des armes, lesquels verseront, après vérification, 25 euros des montants perçus à l'administration communale du lieu de résidence du demandeur, et le reste au Trésor. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Si l'autorisation est demandée par une personne qui réside à l'étranger, le paiement doit intervenir sur le compte de la Sûreté de l'Etat qui versera, après vérification, les montants perçus au Trésor.

[Art. 55.](#) <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 357; En vigueur : 28-12-2006> Les montants visés à l'article 50 sont réduits de moitié lors de la demande et de la délivrance d'un agrément pour une activité faisant déjà l'objet d'un agrément dans une autre province.

Les (...) redevances perçus ne sont pas restitués en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande, et de suspension, de retrait ou de limitation de l'agrément ou de l'autorisation, ni en cas de cessation des activités faisant l'objet de l'agrément ou de l'autorisation. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Ils ne sont dus qu'une seule fois pour un agrément ou une autorisation portant sur le même objet.

Ils ne sont pas dus lorsqu'il y a lieu de changer l'adresse indiquée sur un agrément ou une autorisation, si la nouvelle adresse est située dans le même territoire que celui de l'autorité qui l'a délivré(e). Les changements d'adresse sur les autorisations de détention d'une arme soumise à autorisation sont gratuits.

Lors de l'extension d'un agrément ou d'une autorisation, seule la différence entre le montant payé lors de la demande et la délivrance originales de ce document et le montant dû lors d'une nouvelle demande et d'une nouvelle délivrance du document sollicité est due.

[Art. 56.](#) <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 358; En vigueur : 28-12-2006> Les (...) redevances visés à l'article 51 ne sont pas dus lors de la délivrance d'une autorisation ou d'un permis à l'égard : <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

1° d'un membre du ministère public dûment autorisé par son chef de corps à détenir ou à porter une arme à feu courte;

2° d'un juge d'instruction justifié à détenir ou à porter une arme à feu courte;

3° du personnel des services de sécurité des institutions de l'OTAN et de l'Union européenne.

Les (...) redevances visés à l'article 51, 1°, ne sont pas dus lors de la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation limitée à l'acquisition de munitions à un membre d'un service de l'autorité ou de la force publique visé par l'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, dûment autorisé par l'autorité compétente de ce service à fréquenter un stand

de tir sportif ou à participer à des compétitions de tir sportif avec une arme à feu réglementaire soumise à autorisation. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

Les (...) redevances visés à l'article 50, 4° et 5°, ne sont pas dus pour une demande d'agrément et pour la délivrance d'un agrément relatif à la tenue d'un musée ou d'une collection d'armes à feu soumises à autorisation ou de munitions pour ces armes par un service de l'autorité ou de la force publique visé à l'alinéa 2, par l'Institut national de criminalistique et de criminologie, et par tout établissement agréé par l'autorité compétente pour la formation des membres des services précités. <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

[Art. 57.](#) <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 359; En vigueur : 28-12-2006> Le présent chapitre s'applique :

1° aux agréments et autorisations délivrés en application de la présente loi depuis son entrée en vigueur. Le non-paiement des (...) redevances entraîne de plein droit le retrait de ces documents; <L [2008-07-25/37](#), art. 33, 007; En vigueur : 01-09-2008>

2° aux agréments et autorisations délivrés en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

Les droits et redevances en application de l'article 41 sont réglés dans le cadre de l'article 20 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

[Art. 58.](#) <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 360; En vigueur : 28-12-2006> Le présent chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Ponza, le 8 juin 2006.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

M. VERWILGHEN

Scellé du sceau de l'Etat :

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

# ARMES HDF

**21 MAI 2013. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir**

Source : JUSTICE

Publication : 24-05-2013 numéro : 2012009452 page : 33804 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2013-05-21/02

Entrée en vigueur : 03-06-2013

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir, modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel formera le § 1<sup>er</sup>;

2° la disposition est complétée par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Dans le même sens, sont également considérées comme armes en vente libre les armes à feu visées à l'article 3, § 1er, 3° de la Loi sur les armes, conçues exclusivement à usage militaire, fixées ou non sur un véhicule, qui pouvaient tirer des projectiles et qui ont été rendues inaptes au tir de tout projectile de manière irréversible. Ces opérations sont effectuées par le Banc d'épreuves des armes à feu, si nécessaire en collaboration avec l'autorité militaire, selon une manière la plus proche possible de celle décrite à l'annexe n° 2, et au cas où cela est impossible, selon une manière équivalente. Le Banc d'épreuves en délivre une attestation imprimée sur du papier sécurisé, que le détenteur de l'arme doit pouvoir présenter à tout moment. "

[Art. 2](#). Les particuliers qui détiennent des armes visées à l'article 2, § 2, du même arrêté, inséré par le présent arrêté, doivent les présenter au Banc d'épreuves des armes à feu, dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vue d'un contrôle, de l'exécution éventuelle des opérations requises et la délivrance de l'attestation requise.

Les particuliers qui ont déjà reçu une attestation du banc d'épreuves des armes à feu pour leur arme en sont exemptés.

[Art. 3](#). Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 2013.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

# LES ARMES HDF (Historiques Décoratives Folkloriques)

(extrait d'une nouvelle du SPF Justice du 10/06/2013)

Jusqu'à présent, 676 armes figuraient sur la liste HFD. Cette liste contenait un aperçu des armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif (HFD) qui pouvaient être vendues librement dans notre pays. Cette liste est à présent supprimée par un nouvel arrêté royal, entré en vigueur le 25 mai 2013. **Par conséquent, ces armes sont désormais également soumises à autorisation.**

## ATTENTION !!!

### Cette mesure ne s'applique pas :

- aux armes, se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945.

- aux armes utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945.

- aux armes portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions historiques, pour autant qu'il s'agit d'armes d'épaule ou de poing à poudre noire, à un coup, à canon lisse et à amorçage séparé par une platine de silex ou par percussion, se chargeant par la bouche du canon, armes qui ont été fabriquées avant 1895 et qui sont la propriété d'une association reconnue s'occupant d'activités statutairement définies de nature historique, folklorique ou éducative, à l'exclusion de toute forme de tir sportif (armes détenues et conservées par l'association, "les armes sont soumises à disposition qu'en vue et pendant l'activité" (sic), aux membres de l'association et à des invités occasionnels, l'association annonce au préalable le lieu et les dates de l'activité à la police et au gouverneur).

### La déclaration des armes à feu

- doit être effectuée **avant le 25 mai 2014**.
- auprès de la police locale, qui délivrera une autorisation provisoire (modèle 6).
- L'autorisation définitive est délivrée par le gouverneur.
- Aucune condition spéciale n'est imposée, mais l'autorisation peut être refusée lorsqu'il y a un danger pour la sécurité publique.

La brochure d'information relative à la fin de la vente d'armes HDF et la liste des armes HDF sont disponibles sur les sites [www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be) ou [www.urstfb.be](http://www.urstfb.be)

### Tireurs sportifs et récréatifs

Rien ne change pour les tireurs sportifs et récréatifs puisqu'ils étaient déjà soumis à une obligation d'autorisation (la dispense d'obligation pour les armes à poudre noire subsistera(encadré ci-contre)).

**Ils doivent uniquement déclarer les armes avec lesquelles ils ne tirent pas. Les autres sont déjà enregistrées par l'intermédiaire d'un modèle 4 ou d'un modèle 9 (LTS).**

### Les collectionneurs d'armes non agréés moins de 5 armes à feu et les simples détenteurs doivent :

faire une déclaration auprès de la police locale dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. La police vérifiera si l'arme est signalée et si le demandeur constitue un danger pour l'ordre public. Pour le reste, aucune autre condition n'est vérifiée. La procédure de déclaration est gratuite.

### Les collectionneurs d'armes non agréés 5 armes ou plus peuvent :

demandeur un agrément de collectionneur. Ils reçoivent alors une autorisation provisoire. Une grande souplesse est accordée quant au choix du thème de la collection (par exemple, les armes des première et seconde guerres ou les armes figurant sur l'ancienne liste HFD). Les collectionneurs peuvent continuer à acquérir ces armes et à les inscrire dans le registre après obtention d'un agrément et dans le cadre du thème.

### Les collectionneurs d'armes agréés plus de 5 armes à feu ne doivent pas :

faire de déclaration par arme mais uniquement inscrire les armes dans le registre, cette inscription devait intervenir **dans les 15 jours (c'était pour le 10/06/2013 au plus tard)**. A cet égard, ils ne devaient pas tenir compte des limitations qui leur sont normalement imposées par le thème de collection.

### Les armuriers peuvent :

vendre ces armes uniquement aux particuliers titulaires d'une autorisation ou un agrément de collectionneur. Ici aussi, les armes doivent être inscrites dans les registres dans les 15 jours. **Lors de bourses d'armes**, seules les vieilles armes à poudre noire, les armes neutralisées et les armes non à feu peuvent encore être vendues (voir ATTENTION ! Cette mesure ne s'applique pas).



## Licence Provisoire de Tir Sportif

<b>Demande de LTS provisoire – 1 catégorie</b>	<b>Demande de prorogation d'une LTS provisoire</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date de la demande ..... LTS P – 1 catégorie ..... Signature	Date de la demande de prorogation ..... ( <b><i>aucun document à fournir</i></b> ) ..... Signature

<b>Nom</b>		<b>Sexe</b> M F	<b>Date Nais.</b>	
<b>Prénom</b>		<b>Pays Nais.</b>		
<b>Num. National</b>		<b>Lieu Nais.</b>		
<b>rue</b>		<b>n°</b>	<b>Bte</b>	<b>Code Postal</b>
<b>Localité</b>		<b>Tél.</b>		
<b>Num. Affilié</b>		<b>GSM</b>		
<b>email</b>				

**Joindre :**

- copie recto/verso de la carte d'identité, ressortissant CE, CH ou espace éco. Eur.
- photo d'identité
- copie d'un certificat médical (<= 3 mois) ou copie CM affiliation (<= 3 mois)
- un extrait de casier judiciaire (<= 3mois) ou copie validée par le club (<= 3 mois)
- pour mémo, l'affiliation est vérifiée avant émission

**Choisir**

1	armes de poing	}	entourer le chiffre de la catégorie et supprimer les autres catégories
2	armes d'épaule à canon rayé		
3	armes d'épaule à canon lisse		
4	armes à poudre noire		

**Examens**

dans un centre d'examen       autre .....

dans le centre d'examen le plus proche de votre domicile

### Autorisation parentale pour un mineur d'âge :

Je soussigné (Nom, Prénom)..... (NN...../...../.....-.....)  
 représentant légal (père, mère, tuteur) du demandeur de la LTS provisoire autorise ce dernier à  
 pratiquer le tir sportif (discipline de tir reconnue) dans une installation agréementée.

Je suis tireur sportif depuis au moins deux années et m'occuperai personnellement du demandeur,  
 sinon un moniteur au sens du décret prendra en charge l'apprentissage et la préparation aux examens.

→ Date

Signature du représentant légal

# LTS 2014

## De date à date...

Conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les Armes, la détention d'une arme est autorisée pendant trois ans après la date d'expiration de la Licence de Tireur Sportif définitive, l'affilié disposant d'un délai d'un mois à partir de cette même date pour céder ses munitions, soit à une personne agréée, soit à une personne autorisée à détenir celles-ci.

La validité des affiliations URSTB-f est liée à l'année civile, c'est-à-dire, qu'elles sont valables du 1<sup>er</sup> janvier (ou de la date d'émission si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier) au 31 décembre de l'année concernée. Il est à relever que les assurances de la Fédération couvrent toutefois les affiliés jusqu'à la date de l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le Décret du 20 décembre 2011 stipule d'autre part que la validité de la Licence de Tireur Sportif définitive est de date à date, c'est-à-dire, que la Licence expire douze mois après sa date d'émission, et non plus à la fin de l'année civile en cours, comme antérieurement.

Pour rappel, le renouvellement de la Licence de Tireur Sportif définitive n'est pas automatique, et doit être demandé par le tireur durant le dernier trimestre de l'année de validité de la Licence au moyen du formulaire de la Fédération disponible dans les clubs.

Dans le cas où le renouvellement de la Licence de Tireur Sportif définitive n'est pas intervenu à la date d'échéance, l'affilié se trouve dans l'obligation de recourir à une Licence de Tireur Sportif provisoire, et d'attendre six mois avant toute demande de nouvelle Licence de Tireur Sportif définitive.

Une Licence de Tireur Sportif provisoire ne pouvant être accordée que pour une seule catégorie d'arme, l'affilié devra, dans le cas où la Licence de Tireur Sportif définitive couvrirait plusieurs catégories, passer par le régime de la Licence de Tireur Sportif provisoire successivement pour chacune de ces catégories.

Le **RENOUVELLEMENT DES LICENCES DE TIREUR SPORTIF** est de la responsabilité des affiliés, et il est de l'intérêt de ces derniers d'y être attentif et, en particulier, de vérifier la date d'expiration de la Licence de Tireur Sportif définitive en leur possession. La collaboration des clubs est demandée afin de rappeler ces dispositions à leurs membres en temps opportun. Les clubs disposant d'un équipement informatique peuvent par ailleurs facilement systématiser l'information donnée à leurs membres.

Jean-Pierre LELEUX

## IMPORTANT LTS 2014

### LTS DEFINITIVE - Renouvellement

La LTS définitive en cours de validité est à renouveler suivant le principe «de date à date». En effet, chacun DOIT vérifier son document et gérer les échéances avec son club.

Pour le renouvellement 2014 de votre LTS définitive, **il est OBLIGATOIRE d'être AFFILIÉ POUR 2014**, ou du moins de faire cette démarche conjointement, **ensuite de rentrer auprès de votre club les documents suivants :**

- un extrait de casier judiciaire ancien de 3 mois maximum
- un certificat médical ancien de 3 mois maximum
- la copie recto-verso de votre carnet de tir.

Lorsque nous recevrons l'ensemble de vos documents via votre club, nous enverrons à celui-ci, un carnet de tir vierge auquel sera attaché une bandelette autocollante reprenant votre/vos catégorie(s) d'armes.

Cette bandelette autocollante sera à détacher et à coller au bas de la face recto sur votre carte de licence (carte plastifiée) déjà en votre possession.

The image shows a 'CARNET de TIR' form from the Fédération Valaisoise-Suisse. The form is divided into several sections. At the top, it says 'Arme: ...' and 'CARNET de TIR - Certificat de capacité et d'admissibilité'. Below this, there are three columns for '2, 3, 4 - catégorie', each with a box for 'Arme de point', 'Arme à canon fixe', and 'Arme à pointe', each with a 'oui/non' checkbox. To the right of these columns is a 'Fédération Valaisoise-Suisse' logo and a grid of boxes for 'Séances' (Sessions) numbered 1 to 12. At the bottom of the form, there is a 'Nom:' field, a 'Prénom:' field, a 'N° national:' field, and a 'Système de tir:' field. A large empty box is provided for a photo. At the very bottom, there is a detachable sticker with four numbered boxes (1, 2, 3, 4) for 'Arme:' and a 'Arme:' field. Arrows point from the text in the previous blocks to these sticker fields.

# LTS PROVISOIRE

Pour la demande d'une LTS provisoire, il est OBLIGATOIRE d'être AFFILIÉ POUR 2014, ou du moins de faire cette démarche conjointement, ensuite de rentrer auprès de votre club les documents suivants :

- un document fourni par votre club (téléchargeable aussi sur [www.urstbf.org](http://www.urstbf.org)) reprenant vos coordonnées ainsi que **le choix d'une seule catégorie d'armes**
- pour le mineur d'âge, l'accord parental à compléter et signé
- un extrait de casier judiciaire ancien de 3 mois maximum
- un certificat médical ancien de 3 mois maximum
- une photocopie recto-verso de votre carte d'identité
- une photo couleur récente (format carte d'identité).

Lorsque nous recevrons l'ensemble de ces documents via votre club, nous enverrons à celui-ci une carte licence plastifiée avec mention provisoire ainsi qu'un carnet de tir à compléter par 6 cachets de tirs répartis sur les 6 mois de votre licence provisoire, attestant votre pratique dans la discipline choisie. Dans le dernier mois de validité, vous serez convoqué afin de passer un examen théorique et pratique.

## Pour valider votre LTS provisoire en définitive

Il est OBLIGATOIRE d'être AFFILIÉ POUR L'ANNEE EN COURS, de rentrer auprès de votre club les documents suivants :

- un document fourni par votre club (téléchargeable aussi sur [www.urstbf.org](http://www.urstbf.org)), mentionnant l'accord des cohabitants
- la photocopie recto-verso de votre carnet de tir
- un extrait de casier judiciaire ancien de 3 mois maximum
- un certificat médical ancien de 3 mois maximum.

Lorsque nous recevrons l'ensemble de ces documents via votre club, et sous réserve de la réussite de vos examens, nous enverrons à celui-ci un carnet de tir annuel et une carte licence définitive d'une validité de 5 ans émise suivant le principe «de date à date».

## Catégorie supplémentaire = LTS PROVISOIRE (6 mois)

Etant titulaire d'une LTS définitive, vous souhaitez obtenir une catégorie supplémentaire d'armes sur base d'une LTS provisoire.

Vous transmettez à votre club les documents suivants :

- un document fourni par votre club (téléchargeable aussi sur [www.urstbf.org](http://www.urstbf.org)) reprenant vos coordonnées ainsi que **le choix de cette nouvelle catégorie d'armes**
- pour le mineur d'âge, l'accord parental à compléter et signé
- un extrait de casier judiciaire ancien de 3 mois maximum
- un certificat médical ancien de 3 mois maximum.

Après les 6 mois, sous réserve de réussite de l'examen pratique, vous transmettez par l'intermédiaire de votre club :

- un document fourni par votre club (téléchargeable aussi sur [www.urstbf.org](http://www.urstbf.org)), mentionnant « Ajout de catégorie »
- la photocopie recto-verso de votre carnet de tir
- un extrait de casier judiciaire ancien de 3 mois maximum
- un certificat médical ancien de 3 mois maximum.

Lorsque nous recevrons l'ensemble de ces documents via votre club, et sous réserve de la réussite de l'examen, nous enverrons à celui-ci un nouveau carnet de tir annuel et une nouvelle carte licence définitive ou bandelette mentionnant la nouvelle catégorie; la date de validité initiale ne changera pas.

## Prix LTS (à payer au club)

- **Renouvellement** 10,00 €
- **LTS définitive** 10,00 €
- **LTS provisoire** 15,00 €

## Epreuves

De nombreux détenteurs d'une LTS provisoire ne se présentent pas aux épreuves lorsqu'ils sont convoqués. De plus, 95 % d'entre-eux ne préviennent même pas de leur absence le responsable de région qui les convoque.

**Tout candidat détenteur d'une LTS provisoire qui ne répond pas à une convocation pour passer les épreuves ou qui échoue à une épreuve DOIT AUTOMATIQUEMENT DEMANDER UNE PROROGATION**, via le secrétaire du club. Il recevra alors une nouvelle LTS provisoire valable 6 nouveaux mois.

## LTS PROVISOIRE : petite mise au point

Les arrêtés d'exécution du 13/09/2012, publiés le 13/11/2012, en son article 15 § 2, précisent :

« Le tireur d'une licence provisoire de tireur sportif doit justifier d'au moins 6 séances de tir, étalées sur une période de 6 mois, à raison d'une séance de tir par mois et au plus, 2 séances de tir par mois » ; ce qui signifie que deux cachets par mois sont acceptés et plus de 6 cachets également.

Bernard LHEUREUX - Epreuve de tir & Formation des cadres